

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE / MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME intercommunal (PLUi) D'ANGERS LOIRE
METROPOLE/ MODIFICATION N°1 DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES/DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLUi, AYANT POUR OBJET LA CREATION D'UN
TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE A BEAUCOUZE**

TOME I

**RAPPORT DE LA COMMISSION
D'ENQUETE**

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE DU 12 OCTOBRE 2023 AU 10 NOVEMBRE 2023



SOMMAIRE

1	<i>Désignation et mission de la commission d'enquête</i>	5
2	<i>Cadre général de l'enquête unique</i>	6
2.1	Le projet de modification n° 2 du PLUi d'ALM	7
2.1.1	Son objet	7
2.1.2	Son cadre juridique et réglementaire	7
2.2	Le projet de modification n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées	8
2.2.1	Son objet	8
2.2.2	Son cadre juridique et réglementaire	8
2.3	La Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ayant pour objet la création d'un terrain d'accueil des Gens du voyage sur la commune de Beaucouzé	9
2.3.1	Son objet	9
2.3.2	Son cadre juridique et réglementaire	9
3	<i>Présentation du projet de modification n°2 du PLUi d'ALM</i>	9
3.1	Les évolutions territoriales projetées par commune	10
3.1.1	Commune d'Ecuillé – Secteur Extension Sud-Les Bruyères (pages 29 à 43 du dossier d'enquête) : Ouverture à l'urbanisation et création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation locale (OAP)	11
3.1.2	Commune de SARRIGNÉ - secteur Mixte de la Vallée : ouverture à l'urbanisation, modification du plan des hauteurs de l'OAP locale (pages 45 à 59)	15
3.1.3	Saint-Lambert-La -Potherie - secteur de Chantoiseau (pages 61 à 73 du dossier d'enquête) : changement de zonage et inscription d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)	22
3.1.4	Commune de Saint-Lambert-La-Potherie – secteur Ferme de Gagné (pages 75 à 85) - changement de zonage et inscription d'une OAP locale :	24
3.1.5	Commune de Feneu – secteur rue des Granges (pages 111 à 121) - Changement de zonage de UC en N, inscription d'une zone humide, suppression d'un Emplacement Réservé (ER)	27
3.1.6	Commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou : création d'une OAP en zone UC - Secteur de la « Huetterie » (pages 101 à 110)	28
3.1.7	Commune des Ponts de Cé – création d'une OAP- secteur des Portes de Cé (pages 91 à 99) :	32
3.1.8	Beaucouzé/Saint-Lambert-la-Potherie – secteur carrefour des 5 routes (pages 123 à 129) - Modification de zonage	35
3.2	Les évolutions du règlement	37
3.2.1	Précision sur la hauteur des constructions en limite séparative -règlement écrit Zone UX, (art.7) pages 149 à 153	37
3.2.2	Évolution du coefficient d'espace libre -règlement écrit Zone UX, (art. 9 et 6) pages 155 à 159 :	38
3.3	Le bilan de l'analyse des incidences globales des modifications territoriales et règlementaires (pages 165 à 169)	40
3.4	Les rectifications d'erreurs matérielles (pages 175 à 183)	42
3.4.1	Verrières-en-Anjou, Secteur du Chêne Vert :	42
3.4.2	Longuenée-en-Anjou, commune de Pruillé :	43
4	<i>Présentation du projet de modification n° 1 du zonage d'assainissement des eaux usées</i>	43
4.1	Le contexte général :	43
4.2	Le zonage d'assainissement eaux usées d'Angers Loire Métropole :	44

4.3	Présentation de la modification n°1 envisagée :	44
4.4	Ses Incidences sur l'environnement :	44
5	Présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'ALM relative à la création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Beaucouzé	45
5.1	Présentation du projet	45
5.1.1	Le contexte :	45
5.1.2	Enjeux et objectifs du projet :	47
5.1.3	Description du secteur retenu :	47
5.1.4	Présentation du projet :	48
5.1.5	L'intérêt général du projet :	50
5.2	Objet de la mise en compatibilité du PLUi	51
5.2.1	Evolution du PLUi proposée :	51
5.2.2	Procédure de mise en compatibilité du PLUi :	51
6	La composition du dossier unique soumis à enquête	52
6.1	Le dossier de Modification n°2 du PLUi d'Angers Loire Métropole (ALM).	53
6.2	Le dossier de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLUi pour le Terrain d'Accueil des Gens du Voyage (TAGV) à Beaucouzé.	54
6.3	Le dossier du projet de modification du zonage d'assainissement	54
7	Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et autorités consultées	55
7.1	Les avis émis sur le projet de modification n°2 du PLUi	55
7.1.1	L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) :	55
7.1.2	Avis des Personnes Publiques Associées :	55
7.1.3	L'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles et Forestiers (CDPENAF) :	56
7.2	Les avis émis sur le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales	56
7.2.1	L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)	57
7.2.2	L'avis des services de l'État	57
7.3	Les avis émis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi relative à la création d'une aire des Gens du voyage à Beaucouzé	57
7.3.1	L'avis de la MRAe :	57
7.3.2	L'avis du Département de Maine-et-Loire	57
7.3.3	L'avis de la CDPENAF	57
7.3.4	L'avis de la commune d'Avrillé	57
7.3.5	L'examen conjoint des Personnes Publiques Associées :	58
8	Organisation de l'enquête	58
8.1	Réunions préparatoires à l'enquête :	58
8.1.1	Avec Angers Loire Métropole, organisatrice de la procédure :	58
8.1.2	Au sein de la commission d'enquête :	60
8.2	Visite de sites	61
8.2.1	Publicité de l'enquête	61
8.2.1.1	Publicité par voie de presse :	61

8.2.1.2	Publicité par voie d’affichage :	62
8.2.1.3	Publicité par voie numérique	62
9	Déroulement de l’enquête	63
9.1	L’ouverture de l’enquête	63
9.2	Le dépôt des observations	63
9.3	Les permanences	64
9.3.1	La tenue des permanences :	64
9.3.2	Le déroulement des permanences :	65
9.4	Les initiatives de la commission d’enquête	66
9.5	Le climat de l’enquête	68
10	Bilan de l’enquête	68
10.1	La clôture de l’enquête	69
10.2	Les observations recueillies durant l’enquête	69
10.2.1	Bilan quantitatif :	69
10.2.2	Bilan qualitatif :	72
10.2.3	Relevé des observations	74
10.3	Le procès-verbal de synthèse	74
10.4	Le mémoire en réponse	75
11	Analyse des observations reçues durant l’enquête	76
11.1	Discussion de la commission d’enquête sur les réponses apportées par ALM aux observations reçues durant l’enquête	76
11.2	Réponses d’ALM aux questions de la commission d’enquête et aux avis des personnes Publiques Associées ou Consultées.	123

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le présent rapport porte sur :

- Le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole,
- La Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUi ayant pour objet de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour permettre l'installation d'un terrain d'accueil des Gens du voyage à Beaucouzé,
- Le projet de modification n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées.

1 Désignation et mission de la commission d'enquête

Par décision n°E23000104/49 en date du 22 juin 2023 et sur demande du Président d'Angers Loire Métropole en date du 6 juin 2023, le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique unique relative à :

- **La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole,**
- **La Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUi ayant pour objet de créer un STECAL pour permettre l'installation d'un terrain d'accueil des Gens du voyage à Beaucouzé,**
- **La modification n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées.**

La commission d'enquête est composée :

- **D'une Présidente** : *Madame Brigitte CHALOPIN, juriste,*
- **De deux commissaires enquêteurs titulaires** :
 - *Monsieur Jacky MASSON, Officier supérieur de l'Armée de l'Air en retraite*
 - *Monsieur Jean-François DUMONT, Officier supérieur de l'Armée de Terre en retraite.*

La commission d'enquête a mené l'enquête durant 30 jours consécutifs **du jeudi 12 octobre 2023 à 9h00 au vendredi 10 novembre 2023 à 17h30 inclus** au siège d'Angers Loire Métropole et sur les 29 communes qu'elle regroupe : Angers, Avrillé, Beaucouzé, Béhuard, Bouchemaine, Briollay, Cantenay-Epinard, Ecoflant, Ecuillé, Feneu, Le Plessis-Grammoire, Les Ponts-de-Cé, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Montreuil-Juigné, Mûrs-Erigné, Rives-du-

Loir-en-Anjou, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Clément-de-la-Place, Saint-Gemmes-sur-Loire, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-de-Linières, Saint-Martin-du-Fouilloux, Sarrigné, Savennières, Soulaines-sur-Aubance, Soulaire-et-Bourg, Trélazé et Verrières-en-Anjou.

Sept d'entre elles ont été retenues comme lieux d'enquête : Beaucouzé, Ecuillé, Feneu, Les Ponts de Cé, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint Lambert-la-Potherie et Sarrigné.

La commission d'enquête rend compte de la mission qui lui a été confiée et qu'elle a accomplie, conformément aux textes en vigueur et en exécution de l'arrêté communautaire n°2023-171 en date du 22 Août 2023 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique.

La commission d'enquête a établi un rapport unique mais a procédé à la rédaction de trois conclusions et avis séparés portant sur chacun des 3 objets de la présente enquête.

2 Cadre général de l'enquête unique

La commission d'enquête rappelle que l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'autorité compétente pour prendre la décision, dans le cas présent, la Communauté d'Angers Loire Métropole qui est à la fois maître d'ouvrage et autorité organisatrice de la procédure.

Angers Loire Métropole a fait le choix de mettre en œuvre les dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement qui prévoit que « lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, dont l'une au moins en application de l'article L.123.2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par le présent code.

En l'espèce, **la présente enquête publique unique a un triple objet et sa mise en œuvre découle d'un contexte particulier qu'il convient de rappeler :**

- Elle fait suite à la précédente et récente enquête unique qui s'est déroulée du 6 mars 2023 au 10 avril 2023 inclus portant sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLUi) d'Angers Loire Métropole, la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUi en vue de réduire la marge de recul du secteur de la Baratonnière vis-à-vis d'une voie départementale (loi Barnier) à Avrillé et la modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire des 29 communes de l'agglomération,
- Elle s'inscrivait initialement dans cette procédure mais suite à la consultation de l'autorité environnementale et à son avis, ALM a décidé de scinder en deux les évolutions du PLUi (modification n°1 et modification n°2), de reporter la modification

n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées et de reprendre le dossier de création d'une aire des Gens du voyage sur la commune de Beaucouzé.

La commission présente chacun de ces trois objets ainsi que le cadre juridique dans lequel ils s'inscrivent, avant de procéder à une synthèse plus approfondie des dossiers qu'ils constituent.

2.1 Le projet de modification n° 2 du PLUi d'ALM

2.1.1 Son objet

La Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération en date du 13 février 2017. Il constitue le document stratégique et opérationnel qui détermine les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable et qui répond, à l'horizon d'une dizaine d'années, aux besoins du développement local.

Le PLUi est un document évolutif et en collaboration étroite avec les 29 communes qu'il concerne, la Communauté d'Agglomération peut être amenée à le réviser ou à le modifier lorsque cela est nécessaire.

S'il a ainsi fait l'objet d'une révision générale approuvée le 13 septembre 2021 et d'une modification n°1 plus récente approuvée par le Conseil de communauté le 10 juillet 2023, d'autres évolutions s'avèrent encore nécessaires.

La modification n°2 a donc été engagée le 29 novembre 2022 par le Président d'Angers Loire Métropole, notamment pour ouvrir des secteurs à l'urbanisation sur certaines communes et permettre ainsi la construction de nouveaux logements destinés à répondre aux besoins de la population sur le territoire communautaire. Sur d'autres secteurs situés en zone urbaine, des orientations permettant de guider leur développement sont précisées pour favoriser un aménagement plus qualitatif et protecteur de la nature. Quelques évolutions réglementaires rentrent également dans le cadre de cette modification n°2 soumise à la présente enquête publique.

2.1.2 Son cadre juridique et réglementaire

La procédure engagée par le Président de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole rentre dans le champ d'application défini par les articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme relatifs à la modification de droit commun des documents d'urbanisme. Elle est en effet requise lorsqu'elle a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer les possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code.

La procédure de modification de droit commun permet notamment de faire évoluer le règlement tant écrit que graphique et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

La procédure de modification n°2 du PLUi est soumise à enquête publique en application de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme. Elle doit être conduite dans le respect des prescriptions des articles L123-1 à L123-19 et R.123-24 du code de l'environnement, telles qu'elles résultent de l'ordonnance du 3 août 2016 et du décret du 25 avril 2017.

A l'issue de l'enquête, le Président de la Communauté d'Agglomération en présente le bilan devant le conseil communautaire qui délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations éventuelles du public.

2.2 Le projet de modification n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées

2.2.1 Son objet

Angers Loire Métropole disposant de la compétence assainissement (collectif et non collectif) souhaite engager la procédure de mise à l'enquête publique de la modification n°1 du zonage d'assainissement eaux usées. Le zonage d'assainissement des eaux usées définit pour chaque commune et à l'échelle de la parcelle cadastrale les secteurs compatibles avec l'assainissement non collectif ou devant relever à terme de l'assainissement collectif.

La modification n°1 projetée s'inscrit dans la démarche d'évolution du PLUi d'ALM avec lequel il existe une cohérence étroite, le document cadre établi pour la politique d'assainissement étant annexé au PLUi. La mise à jour du zonage permet ainsi de maintenir une politique raisonnée en matière d'extension des réseaux. La présente modification du zonage d'assainissement des eaux usées poursuit l'objectif de procéder à des ajustements ponctuels au regard de l'existant ou de certaines évolutions urbaines (permis, divisions parcellaires etc...) ou encore d'évolutions liées aux modifications du PLUi comme une ouverture à l'urbanisation de zone AU, un calage de périmètre, une suppression ou une réduction de zone AU.

2.2.2 Son cadre juridique et réglementaire

La procédure de modification du zonage d'assainissement des eaux usées rentre dans le cadre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle fait l'objet d'une enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement en application des articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-23 du code de l'environnement.

2.3 La Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ayant pour objet la création d'un terrain d'accueil des Gens du voyage sur la commune de Beaucouzé

2.3.1 Son objet

L'expression « Gens du voyage » a été introduite par la loi Besson du 31 mai 1990 qui a prévu la mise en œuvre, dans chaque département, d'un dispositif destiné à leur accueil et formalisé par un schéma départemental. La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 est venue renforcer la mise en place du dispositif initial en prévoyant, pour chaque commune de plus de 5000 habitants l'obligation de réaliser une aire d'accueil ou de passage des Gens du voyage sur son territoire.

Angers Loire Métropole détient la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des Gens du voyage ». Pour concrétiser les objectifs du Schéma Départemental (2018/2023) approuvé le 19 décembre 2018 et compléter la capacité d'accueil des Gens du voyage sur son territoire, un emplacement a été retenu sur la commune de Beaucouzé. Il fait l'objet de la présente déclaration de projet qui emportera mise en compatibilité du PLUi d'ALM.

L'enquête publique concernant la création de cette aire des Gens du voyage porte donc à la fois sur l'intérêt général de l'opération envisagée et sur la mise en compatibilité du PLUi d'ALM par l'évolution de zonage de N en Nn du terrain concerné sur la commune de Beaucouzé.

2.3.2 Son cadre juridique et réglementaire

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi fait l'objet d'une enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement conformément aux articles L.153-55 du code de l'Urbanisme et L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-23 du code de l'environnement.

Le régime juridique de la mise en compatibilité du PLUi avec une déclaration de projet est défini par les articles L.153-54 et suivants, L.300-6 et R.153-15 du code de l'Urbanisme.

Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable.

3 Présentation du projet de modification n°2 du PLUi d'Angers Loire Métropole

Le projet de modification a pour objectif principal :

- **D'ouvrir à l'urbanisation quatre zones** aujourd'hui classées en 2AU sur le territoire des communes d'Ecuillé, Sarrigné et Saint-Lambert-la-Potherie ;

- **De créer des OAP** (Orientations d'Aménagement et de Programmation) afin d'encadrer l'évolution de certains secteurs en zone urbaine ;
- **De modifier le zonage d'un STECAL** (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) de Nz en Ny et de modifier les règles associées au secteur Ny, ce secteur étant destiné à accueillir des activités isolées en zone naturelle et forestière sans lien avec le caractère de cette zone ;
- **De modifier les règles de la zone UX** relatives à la hauteur en limites séparatives et au coefficient d'espace libre, la zone UX correspondant à une zone d'habitat au sein des espaces agricoles et naturels.

Le projet de modification n°2 du PLUi a fait l'objet d'une procédure de concertation préalable. Conformément à l'arrêté communautaire en date du 12 décembre 2022, elle a eu lieu du 14 décembre 2022 au 3 février 2023.

La délibération du conseil communautaire du 13 mars 2023 en a établi le bilan.

6 réunions publiques ont été organisées sur le territoire d'Angers Loire Métropole à Feneu (le 20 janvier 2023), à Ecuillé (le 23 janvier 2023), à Sarrigné (le 24 janvier 2023), aux Ponts de Cé (le 26 janvier 2023), à Saint- Barthélémy-d'Anjou (le 30 janvier 2023) et à Saint-Lambert-La-Potherie (le 31 janvier 2023).

Un dossier de concertation ainsi qu'un registre d'observations ont été mis à la disposition du public au siège d'ALM et en mairies des communes. Toutes les informations étaient consultables sur le site d'ALM et sur celui de certaines communes.

Un bilan de la concertation préalable est joint au dossier d'enquête.

De l'étude du dossier constitué pour les besoins de l'enquête, la commission d'enquête fait ressortir les principaux éléments du contenu de la modification n°2 du PLUi en traitant d'une part les différentes évolutions territoriales par commune et d'autre part, celles qui concernent le règlement. Les développements qui suivent montrent l'importance des modifications envisagées et leurs enjeux. Chacune a fait l'objet d'une évaluation environnementale par les services d'Angers Loire Métropole.

3.1 Les évolutions territoriales projetées par commune

Les communes d'Ecuillé, Sarrigné, Saint-Lambert-la-Potherie, Feneu, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Beaucozé et les Ponts-de-Cé sont concernées. Chacun des résumés effectués par la commission d'enquête procède de la même présentation et renvoie aux pages du dossier d'enquête.

3.1.1 Commune d'Ecuillé – Secteur Extension Sud-Les Bruyères (pages 29 à 43 du dossier d'enquête) : Ouverture à l'urbanisation et création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation locale (OAP)

Contexte général :

Ecuillé est une commune rurale qui se situe à 16 km au nord d'Angers, bien connue pour son château du Plessis Bourré. Le territoire communal couvre environ 12,6 km². Il est marqué par l'importance des terres agricoles (environ 84%). En 2020, Ecuillé comptait 673 habitants. Sa population est en hausse (environ 700 habitants en 2023) et rajeunit.

Les demandes d'installation se font de plus en plus nombreuses, en témoigne le succès de commercialisation rapide de l'opération récente réalisée au domaine des Hêtres, route de Cheffes (15 lots prévus pour 17 logements).

L'orientation d'aménagement et de programmation Habitat du PLUi d'Angers Loire Métropole fixe, pour la commune d'Ecuillé, un objectif de production de 50 logements à l'horizon 2027 à répartir entre :

- le centre bourg en renouvellement urbain,
- la route de Cheffes (17 logements),
- l'extension au sud du bourg avec une densité d'au moins 15 logements à l'ha.

Justification du besoin d'ouverture à l'urbanisation :

Il existe à ce jour deux zones 1AU inscrites au PLUi sur la commune d'Ecuillé.

- La zone « route de Cheffes » située à l'est du bourg, dont l'aménagement est quasi finalisé avec la délivrance d'un permis d'aménager et la commercialisation intégrale des 15 lots.
- Le site en renouvellement urbain du centre bourg dont l'aménagement est freiné à l'heure actuelle par des négociations foncières qui n'ont pu aboutir pour 4 parcelles. Dans l'attente de maîtriser intégralement le foncier de ce secteur, la commune envisage d'aménager à court terme une portion du site, située à l'est du chemin du Portineau.

Les capacités de densification sur le reste de la commune ne font pas apparaître de fonciers mobilisables à court terme et il n'existe pas de friches pouvant être construites.

Autant d'éléments qui ont conduit la commune d'Ecuillé à demander l'ouverture à l'urbanisation de sa zone à urbaniser 2AU, située au sud du bourg, à l'est de la rue de la Tonnellerie, dit secteur « des Bruyères », afin de répondre au besoin de logements, tout en réduisant la consommation foncière. Le foncier couvert par cette zone 2AU est maîtrisé en totalité par la municipalité.

Ce secteur d'extension a été programmé dans le PLUi approuvé en 2017. L'ouverture à l'urbanisation y concerne une surface d'environ 2ha sur lequel 30 logements minimum ont été envisagés.

Justification de la faisabilité opérationnelle du projet :

D'une surface d'environ 2ha, le secteur des Bruyères est localisé en entrée sud du bourg d'Ecuillé, le long de la RD107. Il se trouve à environ 200m du centre bourg et en continuité sud du tissu urbain existant et des principaux équipements communaux. Il est essentiellement composé de terrains agricoles. Il est bordé au sud et à l'ouest par des espaces naturels de type prairies humides et espaces boisés inscrits en EBC au PLUi, à l'est par des terres agricoles avec des haies identifiées au PLUi le long du chemin communal et au nord par le cimetière, le lotissement de l'allée du Verger et le groupe scolaire avec ses équipements sportifs.

Il n'existe pas de composante végétale sur le site hormis une petite section de haie à l'extrémité est de la zone et une haie arbustive non protégée, orientée nord/sud au centre du secteur depuis l'allée du Verger.

Il n'y a pas d'éléments patrimoniaux bâtis sur le site, ni de servitudes liées aux monuments historiques.

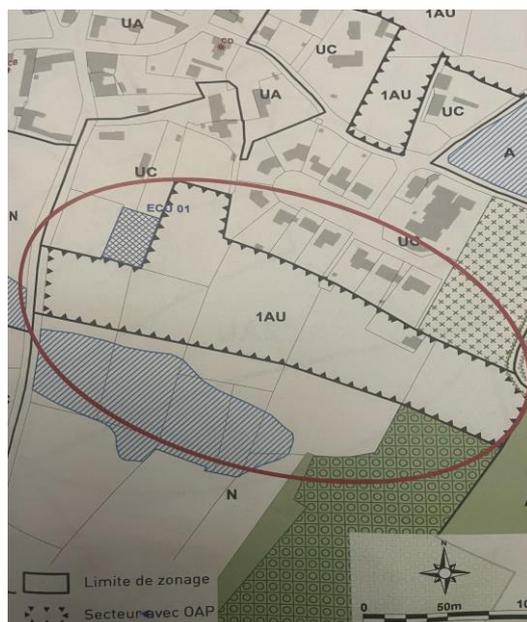
Côté desserte, l'accès principal du site se fera sur la RD107 irriguant l'ensemble de la zone, avec la possibilité de rallier le chemin public à l'extrémité est et d'accéder par un cheminement doux à l'allée du Verger, aux équipements scolaires et sportifs ainsi qu'au centre bourg.

La station d'épuration présente une capacité résiduelle suffisante pour répondre aux besoins de ce futur quartier.

Objet de la modification envisagée :

L'urbanisation du secteur des Bruyères nécessite plusieurs évolutions du PLUi comme :

- Le changement de zonage du secteur, de 2AU en 1AU,
- La mise à jour de l'OAP Habitat du PLUi en passant pour la commune à un objectif de 50 à 60 logements à l'horizon 2027,
- La création d'une OAP locale « Les Bruyères » pour encadrer qualitativement l'aménagement de la zone,
- Une modification du plan des hauteurs maximales (8m en façade et 12 m en hauteur totale) afin de garantir la bonne intégration des futures constructions.



Evaluation environnementale de l'urbanisation de la zone des Bruyères :

Du fait de la localisation et de l'environnement écologique, paysager et bâti du site des Bruyères, l'impact potentiel de son ouverture à l'urbanisation a été analysé et l'absence d'enjeux et de points de vigilance majeurs a été démontrée. Il est à noter que :

- Le secteur n'est pas directement concerné par un périmètre particulier d'inventaire ou de protection de l'environnement (ZNIEFF, Natura 2000, site classé ou inscrit...).
- Il est situé en dehors de la Trame Verte et Bleue inscrite au plan de zonage.
- Des investigations réalisées en 2020 ont confirmé l'absence de zone humide dans l'emprise du secteur à urbaniser.
- Ce secteur ne se situe pas le long de voies ou de zones ayant un impact négatif sur la qualité de l'air.
- Le territoire d'Ecuillé est concerné par un aléa de retrait gonflement des argiles de niveau fort. Il a été prévu qu'une étude géotechnique préalable soit réalisée afin que toutes les mesures soient prises pour assurer la solidité et la pérennité des aménagements et constructions programmés.
- En revanche, ce secteur n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques Inondations.
- Cette zone se situe dans la continuité du tissu urbain et des réseaux existants. Leur extension sera à la charge de l'aménageur.

Toutefois, afin de garantir et d'encadrer qualitativement l'aménagement de cette zone dans le respect de la séquence Eviter, Réduire, Compenser, **une OAP locale a été prévue**. Elle définit des orientations permettant de réduire au maximum les incidences de l'urbanisation sur l'environnement et, si besoin, d'en compenser l'impact.

La création de l'OAP locale « les Bruyères » :

Comme le montre le croquis ci-dessous, l'urbanisation de ce secteur aura pour enjeux principaux de :

TA E23000104/49 – Enquête publique unique/Modification n°2 du PLUi d'ALM/Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ayant pour objet la création d'un terrain d'accueil des Gens du voyage à Beaucouzé/modification n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées – du 12/10/2023 au 10/11/2023 –
 Imprimerie : Ville d'ANGERS/ANGERS LOIRE METROPOLE

- Préserver la richesse écologique et environnementale du secteur, notamment en matière de biodiversité :
 - un aménagement végétalisé spécifique sera réalisé le long de la frange sud afin de renforcer la trame bocagère,
 - le maintien de la haie traversant le site du nord au sud depuis l'allée des Vergers sera privilégié,
 - les revêtements perméables et les aménagements paysagers et végétalisés seront préconisés pour favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie,
- Garantir une bonne intégration paysagère et valoriser l'entrée du bourg,
- Connecter le nouveau quartier au tissu existant,
- Proposer une offre en logements diversifiés et de qualité et assurer une greffe urbaine harmonieuse et fonctionnelle. La vocation principale du site sera résidentielle.



Carte des orientations et principes d'aménagement

Bilan de la concertation préalable :

Les habitants de la commune ont pu s'informer du projet d'urbanisation du secteur des Bruyères lors d'une réunion publique qui s'est tenue le 23 janvier 2023 à 19h dans les locaux de l'école des Salamandres. Deux personnes y ont participé. Les questions ont porté sur le devenir de la zone humide située au sud du projet mais surtout sur l'aménagement du secteur (nombre de logements, surface des parcelles, la hauteur de constructions ou la desserte) ainsi que sur la capacité de l'école à accueillir des élèves supplémentaires.

Dans les réponses apportées, il a été indiqué qu'un minimum de 30 logements serait construit, que la hauteur n'excéderait pas 12m et que la zone serait desservie en deux points d'accès. Quant à la zone humide, elle sera préservée.

3.1.2 Commune de SARRIGNÉ - secteur Mixte de la Vallée : ouverture à l'urbanisation, modification du plan des hauteurs de l'OAP locale (pages 45 à 59)

Le contexte général :

Située à quinze kms à l'Est d'Angers, la commune de Sarrigné regroupe 818 habitants et comme toutes les communes alentour, connaît une forte demande en logements.

L'OAP « Habitat » du PLU i d'Angers-Loire-Métropole (ALM) a fixé à la commune de SARRIGNÉ un objectif de production de 105 logements à l'horizon 2027 répartis principalement en deux opérations, « Le Bois Jarry » (50 logements), « La Zone Mixte de la Vallée » (40 logements) et une production de logements diffus (15logements). La densité à respecter est d'au moins 15 logements à l'hectare.

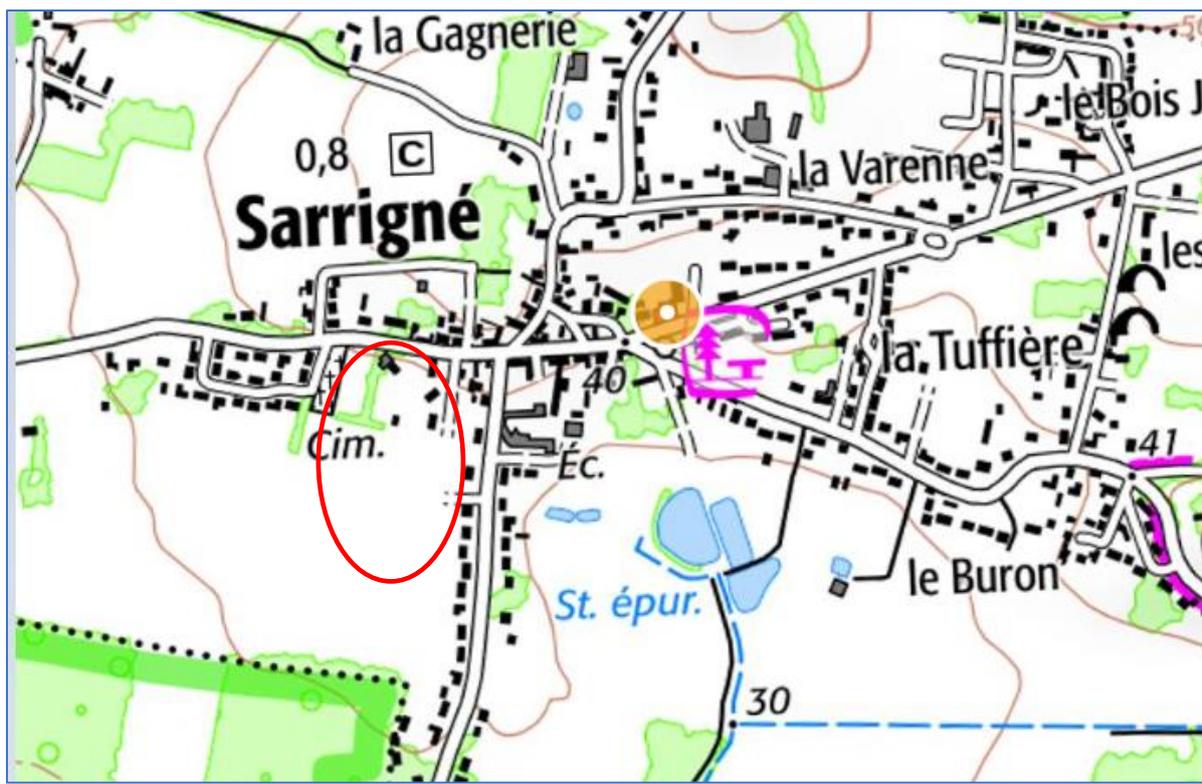
La commune bénéficie du fait de sa proximité, du dynamisme de production de logements de la métropole angevine. Aujourd'hui, la dernière opération d'habitat de la commune, « Le Bois Jarry » comprenant deux phases, pour une production de 50 logements sur une superficie de 3,2 ha environ, est en cours de réalisation ; la première phase est finalisée et la seconde est en cours d'aménagement. Les demandes d'acquisition ont été



grandement supérieures à l'offre de cette opération. Entre 2018 et 2021, 35 logements ont été réalisés, ce qui représente 1/3 de l'objectif logement du PLU i.

Afin de répondre à cette demande, la commune doit maintenir une production régulière et adaptée de logements ; c'est dans ce cadre que la présente modification propose l'ouverture à l'urbanisation de la « Zone Mixte de la Vallée ».

La situation de la zone mixte de la vallée :



Justification du besoin d'ouverture à l'urbanisation :

La commune de SARRIGNÉ demande l'ouverture à l'urbanisation des zones urbanisables classées « 2 AU » et « 2AU I » situées en bordure Sud de la RD 116 qui dessert la commune par l'Ouest. Ce secteur de la « Zone Mixte de la Vallée » se trouve en continuité du tissu urbain existant et à proximité immédiate des équipements et des services communaux (mairie, école, commerces..).

La commune ne possède qu'une seule zone classée « 1AU » au PLU i : la zone du « Bois Jarry » située au Nord du bourg et dont l'aménagement se termine ; tous les lots ayant trouvé acquéreurs depuis plusieurs années. Il n'existe pas d'autres zones urbanisables que le « Secteur Mixte de la Vallée ».

Soucieuse du respect de la réduction de la consommation foncière, afin de répondre au besoin de logements, la municipalité a étudié les possibilités de densification du tissu urbain existant.

Il n'y a pas de friche sur le territoire communal susceptible d'être construite ; par ailleurs, peu de grandes parcelles existent et les contraintes géologiques (cavités souterraines) empêchent la densification d'une partie du bourg. Des découpages parcellaires ont été réalisés par des particuliers au sein des lotissements et de l'urbanisation linéaire existante.

Enfin, en cœur de centralité, la commune a identifié un secteur qui aurait pu permettre la réalisation d'un projet multifonctionnel et quelques logements, mais après études, il s'est

avéré que ce projet n'était pas réalisable pour des raisons financières et techniques, dans les conditions actuelles.

Présentation du « Secteur Mixte de la Vallée » :

Le « Secteur Mixte de la Vallée » situé à l'entrée Ouest du bourg de SARRIGNÉ s'inscrit dans la continuité du tissu urbain existant à proximité de la centralité et des services ; il s'étend sur des parcelles agricoles exploitées ; il est délimité :

- au Nord, par le cimetière, son extension et la RD 116 ;
- au Nord-Ouest, par le lotissement du Bezain (20 maisons) ;
- à l'Est, par un tissu résidentiel linéaire bordant l'Allée des Cerisiers et la Rue de la Vallée.
- Au Sud, par le reste de la parcelle agricole.

La topographie du secteur est plane avec une légère déclivité vers le Sud ; le secteur ne comporte pas de composante végétale, ni d'éléments bâtis patrimoniaux, ni de servitude liée aux monuments historiques.

Plusieurs accès au site permettent une greffe viaire aisée et fonctionnelle.

Au Nord, le site est desservi par la RD 116, accès principal à la commune qui permet de rejoindre Le PLESSIS-GRAMMOIRE, puis le pôle Centre.

Il existe trois possibilités de dessertes :

- Depuis l'espace public / parking du Monument aux Morts,
- Dans la continuité de la Rue Bezain,
- Depuis l'Allée des Cerisiers,
- A l'Est, depuis la Rue de la Vallée, par un accès non aménagé situé en rive droite de la chaussée vers le Sud, à 130 m environ de l'intersection avec la RD 116 .

Des points de vigilance ont été identifiés sur le site :

Au regard des caractéristiques de la commune, plusieurs points de vigilance se font jour dans le cadre de l'aménagement futur du site :

- vigilance de greffe viaire : plusieurs possibilités d'accès sont identifiées avec des gabarits différents ; une hiérarchisation de la desserte du site s'impose, intégrant tous les modes de déplacement et permettant le passage des engins agricoles nécessaires à l'exploitation du fond de la parcelle ZB 0117, au Sud.
- vigilance de limite à l'urbanisation : le site offrant des vues lointaines, l'aménagement d'une frange qualitative à l'Ouest est nécessaire à l'intégration du nouveau quartier.
- Vigilance quant à la prise en compte du tissu urbain existant : la frange Est et la typologie des habitations existantes devront nécessairement être prises en considération.

Enjeux et objectifs identifiés pour l'aménagement du site :

L'urbanisation future de ce secteur constitue un enjeu important pour la commune car elle représente une extension non négligeable du bourg et ce secteur est la dernière zone urbanisable inscrite au PLUi de la commune.

Les enjeux sont les suivants :

- La définition d'une production de logements adaptée à la commune et une programmation diversifiée ;
- La réalisation d'une greffe qualitative du projet tenant compte de l'existant et s'appuyant sur les qualités du site et l'identité de la commune ;
- Un aménagement du site s'inscrivant dans son environnement et répondant aux orientations du PLU i et aux enjeux environnementaux ;
- L'intégration dans la réflexion du développement d'équipements communaux.

Le zonage actuel du PLU i sur le site :

Le site comprend plusieurs zones :

- « UC » et « 2 AU » correspondant à une surface de 1,74 ha ;
- « 2AU I » correspondant à une surface de 8.300 m² ;
- « A » correspondant à une surface de 1,8 ha environ.

Un emplacement réservé SAR 01 est inscrit sur les parcelles identifiées ZB 0011, 0012, 0013 correspondant à une surface de 5250 m² et a pour objet « l'aménagement d'un équipement communal ».

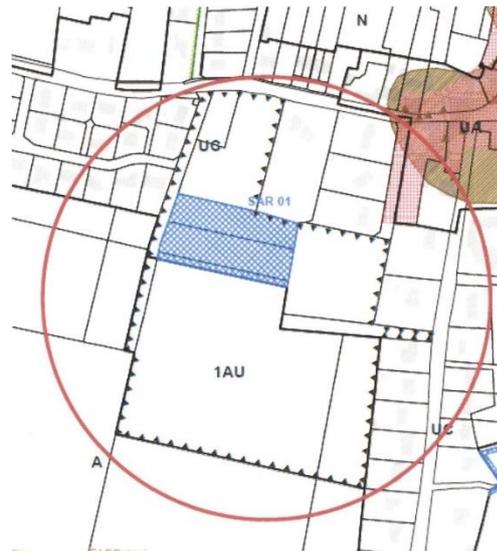
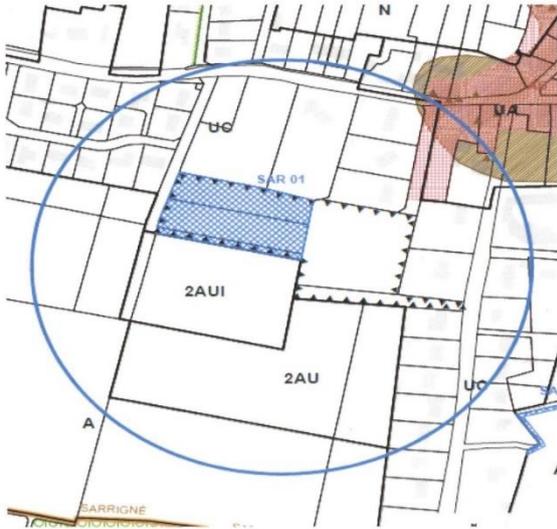
Une OAP locale est définie (OAP Mixte de la Vallée) sur une partie des parcelles inscrites en zones UC.

Elle régit la vocation de la zone, la programmation et les principes viaires. L'OAP thématique « Habitat » intègre cette opération dans l'objectif de logements défini pour la commune avec un potentiel de 40 logements.

Objet de la modification pour l'ouverture à l'urbanisation :

Afin de permettre l'urbanisation de la première phase de la « zone Mixte de la Vallée », les évolutions suivantes du PLUi sont proposées :

- Changement du zonage de 2 AU et 2 AU I en 1 AU sur la partie Nord des parcelles identifiées ZB 0117 et AB 0193 pour une surface de 2,57 ha ;



- modification et extension de l'OAP locale « Zone Mixte de la Vallée » pour encadrer l'aménagement futur du secteur ; cette OAP concerne les parcelles en zones UC et 1 AU pour une surface de 4,3 ha ;
- modification du plan des hauteurs (adaptation au contexte local) ;
- mise à jour de l'OAP thématique « Habitat ».

Document approuvé soumis à modification



Modification proposée



Evaluation environnementale de l'ouverture à l'urbanisation du « Secteur Mixte de la Vallée » :

Le site n'est pas concerné par la TVB inscrite au plan de zonage ;

Le site ne se situe pas dans une zone connue ou reconnue pour la biodiversité (hors zone NATURA 2000, ZNIEFF de type 1 ou 2, site classé ou inscrit) ;

Les parcelles concernées par l'ouverture à l'urbanisation sont exploitées et ne possèdent pas de patrimoine naturel d'intérêt écologique de type haies, boisements, prairies... ; le potentiel TA E23000104/49 – Enquête publique unique/Modification n°2 du PLUi d'ALM/Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ayant pour objet la création d'un terrain d'accueil des Gens du voyage à Beaucouzé/modification n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées – du 12/10/2023 au 10/11/2023 –
Imprimerie : Ville d'ANGERS/ANGERS LOIRE METROPOLE

écologique de ce secteur est considéré comme faible. Un boisement de feuillus d'environ 3ha est situé à environ 1 km au Sud de la zone ; après étude, aucune zone humide n'a été identifiée sur ce secteur.

L'urbanisation du secteur d'extension inscrit au PLU i approuvé en 2017 est prévue pour contribuer aux objectifs de production de logements dans le cadre du renouvellement urbain ; le changement de zonage de 2 AU et 2 AU I en 1 AU ne constitue pas en soi une consommation d'ENAF.

D'une surface de 2,5 ha, cette zone acquise par la commune depuis plusieurs années, s'étend sur une parcelle agricole exploitée en culture dont l'exploitant est informé depuis plusieurs années du devenir de sa parcelle.

Lors de la Révision n°1 du PLUi d'ALM, ce secteur a été identifié comme le plus adapté pour répondre au besoin d'extension de la commune.

Il n'existe pas de composante végétale sur la zone et il n'existe pas non plus d'élément identifié au titre du patrimoine ; aucune servitude « Monuments Historiques » ne concerne le secteur.

Ce secteur ne se situe pas à proximité de zones ayant un impact négatif sur la qualité de l'air.

Il n'existe aucun risque et aucune nuisance recensés sur le secteur ; des risques d'effondrement sont identifiés sur certaines zones du territoire communal ; le secteur de la « Zone Mixte de la Vallée » n'est pas concerné par ce risque.

Le territoire communal n'est pas soumis à un PPRI, **en revanche il est concerné par les aléas de retrait et de gonflement des argiles à un niveau fort** ; les dispositions conséquentes à ces aléas sont annexées au PLU i dans les informations complémentaires (Tome 6.3 du PLU i d'ALM).

La « Zone Mixte de la Vallée » se situe dans la continuité du tissu urbain et des réseaux existants.

Le raccordement au réseau d'assainissement est aisé et la station d'épuration est située à proximité. Cette dernière a une capacité nominale de 600 équivalents-habitants ; sa charge hydraulique et organique actuelle est compatible avec le projet d'urbanisation du secteur qui prévoit la réalisation d'une quarantaine de logements, soit 112 équivalents-habitants.

En 2021, la STEP a été déclarée conforme par les services de l'Etat, toutefois, compte tenu de la variabilité des performances épuratoires de la lagune et de l'état de l'ouvrage, le schéma directeur d'assainissement de la collectivité prévoit la reconstruction complète des ouvrages à l'horizon 2029.

L'OAP locale affiche des orientations en faveur d'une gestion alternative des eaux pluviales (EP) dans le respect des dispositions réglementaires de l'Art 1 AU 12.3 et du zonage pluvial.

Au regard de ce constat, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement et une OAP locale sur ce secteur a pour objectif d'encadrer qualitativement son aménagement futur dans le respect de la séquence ERC.

L'OAP du Secteur Mixte de la Vallée :

Cette OAP constitue la première phase d'urbanisation du projet ; une seconde phase, à plus long terme, prolongera l'extension vers le Sud jusqu'à l'espace boisé existant.

Le parti d'aménagement qui a été retenu consiste à :

Intégrer le projet dans son environnement :

- l'entrée Nord du site depuis la RD 116, devra être traitée de façon qualitative (en harmonie avec le caractère rural du bourg) ;
- le projet devra proposer une frange Ouest paysagère et qualitative afin de minimiser son impact sur le grand paysage ;
- la frange Est du projet devra prendre en compte l'urbanisation existante ;
- la frange Sud, limite de la première tranche du projet devra anticiper les futurs aménagements tout en offrant un traitement de qualité ;
- Enfin, les choix des formes urbaines et de leurs implantations devront être faits au regard des enjeux d'insertion : hauteur des constructions, formes urbaines en entrée de quartier, diversité en regard des densités.

Développer un projet global s'inscrivant dans la continuité du bourg :

- Le projet devra prévoir l'aménagement d'équipements publics répondant aux besoins des habitants (city-stade, espace vert multifonctionnel) ;
- Un espace de stationnement devra être maintenu à proximité du cimetière ;
- Le maillage viaire du projet devra être hiérarchisé afin de prendre en compte les différents modes de déplacement existant ;
- Le projet devra prévoir un réseau de liaisons douces internes et qualitatives.

Développer un quartier durable et participer à la transition écologique :

- Par la cohérence du projet avec l'OAP « Bioclimatisme et transition écologique » ;
- Par le traitement qualitatif des espaces non cessibles (voiries, cheminements, espaces verts) qui devront être traités avec le plus grand soin ;
- Par une gestion des EP s'appuyant sur les méthodes « zéro tuyau ».

La vocation principale de ce secteur sera résidentielle ; le potentiel de logements y est estimé à 40 logements sur le périmètre de l'OAP locale à l'horizon 2027. 25 % de logements en « locatif social », 15 % de logements en « accession aidée » et 60 % de logements en marché libre y sont prévus.

Bilan de la concertation préalable :

Les habitants de Sarrigné ont pu s'informer du projet lors d'une réunion publique qui a été organisée le 24 janvier 2023 à 18h à la salle des fêtes Michel Berger. 4 personnes y ont participé. Elles ont souhaité être renseignées sur l'aménagement de la zone de la Vallée et son phasage dans le temps, la superficie des parcelles et l'organisation viaire prévue (création d'un rond-point sur la RD106). Un habitant a regretté le manque de communication sur la tenue de cette réunion publique.

Dans les principales réponses apportées, il a été indiqué que les lots seront diversifiés, les lots libres bénéficiant d'une superficie entre 400 et 500m², ceux affectés au logement social n'étant pas encore définis. La desserte à partir de la RD106 sera privilégiée : des échanges sont en cours avec le département.

3.1.3 Saint-Lambert-La -Potherie - secteur de Chantoiseau (pages 61 à 73 du dossier d'enquête) : changement de zonage et inscription d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Contexte général :

La commune de Saint-Lambert-La Potherie se situe en deuxième couronne à l'Ouest d'Angers. Commune périurbaine de 2930 habitants, elle connaît une croissance démographique importante d'où une forte demande de logements.

L'OAP Habitat du PLUi fixe pour la commune de Saint-Lambert-La-Potherie, un objectif de production de 305 logements à l'horizon 2027, se répartissant entre :

- ✓ La ZAC de Gagné (200 logements) ;
- ✓ Une opération de renouvellement urbain en centre bourg (30 logements) ;
- ✓ L'extension Sud-ouest (35 logements) ;
- ✓ Le secteur Sud-est (20 logements) ;
- ✓ La production en diffus (20 logements).

Justification du besoin d'ouverture à l'urbanisation :

Il existe à ce jour deux zones 1AU inscrites au PLUi. En premier lieu, la zone 1AU, située au cœur de bourg qui fait actuellement l'objet d'un projet porté par un particulier dont le potentiel total est évalué à 30 logements dont 22 sont déjà en cours de réalisation. En second lieu, la zone 1AU concernée par la ZAC Gagné : il reste une trentaine de lots libres à commercialiser et 5 logements en accession sociale. La capacité totale d'urbanisation du site est évaluée à 200 logements.

Afin de répondre au besoin en logement tout en réduisant la consommation foncière, les capacités de densification sur le reste de la commune ont été étudiées mais ne font pas apparaître de fonciers mobilisables à court terme.

Par ailleurs, il n'existe aujourd'hui pas de friche sur la commune pouvant faire l'objet d'une reconquête à l'exception de celle qui fait l'objet de la délibération du Conseil de communauté en date du 12 décembre 2022.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 153-38 du Code de l'urbanisme, lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal, justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

L'extension Sud-ouest est la seule zone permettant actuellement de poursuivre le développement communal.

Cette zone 2AU couvre en réalité deux opérations distinctes. **28 logements sur le site de Chantoiseau et 7 sur celui de la Ferme de Gagné.**

Il s'agit d'une unique zone 2AU, bien que les deux sites soient en apparence déconnectés, car tout ce secteur était une unique zone 2AU au PLUi de 2017.

Le site de Chantoiseau étant une ancienne friche industrielle au contact de la ZAC de Gagné, son urbanisation offre l'opportunité pour la commune de respecter l'objectif de construction de logements prévu par l'OAP Habitat, tout en limitant la consommation de terres agricoles, et en urbanisant un site déjà préalablement artificialisé.

Par son positionnement, le secteur de Chantoiseau constitue l'entrée Sud-ouest du bourg.

Objet de la modification :

Il est proposé :

- De modifier le zonage 2AU de la parcelle B1034 en zone 1AU ;
- D'inscrire une OAP locale au PLUi d'une surface de 1,7ha pour encadrer l'évolution de ce secteur ;
- De modifier l'OAP Habitat pour dissocier ce projet de l'opération Ferme de Gagné, et modifier le zonage inscrit dans le tableau communal.

Évaluation de l'ouverture à l'urbanisation du site de Chantoiseau :

L'urbanisation du secteur de Chantoiseau crée une continuité urbaine en direction du Sud du bourg et devra permettre de créer une couture entre la ZAC de Gagné récente et dense et les quartiers résidentiels au tissu lâche de l'Angevine et des Ecots. Cette continuité urbaine devra toutefois se faire dans le respect de l'identité boisée du secteur.

La parcelle du projet Chantoiseau n'abrite toutefois aucune zone humide, ce qui est notamment attesté par les sondages réalisés à l'occasion des études liées à la ZAC Gagné.

L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur n'induit pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers supplémentaires par rapport aux éléments déjà programmés dans le PLUi approuvé en 2017. Ce projet valorise au contraire une friche industrielle actuellement peu qualitative et déjà artificialisée.

Le site n'est pas concerné par un périmètre particulier d'inventaire ou de protection de l'environnement (ZNIEFF, Natura 2000), ni par la trame verte et bleue.

Les composantes végétales majeures bordant le site seront préservées et renforcées par des plantations complémentaires afin d'améliorer l'épaisseur dans certains endroits et de consolider les continuités boisées là où elles sont les plus fragiles.

Le site répertorié au fichier BASIAIS (Base de données des anciens sites industriels et activités de service) du fait de l'ancienne activité industrielle a été dépollué lors de la démolition des bâtiments.

La vocation principale de ce secteur sera résidentielle, **le potentiel de logements étant estimé à 28 logements à l'horizon 2027.**

Une offre de logements diversifiée tant sur la forme que sur la nature des logements sera recherchée afin d'assurer une diversité au sein de l'opération et de respecter l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Habitat.

3.1.4 Commune de Saint-Lambert-La-Potherie – secteur Ferme de Gagné (pages 75 à 85) - changement de zonage et inscription d'une OAP locale :

Dans le cadre de cette modification, une zone à urbaniser, dite 2AU, à vocation à être ouverte à l'urbanisation dans le secteur de la Ferme de Gagné de la commune de Saint-Lambert-La-Potherie.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, en séance du 12 décembre 2022, le Conseil de communauté a justifié l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

La commune de Saint-Lambert-La-Potherie bénéficie du dynamisme de production de logements que connaît Angers Loire Métropole depuis quelques années. En témoigne la commercialisation rapide de 150 lots pour 165 logements à venir sur l'emprise de l'opération récente de la ZAC de Gagné pour laquelle la plupart des permis de construire ont déjà été délivrés.

En octobre 2021, lors de la mise en vente de 19 lots, la commune a reçu 49 demandes en seulement 10 jours.

Justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation au regard des capacités encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées :

La commune de Saint-Lambert-La-Potherie a demandé l'ouverture à l'urbanisation de sa zone à urbaniser 2AU, située au Sud-Ouest du bourg et de la ZAC de Gagné en cours de commercialisation.

Il existe à ce jour deux zones 1AU inscrites au PLUi sur la commune. En premier lieu, la zone 1AU située au cœur de bourg, partiellement bâtie qui ne couvre que 5000m² dont 1130m² d'Emplacement Réservé (ER) pour la réalisation d'une voirie et 2000m² de zone humide. Le potentiel est évalué à 30 logements dont 22 sont déjà en cours de réalisation. En second lieu, la zone 1AU concernée par la ZAC Gagné, il reste une trentaine de lots libres à commercialiser et cinq logements en accession sociale, la capacité totale d'urbanisation du site évaluée à 200 logements, étant donc utilisée au vu des 165 logements déjà commercialisés sur la ZAC.

Justification de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans la zone :

Le secteur faisant l'objet de la demande d'ouverture à l'urbanisation d'une superficie de 8909m² est localisé au Sud-ouest du bourg à environ 1km du centre bourg de Saint-Lambert-La-Potherie. Le site est constitué d'environ 9 parcelles avec des habitations morcelées et est inséré dans la ZAC de Gagné.

Le potentiel de 7 logements du secteur fait partie de l'objectif communal de production de logements à réaliser d'ici 2027 (potentiel englobé dans l'opération « Extension Sud-ouest Chantoiseau », car les deux secteurs font partie de la même zone 2AU du PLUi actuellement en vigueur).

A noter que le secteur de Chantoiseau fait également l'objet d'un projet d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de la présente modification du PLUi. **Les deux ouvertures sont corrélées et s'inscrivent dans l'objectif logement de la commune à l'horizon 2027 afin de répondre à ses besoins.**

Le site de la Ferme de Gagné fait partie d'une zone 2AU analysée dans le cadre de la Révision Générale N° 1 du PLUi et a fortement été réduite. L'évaluation environnementale complétée précise ainsi :

« Mesure Eviter/Réduire/Compenser : Au regard des impacts sur l'environnement et de la connaissance actuelle, le périmètre initialement inscrit en zone 2AU à l'arrêt de projet de la présente révision d'une superficie de 6ha a été revu et réduit de moitié pour exclure la zone humide fonctionnelle au Sud et Sud-est tout en maintenant une future urbanisation de la friche industrielle à l'Ouest.

La continuité écologique entre la zone de compensation et les espaces naturels au Sud-est est ainsi préservée ».

Les objectifs identifiés pour l'aménagement du site :

Les principaux enjeux pour l'aménagement de cette zone sont les suivants :

- Densifier, afin de limiter les besoins en extension urbaine de la commune, pour assurer son développement et répondre aux besoins en logements :
- Rechercher une cohérence architecturale et d'organisation parcellaire avec la ZAC de Gagné à son contact sur tout le pourtour Nord, Est et Sud du site ;
- Préserver les bâtiments existants, voire valoriser le corps de ferme ;
- Préserver les composantes végétales et les zones humides, afin d'assurer une continuité écologique avec les corridors humides et noues qui maillent la ZAC de Gagné ;
- Réaliser une connexion viaire qualitative du projet sur la rue Bertha Van Suttner, afin de relier le site à la ZAC ;
- Retravailler l'entrée du site sur l'impasse Gagné afin de valoriser les déplacements doux et de sécuriser les circulations automobiles.

La commune étant propriétaire de l'emprise foncière de l'impasse Gagné, elle réalisera elle-même la future voie ainsi que les aménagements piétons, lors de la finalisation des aménagements viaires de la ZAC de Gagné.

Objet de la modification :

Afin d'encourager la densification et donc les projets de divisions foncières sur ce secteur tout en les encadrant, il est proposé :

- De modifier le zonage 2AU des parcelles B1537 à 1541, B1374, B1614, B1405, 1249 et 1545, AC372 en zonage UC, dans la mesure où les équipements publics existants ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ;

- D'inscrire une OAP locale au PLUi d'une surface de 8909m² sur cette emprise pour encadrer l'urbanisation de ce secteur. Cette OAP définira des orientations en matière de densification et de prise en compte de l'environnement direct, notamment le bâtiment principal de la ferme, les arbres majeurs, la mare et les zones humides ;
- De déterminer un plan des hauteurs sur ce site ;
- De modifier l'OAP Habitat pour dissocier explicitement ce projet de l'opération Chantoiseau et modifier le zonage inscrit dans le tableau communal.

De plus, les principes d'aménagement seront explicités pour créer une continuité écologique entre les deux zones humides au Nord de la mare. Une attention sera également portée sur le traitement du paysage le long de la RD 105, afin de respecter l'ambiance associée du secteur.

Bilan de la concertation :

Une réunion publique concernant les enjeux de la modification N°2 du PLUi d'Angers Loire Métropole pour la commune de Saint-Lambert-La-Potherie s'est déroulée le 31 janvier 2023 à la mairie de Saint-Lambert-La-Potherie. 18 personnes y ont participé. Les principales remarques abordées à l'occasion de cette réunion ont porté sur les points suivants :

1) Concernant Chantoiseau :

Lors de la réunion publique, à la suite d'une remarque d'un habitant de la commune, il a été confirmé que la programmation se situe bien à 28 logements pour le secteur de Chantoiseau. Les 35 logements mentionnés dans le diaporama englobaient les deux sites de Chantoiseau et de la Ferme de Gagné. Quant aux plans du cadastre, ils sont très imprécis sur ce secteur par rapport au terrain (décalage jusqu'à 9-10mètres).

2) Concernant la Ferme de Gagné :

Cette zone a suscité plus de remarques de la part des habitants que celle de Chantoiseau. En effet certains participants se sont interrogés sur le nombre de logements, le découpage des parcelles, l'aménagement de la voirie ou encore la zone humide située sur une partie du secteur du projet.

A cette occasion, il a été précisé que 7 à 8 logements seront construits en supplément des habitations existantes. Le découpage des parcelles se fera au cas par cas afin d'optimiser le plus possible la zone d'une superficie d'environ 8000m². Pour l'aménagement de la voirie, la sortie existante rue des Landes sera fermée à la circulation automobile et réservée aux piétons. Pour plus de sécurité la sortie des véhicules s'effectuera sur la rue Bertha Van Suttner qui dessert la ZAC de Gagné. Enfin la zone humide d'une superficie de 600m² sera préservée.

3) Divers :

Des questions supplémentaires ont été posées par les habitants. Une inquiétude est ressentie concernant l'apport de population supplémentaire sur le fonctionnement de l'école. Un habitant propose de remplacer le rond-point prévu par un aménagement moins onéreux.

Il a été répondu que ce rond-point a été décidé en concertation avec les services du département. Il s'agit du seul aménagement permettant de sécuriser cet accès vu sa configuration (débouché actuel dans le virage de la rue des Landes).

3.1.5 Commune de Feneu – secteur rue des Granges (pages 111 à 121) - Changement de zonage de UC en N, inscription d'une zone humide, suppression d'un Emplacement Réservé (ER)

Contexte et description du secteur :

Il existe au Nord-est du bourg de Feneu, le long de la rue des Granges, environ 0,8ha de foncier non bâti, situé en zone urbanisée UC du PLUi.

Le site est localisé à environ 500 mètres du cœur de bourg de Feneu. Il est bordé par un fossé assurant l'évacuation des eaux pluviales, une ligne électrique basse/moyenne tension, ainsi que par une haie.

Le foncier s'étend sur un linéaire de 200 mètres environ et sur une profondeur d'environ 40 mètres.

Le foncier constructible est longé sur toute sa longueur par un Emplacement Réservé FEN 04, dont l'objet est l'élargissement de cette portion de la rue des Granges.

Avant d'envisager tout aménagement de ce secteur, des investigations ont été réalisées afin de déterminer si ce foncier était concerné par la présence d'une zone humide.

Il ressort de ces études que ce secteur est effectivement humide sur toute son emprise.

Afin de préserver cette zone humide d'intérêt environnemental et écologique, et en application de la séquence Eviter/Réduire/Compenser, il est donc proposé :

- ✓ De modifier le zonage inscrit au PLUi sur ce foncier pour passer d'un zonage UC constructible, à un zonage N (zone naturelle), donc non constructible ;
- ✓ De supprimer l'emplacement réservé FEN 04 qui visait l'élargissement de la rue des Granges dans la mesure où son emprise se trouve sur la zone humide ;
- ✓ D'inscrire le tracé de la zone humide identifiée sur le plan de zonage afin de garantir sa bonne prise en compte et sa lisibilité sur le règlement graphique.

Objet de la modification prévue :

- Sur le plan de zonage
 - Le secteur UC inscrit à l'Est de la rue des Granges sur la parcelle AA0131, qui a fait l'objet d'une étude ayant confirmé la présence d'une zone humide, est remplacé par un zonage N « Zone Naturelle » ;
 - L'emplacement réservé FEN 04 longeant la rue des Granges et situé dans l'emprise de la zone humide récemment identifiée est supprimé ;
- Sur le plan des hauteurs : l'emprise de la parcelle reclassée en zone N via cette modification est supprimée du plan des hauteurs, en cohérence avec les principes réglementaires de la zone N pour laquelle la hauteur des constructions est encadrée

directement par l'article N7 du règlement, et le plan des hauteurs est recalé sur le cadastre actualisé sur l'ensemble du bourg de Feneu.

- Le tableau des emplacements réservés figurant dans les annexes au plan de zonage (pièce 5.2.2) est mis à jour avec la suppression de l'Emplacement Réservé FEN 04.

En conclusion, le projet de modification, par l'inscription d'un zonage N en lieu et place d'un zonage UC, l'inscription d'une zone humide au plan de zonage, ainsi que la suppression d'un ER pour élargissement de voirie sur un espace qui se révèle humide sont de nature à apporter une incidence positive sur l'environnement.

Bilan de la concertation :

Une réunion publique concernant les enjeux de la modification N°2 du PLUi d'Angers Loire Métropole pour la commune de Feneu, s'est déroulée le 20 janvier 2023 à l'Espace culturel et associatif de la Cure à Feneu. Elle a réuni 15 personnes.

De nombreuses questions ont concerné L'OAP du secteur de la rue des Granges.

A la date de la réunion publique, ALM ne disposait pas de tous les éléments concernant le secteur, et notamment les résultats de l'étude d'investigation des zones humides, qui ont révélé que ce secteur était totalement humide. Dès lors, le projet de création d'OAP est abandonné et il est proposé de classer la parcelle en zone Naturelle et Forestière afin de préserver la zone humide avérée.

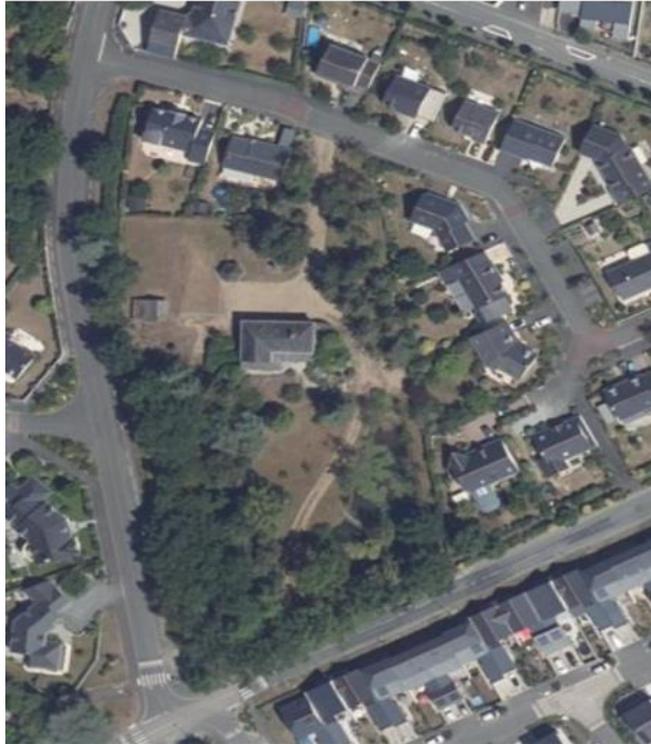
3.1.6 Commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou : création d'une OAP en zone UC - Secteur de la « Huetterie » (pages 101 à 110)

Le contexte général :

L'urbanisation de Saint-Barthélemy-d'Anjou s'est réalisée au fil du temps avec le développement économique des pôles d'activité à l'Ouest et au Nord du territoire communal tandis que les quartiers résidentiels se sont étendus préférentiellement au Sud et à l'Est du Centre-ville.

A l'Est, le quartier de la « Huetterie » a été urbanisé dans les années 2000 autour d'une propriété dont la maison d'habitation a été construite dans les années 1970 située en bordure Nord du boulevard Bahonneau et en bordure Est de la Rue Ginette Neveu.

Au Sud du Boulevard Bahonneau, les quartiers résidentiels récents de Trélazé (Quantinière et Guérinière) viennent tangenter cette zone résidentielle de Saint-Barthélemy-d'Anjou.



En bordure de ce dernier, une haie bocagère ancienne et dense renforce la prégnance de la présence du végétal.

La propriété de la « Huetterie » s'étend sur une parcelle d'un seul tenant de 7.700 m² richement boisée et végétalisée, agrémentée d'une mare paysagée. Elle est classée en zone UC au plan de zonage du PLUi avec l'inscription d'une « haie végétale » de la frange boisée Ouest, en bordure de la Rue Ginette Neveu. Le plan des hauteurs précise sur ce secteur des hauteurs maximales de 8 m en façade et 12 m de hauteur totale.

Justification de la création d'une OAP :

Comme rappelé en introduction du dossier d'enquête, la maîtrise de la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) est un enjeu national mis en exergue dans le Code de l'Urbanisme et décliné dans le PLUi d'Angers-Loire-Métropole (ALM).

Le renouvellement urbain est une des orientations majeures pour y parvenir.

Il a paru nécessaire de compléter le zonage par une OAP locale. La modification du PLU i a pour objectif, dans le cadre d'une éventuelle mutation, de donner les orientations-cadre pour accompagner l'évolution de cette parcelle dans le cadre du renouvellement urbain au regard :

- des enjeux de maîtrise de la consommation foncière,
- du contexte urbain de localisation du site,
- des composantes paysagères du site.

Dans ce cadre, des objectifs ont été identifiés pour son aménagement avec :

- le maintien de la masse boisée et de la mare paysagée existante au Sud-Est de la parcelle,
- le maintien de la frange végétale située en bordure de la Rue Ginette Neveu (haie végétale identifiée au PLU i) ;

- l'Accès confirmé par l'accès existant et débouchant rue de la Huetterie ; un accès secondaire sera aménagé sur la Rue Ginette Neveu et il n'y aura pas d'accès pour véhicule Boulevard Bahonneau ; seul l'accès piéton existant sera maintenu.
- Un potentiel estimé de 10 à 12 logements.

Objet de la modification envisagée :

Afin d'encadrer un éventuel projet d'aménagement de la parcelle conciliant densité et environnement, il est donc proposé :

- de créer l'OAP « Huetterie » précisant les orientations et principes d'aménagement ; elle sera intégrée dans le dossier « OAP Locales » sa délimitation figurant au plan de zonage et entraînant la modification de l'OAP « Habitat ».
- d'identifier au titre des composantes végétales, la haie bocagère structurante située au Sud de la parcelle en bordure du Boulevard Bahonneau.

Il n'est pas proposé de modification du plan des hauteurs.

Le projet sera en cohérence avec les principes de l'OAP « Bioclimatisme et transition Ecologique » (BTE).

Les principaux principes d'aménagement consistent dans :

- le maintien de la frange végétale située en bordure de la Rue Ginette Neveu ;
- le maintien de la masse boisée et de la mare paysagée existantes au Sud-Est de la parcelle, en complément de la haie bocagère structurante bordant le Boulevard Bahonneau ;
- le porteur du projet procèdera, préalablement à tout aménagement, à l'étude phytosanitaire des arbres présents sur l'ensemble du site et veillera à préserver les plus significatifs (arbres à enjeu) au sein de l'aménagement projeté,
- un accès au site par l'accès existant débouchant sur la Rue de la Huetterie avec un accès secondaire sur la Rue Ginette Neveu ; pas d'accès pour les véhicules motorisés sur le Boulevard Bahonneau,
- des déplacements en modes doux organisés au sein du site avec des connexions aux rues avoisinantes et notamment maintien de l'accès piéton sur le Boulevard Bahonneau,
- une valorisation de l'inscription paysagère,
- Une volumétrie et implantation optimales des constructions, qualité environnementale, sobriété énergétique,
- La limitation de l'imperméabilisation des sols et gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle.

Evaluation environnementale de la création de l'OAP locale « Huetterie » :

Le secteur n'est pas concerné par la Trame Verte et Bleue inscrite au Plan de zonage et ne se trouve pas à proximité d'un grand corridor écologique composant son armature. Il n'est pas non plus concerné par un périmètre particulier d'inventaire ou de protection de l'environnement (ZNIEFF, NATURA 2000...).

Il n'y a pas de consommation nouvelle d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) car le secteur est classé en zone UC, au sein d'un quartier bâti. Situé sur le territoire de la

commune de Saint-Barthélémy-d'Anjou, commune du pôle Centre de l'agglomération, l'OAP « Habitat » contraint le secteur à un objectif moyen de production de 30 logements /ha. Sur le site, hors espaces à préserver (mare paysagée, franges boisées.....) qui représentent environ 30% de la superficie de la parcelle, la densité relative rapportée à l'échelle du projet est estimée à 18-22 logements /ha.

La parcelle concernée se situe aujourd'hui en zone pavillonnaire ; elle se distingue par son aspect boisé et particulièrement végétalisé que l'OAP prend en compte dans le cadre d'un projet d'aménagement afin de veiller à l'inscription paysagère de ce projet (maintien des franges végétales en bordure des voies adjacentes à l'ouest et au Sud, de la masse boisée et de la mare paysagée au Sud-Est, inventaire et analyse de qualité des arbres sur l'ensemble du site favorisant la préservation d'arbres remarquables au sein du projet). Il n'existe pas d'élément identifié au titre du patrimoine bâti remarquable ni de servitude Monument Historique sur le secteur.

Le secteur ne se situe pas à proximité de voies ou de zones ayant un impact sur la qualité de l'air ; de plus la localisation de la parcelle au sein d'un quartier résidentiel proche des services et des équipements, bénéficiant d'un maillage de voiries dense desservi par les transports en commun permet un développement favorable du projet.

Il n'existe ni nuisance ni risque recensé sur le site, et la commune comme le secteur ne sont pas concernés par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI). Comme une grande partie du territoire de la communauté urbaine concernée par l'aléa « retrait et gonflement des argiles », ce secteur est soumis à cet aléa à un niveau moyen.

Le projet se situant au cœur d'un tissu urbain, il bénéficie de la desserte des réseaux existants ; le réseau d'assainissement est relié à la station de dépollution de La Baumette et le raccordement au réseau d'approvisionnement en eau potable comme au réseau d'assainissement, est aisé.

La collecte des déchets au sein du projet sera assurée par le système en place dans le quartier. La gestion des eaux pluviales (EP) sera conforme aux dispositions du zonage pluvial et l'OAP permet de rappeler l'objectif de limitation de l'imperméabilisation des sols et la gestion intégrée des EP à la parcelle.

L'OAP proposée a pour but d'encadrer la mutation d'un espace inséré dans le tissu résidentiel de la commune dans le cadre du renouvellement urbain et de porter un programme d'urbanisation qui tienne compte de ses caractéristiques et de son environnement. La modification proposée n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement.

Bilan de la concertation préalable :

Une réunion publique d'information s'est tenue le 30 janvier 2023 à la mairie de Saint-Barthélemy-d'Anjou. 6 personnes y ont assisté s'interrogeant notamment sur l'artificialisation des sols, sur l'avenir de la végétation sur le site de la Huetterie et sur l'augmentation de circulation que l'urbanisation du site va engendrer sur la rue de la Huetterie (pourquoi l'accès n'est-il pas prévu rue Ginette Neveu).

En réponse, il est indiqué que la mare, comme la végétation à ses alentours, ont été prises en compte dans l'OAP, et que les 10/12 logements prévus seront bien desservis à partir de la rue de la Huetterie pour préserver au maximum la haie rue Ginette Neveu.

3.1.7 Commune des Ponts de Cé – création d'une OAP- secteur des Portes de Cé (pages 91 à 99) :

Le contexte général :

A l'intersection des axes principaux de la commune des PONTS-DE-CÉ, Angers / Murs-Erigné (Rue David d'Angers) et Ste-Gemmes-sur-Loire / Trélazé (avenue Galliéni), le secteur des Portes de Cé constitue un carrefour majeur de la commune. Il connaît une fréquentation très importante et de nombreux commerces s'y sont installés, lui conférant un rôle de centralité. Le paysage urbain est marqué par la rencontre d'un habitat pavillonnaire et d'un habitat collectif récent et plus ancien, avec des locaux d'activités en rez de chaussée, ce qui donne au quartier un aspect hétérogène ou disparate. Il faut noter la présence de liaisons douces non connectées n'aboutissant nulle part, alors qu'elles pourraient constituer un lien avec les terrains de sport situés à proximité, à l'Est.



Le secteur est concerné par le PPRNPI du Val d'Authion et Loire Saumuroise ; il est également situé dans la zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Des enjeux particuliers doivent être pris en compte afin de ne pas altérer sa Valeur Universelle Exceptionnelle.

Pour encadrer l'évolution de ce secteur et faire suite à un périmètre d'attente de projet global parvenu à échéance en mars 2022, il est proposé de créer une OAP.

Justification de la mise en place d'une OAP :

Ce secteur d'une surface de 3,8 ha environ, est caractérisé par la mixité du tissu urbain, principalement résidentiel comportant en rez de chaussée des locaux d'activités ou des commerces, des maisons R+1 et des logements collectifs en R+6, certains d'entre de construction récente et d'autres plus anciens. Rue de petit Pouillé, à l'Est de la Rue David d'Angers, des parcelles sont occupées par des garages et des entrepôts vieillissants ; elles

TA E23000104/49 – Enquête publique unique/Modification n°2 du PLUi d'ALM/Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ayant pour objet la création d'un terrain d'accueil des Gens du voyage à Beaucouzé/modification n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées – du 12/10/2023 au 10/11/2023 –

pourront faire l'objet de constructions nouvelles. Au bilan 284 logements peuvent être maintenus sur ce secteur.

Sur la partie Ouest du secteur, une grande parcelle offre des possibilités de densification sur les espaces non bâtis (aires de stationnement, espaces verts) ; les arbres existants seront protégés ainsi que les massifs arborés situés à l'Est, à l'entrée des terrains de sport, de l'aire de stationnement et des fonds de jardins.

Par ailleurs, le secteur est couvert par le PPRNPI Val d'Authion et Loire Saumuroise, par la zone Bs qui correspond à une zone de rénovation urbaine réglementée dont l'aménagement ne doit pas dépasser 450 logements avec un premier niveau habitable situé au-dessus de 22,50 m NGF ; pour les commerces, le niveau de plancher doit être situé au-dessus de 22 m NGF. Les aires de stationnement sous les logements collectifs devront être semi-enterrées. Une étude hydraulique des constructions devra être préalablement réalisée.

Au plan de zonage du PLUi, le secteur des Portes de Cé est couvert par les zones UA, UC et UD correspondant à des zones d'habitat qui peuvent également accueillir des activités et des commerces contribuant à la vie des habitants.

Le plan des hauteurs qui définit les hauteurs maximales des constructions, précise sur ce secteur des hauteurs de façade de 12/14 m et 16/18 m de hauteur totale.

Le secteur étant situé dans la zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, des enjeux doivent être pris en compte afin de ne pas porter atteinte à la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE).

Objet de la modification :

Le périmètre d'attente de projet global étant parvenu à expiration en mars 2022, sa suppression est évidente ; sur cette même emprise il est proposé de créer une OAP dite des « Portes de Cé ».

Conséquemment, les modifications suivantes sont apportées :

- L'intégration de l'OAP « Portes de Cé » déclinant les orientations d'aménagement ;
- La modification de l'OAP « Habitat » afin d'intégrer les 166 logements prévus sur ce secteur dans le respect du volume global de logements à l'échelle de la ville.

Evaluation environnementale de la création de l'OAP « Portes de Cé » :

Le secteur des Portes de Cé est urbanisé et n'est concerné par aucun périmètre particulier d'inventaire ou de protection de l'environnement (ZNIEFF, NATURA 2000) ou par la Trame Verte et Bleue (TVB).

Le projet ne consomme pas de nouveaux ENAF car le secteur concerné est situé en zone urbanisée classée « UA », « UC », « UD » ; il s'agit d'un projet de renouvellement urbain de densification d'un secteur doté d'activités commerciales, de services et de transport.

Il n'y a pas de composante végétale identifiée au titre de l'Art. L 150 – 10 du Code de l'Urbanisme sur ce secteur. La végétation se développe principalement en cœur d'îlots ou de part et d'autre des voies.

L'OAP recommande la protection des éléments végétaux présentant un intérêt, tels que les fonds de jardin arborés et les franges végétales perceptibles depuis l'espace public ou encore les arbres en cœur d'îlots.

Le site se situe à la croisée de deux voies pénétrantes très fréquentées de la ville des Ponts-De-Cé ; le projet d'OAP poursuit le processus d'urbanisation engagé depuis plusieurs années. Il est localisé dans le Périmètre de Protection des Monuments Historiques (PPMH) de l'église Saint-Aubin mais les orientations de l'OAP ne dépassent pas les hauteurs et préservent les alignements ; enfin, il est également situé dans la zone tampon du bien inscrit au patrimoine de l'UNESCO ; c'est pourquoi des prescriptions sont écrites dans l'OAP afin de ne pas altérer la VUE de ce site, notamment les prescriptions consignées dans l'OAP transversale « Val de Loire » du PLU i.

Le secteur ne se situe pas dans une zone ou le long de voies ayant un impact négatif sur l'air.

La densification de ce secteur va générer des déplacements qui seront satisfaits par sa bonne desserte en transports en commun. L'aménagement de ce site favorisera l'accès aux espaces sportifs voisins par la création de liaisons douces. Enfin l'OAP devra être en cohérence avec les principes de l'OAP Bioclimatisme et Transition Ecologique du PLUi.

L'OAP englobe un site BASIAS : une ancienne station-service désactivée faisant l'objet d'une future démolition pour faire place à des logements dont la construction n'est pas concernée par la présente procédure de modification.

Le secteur est couvert par le PPRNPI Val d'Authion et Loire Saumuroise qui limite le nombre de logements à 450 maximum ; enfin, il est également concerné par l'aléa « Retrait et Gonflement des Argiles » de niveau Moyen.

Situé au sein du tissu urbain, le secteur des « Portes de Cé » est desservi par les réseaux existants auxquels le raccordement est aisé, la STEP a la capacité d'épuration suffisante pour répondre aux besoins des futurs logements.

Le ramassage des déchets sera assuré par le dispositif existant dans le quartier.

La gestion des eaux pluviales respectera les dispositions du zonage pluvial.

La modification proposée a pour objet de cadrer la mutation d'un secteur présentant du potentiel de densification. L'OAP donne les orientations et les principes d'aménagement permettant d'encadrer la densification tout en prenant en compte les enjeux de la transition écologique et de protection du patrimoine végétal et bâti ; elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement.



Les orientations prévues et les principes d'aménagements retenus.

La vocation de ce secteur est résidentielle ; le potentiel de constructions est limité à 166 logements dont une centaine pourra être réalisée d'ici 2027 et répartis comme suit :

- 25% de logements libres,
- 25% de logements locatifs sociaux,
- 50% de logements en accession abordable.

Les rez-de-chaussée situés autour du giratoire des « Portes de Cé » et le long de la Rue David d'Angers privilégieront l'accueil de commerces de services.

La concertation préalable :

Une réunion publique a été organisée le 26 janvier 2023 à la Salle René d'Anjou à la mairie des Ponts de Cé. 17 personnes y ont participé. Les principales questions ont porté sur l'emplacement des futures constructions en zone inondable, le nombre de logements, la circulation et le stationnement dans ce secteur et sa végétalisation.

En réponse, il a été précisé que 166 logements au maximum étaient prévus sur le site compte tenu de sa localisation en zone inondable et que la circulation sera prise en compte dans le schéma d'aménagement. L'OAP aura pour objectif de protéger les éléments végétaux qui existent sur le site.

3.1.8 Beaucouzé/Saint-Lambert-la-Potherie – secteur carrefour des 5 routes (pages 123 à 129) - Modification de zonage

Le contexte général :

Une scierie dédiée au commerce et au négoce du bois est historiquement implantée au carrefour des 5 routes, à l'angle entre les communes de Beaucouzé et Saint-Lambert-la-

Potherie. Il s'agit d'une entreprise emblématique du territoire, bien connue des professionnels et bien localisée au vu des flux automobiles.

L'entreprise souhaite restructurer ses bâtiments afin de sécuriser le stockage de son bois, et de permettre le développement de son activité.

Il apparaît préférable de permettre à cette entreprise de maintenir son activité sur son site actuel déjà en très grande partie artificialisé et bien desservi par la RD 56. En effet, faute de possibilités de réaliser son projet d'extension, l'entreprise envisage de déménager, ce qui laisserait l'actuel site en friche, avec de grandes difficultés à renaturer le site pour lui rendre une vocation naturelle.

Description du secteur :

Le site de la scierie est séparé en deux par la route communale de la Meignan à Beaucozé.

Une partie est située sur la commune de Saint-Lambert-la-Potherie, l'autre sur la commune de Beaucozé.

L'actuel zonage de ces parcelles est Nz, qui caractérise les secteurs accueillant des activités isolées sans lien avec le caractère le caractère de la zone. Les possibilités d'extension y sont limitées à 30% de la construction principale existante, dans la limite de 50m² toutes extensions confondues. L'emprise au sol totale des nouvelles constructions est limitée à 20% de la surface totale de l'unité foncière comprise dans ce secteur.

L'unité foncière de la scierie est occupée en partie par des hangars (15% de l'unité foncière), dont une petite zone est dédiée à la vente. Le site accueille de nombreux véhicules. Il est en majorité compacté et couvert de gravillons, et en partie imperméabilisé (côté Saint-Lambert-la-Potherie).

Objet de la modification envisagée :

Deux évolutions des pièces du PLUi sont proposées :

Sur le plan de zonage :

Le secteur Nz identifié sur les parcelles ZC 64, ZC 93, ZL 143 à 149 est supprimé et est remplacé par un zonage Ny. En effet, modifier les règles de constructibilité ou d'emprise au sol pour les secteurs Nz entraînerait des conséquences dommageables sur l'ensemble du territoire d'ALM.

En revanche, il n'existe qu'un seul secteur Ny sur le territoire, dont la vocation est d'accueillir des activités en lien avec l'exploitation forestière (débit, stockage, etc.) Il se situe à Verrières-en-Anjou au lieu-dit Bois Brûlon et couvre une surface d'environ 1,4ha destinée au négoce de bois, sans construction existante sur le site.

Dans le règlement écrit :

- Les règles de constructibilité de ce nouveau zonage Ny sont modifiées cf partie 2-III, évolution du Règlement du dossier de modification.

L'article N6 concernant l'emprise au sol des constructions sera modifié. Il est proposé que dans le secteur **Ny**, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne pourra dépasser **30%** de la surface totale de l'unité foncière comprise dans ce secteur. Dans le règlement actuel, elle est de **10%**.

À la suite du nouveau découpage parcellaire réalisé afin de sécuriser le carrefour (vente de parcelles entre la commune de Beaucouzé et l'entrepreneur), le zonage de la partie Nord de la parcelle 143 est mis à jour, car une petite partie de cette parcelle s'est trouvée en zonage A, ce qui n'est pas cohérent par rapport à l'unité foncière de la scierie (22m2).

Bien qu'occupées par la nouvelle voirie réalisée par la commune pour sécuriser le rond-point, les parcelles ZL 143, 145 et 148 sont maintenues dans le zonage Ny, afin de créer un zonage unique couvrant toute l'unité foncière de la scierie.

Evaluation environnementale de la modification :

Le site n'est pas concerné par un périmètre particulier d'inventaire ou de protection de l'environnement (ZNIEFF, Natura 2000).

Le secteur n'est pas non plus concerné par la trame verte et bleue.

Dans la mesure où l'activité est existante sur le site, la modification n'entraîne pas de consommation nouvelle d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le site n'est pas impacté par les risques majeurs de type PPRN, PPRT et PPRI.

Cette modification n'a pas d'incidences négatives sur la qualité de l'air, les émissions de GES ou la consommation d'énergie, et conforte en revanche la filière bois sur le territoire.

A l'instar d'une grande partie du territoire de la communauté urbaine concernée par un aléa de retrait gonflement des argiles (86% d'ALM en aléas moyen et fort), le secteur est concerné par un aléa de retrait gonflement des argiles de niveau fort.

S'agissant uniquement de possibilité d'augmenter les capacités de stockage bois, la modification n'est pas de nature à générer des nuisances pour les riverains.

3.2 Les évolutions du règlement

3.2.1 Précision sur la hauteur des constructions en limite séparative - règlement écrit Zone UX, (art.7) pages 149 à 153

Le contexte :

Le territoire d'ALM présente en milieu rural un habitat dispersé. Si l'objectif de lutter contre le mitage des espaces agricoles et naturels est un enjeu affiché par le PLUi, certains groupements d'habitations sont cependant délimités en zone UX : ils correspondent à des secteurs dans lesquels de nouvelles constructions sont possibles, sans extension de l'enveloppe urbanisée du secteur. Cet enjeu répond également aux orientations définies par

le SCoT. Ces secteurs éloignés des centres urbains se caractérisent par des tissus résidentiels, le plus souvent pavillonnaires et peu dense.

De nouvelles constructions à vocation d'habitation peuvent y être autorisées (à l'exception du secteur UXb).

Dans le PLUi, l'article 7 règlemente les hauteurs. Pour la zone UX, la hauteur maximale autorisée pour les constructions à usage d'habitation est plafonnée à 7m/10m (hauteur à l'égout du toit /hauteur du faîtage). Cependant cet article est imprécis quant aux hauteurs des constructions sur les limites séparatives.

Objet de la modification envisagée :

Il est proposé de compléter l'article 7 en zone UX afin de mieux encadrer la hauteur des constructions, notamment sur (ou à partir de) la limite séparative. Le principe proposé est d'inscrire le projet de construction dans une enveloppe constructible qui démarre avec une hauteur maximale fixée à **3,50 mètres** au niveau de la limite séparative et augmente progressivement vers le cœur de parcelle.

Comme dans les autres zones constructibles, une hauteur supérieure pourra être autorisée si la nouvelle construction vient s'adosser à un mur en bon état et d'une hauteur supérieure déjà édifié sur la limite séparative.

Évaluation environnementale de l'évolution réglementaire

L'évolution de l'article UX 7, n'a pas d'incidence sur la trame verte et bleue, ni sur la biodiversité. Cette évolution réglementaire n'induit pas de consommation supplémentaire d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

La modification proposée contribue à améliorer la cohérence urbaine des tissus bâtis peu dense des secteurs de hameaux.

3.2.2 Évolution du coefficient d'espace libre -règlement écrit Zone UX, (art. 9 et 6) pages 155 à 159 :

Le contexte :

Le zonage UX concerne 28 groupements d'habitations sur l'ensemble du territoire d'ALM. Il couvre 264ha au total.

Le PLUi définit (art.9) un coefficient d'espace libre, adapté selon les différentes zones U et AU au regard de la diversité des tissus urbains.

La définition d'espace libre est précisée dans le lexique du règlement comme « la superficie du terrain non occupée par l'emprise au sol des constructions ».

L'article 9 est donc étroitement corrélé à l'article 6 qui précise les dispositions relatives à l'emprise au sol.

Dans la zone UX, l'article 9 précise aujourd'hui « qu'une surface minimale d'espace libre doit être réservée à hauteur de **80%** de la surface totale de l'unité foncière » et l'article 6 précise

que « l'emprise au sol des constructions ne peut dépasser **20%** de la superficie de l'unité foncière classée en zone UX ».

Il apparaît dans le cas de petites parcelles en particulier, que le coefficient d'espace libre fixé à **80%** minimum (soit coefficient d'emprise au sol limité à **20%**) est trop restrictif pour permettre certains projets.

Il est donc proposé de donner un peu plus de souplesse aux extensions et/ou constructions nouvelles, notamment pour les parcelles les moins grandes.

Objet de la modification envisagée :

Ainsi, il est proposé d'adapter les dispositions réglementaires en précisant un pourcentage progressif en fonction de la superficie de l'unité foncière classée dans la zone UX :

- Maintien du coefficient d'espace libre à **80%** minimum pour les grandes parcelles (pourcentage d'emprise au sol maximal de **20%**) ;
- Porter le pourcentage d'espace libre jusqu'à **50%** minimum pour les parcelles plus petites. Ce coefficient reste volontairement plus important que dans les zones UC (30 à 35% minimum) ;
- Complémentaire l'emprise au sol est plafonnée pour chaque catégorie.

Dispositions proposées selon la superficie de l'unité foncière classée UX :

Superficie totale unité foncière classée en UX	Coefficient d'espace libre minimum UX 9	Emprise au sol totale maximale UX 6
UF < 700m ²	50%	50% dans la limite de 245m ²
700<UF<1500m ²	65%	35% dans la limite de 300m ²
UF>1500m ²	80%	20% dans la limite de 350m ²

Évaluation environnementale de l'évolution réglementaire des articles UX6 et UX9 :

Aucune zone UX n'est incluse dans la trame verte et bleue, et cette évolution réglementaire n'induit pas de consommation supplémentaire d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

La modification réglementaire proposée est sans incidence sur le cadre urbain, paysager et patrimonial du territoire. Elle est également sans incidence sur la qualité de l'air, l'émission de GES et la consommation d'énergie.

L'occupation de pleine terre contribue à limiter l'imperméabilisation des sols, et elle est favorable à la bonne gestion de l'eau pluviale à la parcelle.

3.3 Le bilan de l'analyse des incidences globales des modifications territoriales et règlementaires (pages 165 à 169)

Ce chapitre présente l'analyse des incidences de la modification N°2 au regard des 5 grands enjeux environnementaux retenus dans le cadre de l'État Initial de l'Environnement et de l'Évaluation Environnementale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) révisé.

Trame verte et bleue :

Les points de modification respectent les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi révisé en matière de la biodiversité et des continuités écologiques et de réduction de la consommation foncière (objectif de 73ha/an) maximum à l'horizon 2027.

Dans cette modification, les quatre secteurs proposés faisant l'objet d'ouverture à l'urbanisation sont classés en zone 2AU du PLUi en vigueur.

Lorsque les ouvertures à l'urbanisation portent sur des terres agricoles et naturelles, comme c'est le cas à Écuillé, Sarrigné, et Saint-Lambert-la-Potherie (Ferme de Gagné), il est appliqué la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » dite ERC.

Plusieurs points ont également une incidence positive sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

- Sur la commune de Feneu, un foncier de 0,8ha identifié en zone U évolue vers une Naturelle (N) ;
- L'évolution du règlement de la zone UX facilite les extensions et une relative densification des constructions dans les tissus déjà urbanisés ;
- L'évolution du règlement du secteur NY permet à certaines activités présentes et identifiées par ce zonage de se restructurer sur site et ainsi éviter qu'elles se délocalisent sur d'autres terrains non artificialisés.

Protection des paysages :

En matière de protection des paysages et du patrimoine, les principaux enjeux identifiés par l'évaluation environnementale concernent la préservation des identités paysagères, des composantes identitaires du territoire.

- Patrimoine végétal

En effet plusieurs évolutions du PLUi viennent améliorer la prise en compte des paysages et renforcer la protection des composantes végétales existantes par :

- La création d'OAP locales qui définissent des orientations pour prendre en compte des éléments paysagers existants,
- L'identification de nouvelles composantes paysagères inscrites au plan de zonage : à Saint-Barthélémy-d'Anjou, une haie est identifiée au plan de zonage du PLUi (rue Bahonneau) comme composante végétale.

- Patrimoine bâti

Aucun point ne concerne des éléments patrimoniaux bâtis identifiés au PLUi.

Qualité de l'air, émission des gaz à effets de serre (GES) et consommation d'énergie :

Les points de modification respectent les orientations définies dans le PADD du PLUi révisé en matière de préservation de la qualité de l'air, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie.

Vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des risques et nuisances :

Concernant la protection des populations et des biens vis-à-vis de risques et nuisances, les principaux enjeux identifiés par l'évaluation environnementale concernent la limitation de l'imperméabilisation, la connaissance et prise en compte des nuisances ou encore la préservation du cadre de vie.

- Limiter l'imperméabilisation

Limiter l'imperméabilisation est l'enjeu principal identifié pour l'évaluation environnementale concernant la vulnérabilité des personnes et des biens. On peut citer notamment :

- Les Ponts-de-Cé ou Saint-Lambert-la-Potherie où les nouvelles implantations bâties sont privilégiées sur des surfaces déjà imperméabilisées contribuant ainsi à la limitation de l'artificialisation des sols ;
- Feneu où un secteur en zone U évolue en zone N pour préserver ses fonctionnalités et la zone humide avérée.

Lorsque des espaces naturels ou agricoles sont impactés par l'artificialisation, il a été appliqué la séquence « ERC ».

- Prise en compte des risques

Plusieurs points de modification incitent à la prise en compte des risques en amont de la conception des projets d'aménagement.

- Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est intégré à la conception de projet sur les Ponts-de-Cé ;
- Le risque de gonflement des argiles est rappelé sur tous les points d'évolution territoriale (pour rappel 86% du territoire d'ALM est en aléa moyen ou fort) ;
- Un site BASIAS (Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) est identifié à Saint-Lambert-la-Potherie sur le secteur de Chantoiseau. Néanmoins la dépollution du site a été opérée ;
- Aucun secteur n'est soumis à un risque d'effondrement.

Gestion de l'eau et des déchets

L'ensemble des points de modification ne génère aucune incidence négative sur les besoins en eau destinés à la consommation, sur les rejets d'eaux usées et sur les déchets.

- Les eaux pluviales

Un point de la modification est de nature à apporter une incidence positive en matière de gestion de l'eau : la protection d'une zone humide sur la commune de Feneu.

Tous les points d'évolution territoriale incitent au respect des dispositions du zonage pluvial, et sollicitent une gestion intégrée des eaux pluviales.

- Les réseaux d'eau potable et assainissement

Toutes les évolutions territoriales se situent à proximité d'un réseau d'eau potable et les réseaux existants sont calibrés pour l'accueil de population. Elles n'ont donc pas d'incidence sur ces réseaux.

Concernant l'assainissement, les capacités des stations d'épuration à absorber les nouvelles constructions et leurs usages sont suffisantes. A noter que la station d'épuration de la commune de Sarrigné peut traiter une quarantaine de logements supplémentaires, soit environ 112 équivalents habitants. Toutefois, compte tenu de la vétusté de la station, la collectivité prévoit une construction complète des ouvrages à l'horizon 2029.

- Gestion des déchets

Les points d'évolution territoriale se situent à proximité des secteurs déjà urbanisés, ils seront desservis par les services de collecte des déchets.

3.4 Les rectifications d'erreurs matérielles (pages 175 à 183)

3.4.1 Verrières-en-Anjou, Secteur du Chêne Vert :

Rectification d'une erreur matérielle, changement de zonage A en 1AU pages 177 à 183

Contexte général :

La ZAC du Chêne Vert à vocation résidentielle est située dans la commune déléguée de Saint-Sylvain-d'Anjou et couvre environ 50ha répartis en 4 tranches. Elle est concernée par l'OAP du Chêne Vert.

Dans le cadre de la révision générale N°1 du PLUi approuvé le 13 septembre 2021, ALTER a formulé l'observation 412 à l'enquête publique demandant le changement de zonage des parcelles ZC 838, 839, et 840 de la zone A vers la zone 1AU, afin d'harmoniser les limites de fonds de parcelles cadastrales en lien avec les clôtures existantes du propriétaire riverain (parcelle ZC 837).

Une suite favorable est donnée par ALM à cette demande de changement de zonage, mais un décalage de zonage avec les limites parcellaires cadastrales est constaté.

Les parcelles ZC 838 et 839 sont classées en zone 1AU, mais celles-ci nécessitent d'être réduites car elles empiètent la parcelle ZC 837 devant être classée en zone agricole (A).

Pour la parcelle ZC 840, la zone 1AU n'a pas été ajustée correctement sur la partie qui est actuellement en zone A. Un changement de zonage pour cette parcelle vers la zone vers la

zone 1AU est nécessaire pour être en cohérence avec la suite favorable donnée à cette observation lors de l'enquête publique du PLUi révisé.

Dans le cadre de la modification N° 2 du PLUi d'ALM, cette erreur matérielle sera rectifiée afin que les parcelles ZC 838, 839 et 840 soient bien situées en zone 1AU, suite à l'observation formulée à l'enquête publique du PLUi révisé.

De plus, le plan des hauteurs et la limite du contour de L'OAP seront ajustées en conséquence sur ces 3 parcelles pour intégrer ces modifications de zonage de la zone 1AU.

3.4.2 Longuenée-en-Anjou, commune de Pruillé :

Rectification d'une erreur matérielle, ajout du PPRI Oudon-Mayenne au plan de zonage pages 185 à187

La commune de Pruillé est rattachée à Angers Loire Métropole depuis le 1^{er} janvier 2016. Elle a été intégrée à la Communauté urbaine à l'occasion de la création de la commune nouvelle de Longuenée-en-Anjou.

Située en bordure de la Mayenne, la commune de Pruillé est concernée par le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) Oudon-Mayenne.

Bien qu'intégré aux pièces écrites du PLUi à l'occasion de la révision générale N°1, le PPRI n'a pas été reporté sur le plan de zonage de la commune déléguée de Pruillé.

Aussi, dans le cadre de la modification N°2, le plan de zonage sera ajusté sur la commune de Pruillé pour y reporter l'emprise du PPRI Oudon-Mayenne.

4 Présentation du projet de modification n° 1 du zonage d'assainissement des eaux usées

4.1 Le contexte général :

L'article L.224-10 du Code Général des collectivités territoriales précise :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement :

1°) Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2°) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement Eaux Usées d'Angers Loire Métropole permet, conformément aux points 1 et 2 de l'article L.2224-10 du CGCT, de définir les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Sur le territoire d'ALM, il a fait l'objet d'une première actualisation dans une procédure concomitante à l'élaboration du PLUi initial en 2017, puis réactualisé (étude 2018/2019) en parallèle de la révision générale N°1 du PLUi pour définir le zonage d'assainissement eaux usées sur les territoires de Loire-Authion et de Pruillé nouvellement intégrés dans la communauté urbaine, dans le respect de la philosophie générale appliquée sur l'ensemble d'Angers Loire Métropole.

Cette procédure a permis en outre l'actualisation du zonage d'assainissement existant sur quelques secteurs d'ALM.

À la suite d'une enquête publique, le zonage d'assainissement a été approuvé par le Conseil Communautaire du 13 septembre 2021. Il est intégré dans les Annexes sanitaires (6.4.5) du PLUi révisé approuvé à la même date.

4.2 Le zonage d'assainissement eaux usées d'Angers Loire Métropole :

Le rapport général précise les principes applicables sur le territoire d'Angers Loire Métropole en matière d'assainissement des eaux usées : solution d'assainissement possible, choix de la collectivité principe de délimitation du zonage d'assainissement.

Trois typologies sont distinctes :

- Assainissement collectif (existant ou à réaliser par l'aménageur) ;
- Assainissement collectif à réaliser lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone (à la charge de l'aménageur) indications données pour les zones 2AU ;
- Assainissement non collectif.

4.3 Présentation de la modification n°1 envisagée :

Les évolutions du zonage d'assainissement permettent de l'ajuster ponctuellement au regard notamment de l'existant ou de certaines évolutions urbaines (permis, divisions parcellaires, etc.) ou au regard d'évolutions liées aux modifications du PLUi (ouverture à l'urbanisation de zone AU, calage de périmètre, suppression ou réduction de zone AU).

4.4 Ses Incidences sur l'environnement :

La plupart des secteurs ciblés par les évolutions du zonage d'assainissement ne concernent pas des inventaires particuliers ou de protection de l'environnement (ZNIEFF, Natura 2000).

Quelques secteurs ponctuels (Allée de l'Authion à Trélazé, route du Point du jour à Corné et chemin des champs à la Daguénère) sont situés en zone inondable mais l'évolution du zonage d'assainissement n'a pas d'incidence. En effet, l'évolution proposée ne concerne que quelques

parcelles, majoritairement non construites. En outre, le classement en zonage non collectif en secteur inondable limite le risque d'intrusion d'eaux claires parasites en quantité dans le réseau collectif et celui de surverse des réseaux et postes de refoulement.

La modification N° 1 du zonage d'assainissement était soumise à la procédure de cas par cas et a fait l'objet d'une décision de dispense de l'autorité environnementale en date du 9 octobre 2023.

LA MRAe rappelle que dans le cadre de la modification N°2 du PLUi d'ALM, la collectivité a souhaité actualiser son zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) afin de l'adapter aux évolutions du PLUi et mettre à jour le zonage pour prendre en compte des parcelles déjà desservies par le réseau d'assainissement et d'exclure celles qui ne sont pas raccordables.

A ce titre, la modification N°1 du ZAEU identifie suite à la mise en compatibilité du PLUi pour la création d'une nouvelle aire d'accueil des gens du voyage, le raccordement possible au réseau d'assainissement collectif.

Au zonage d'assainissement des eaux usées d'ALM sont adossés, le règlement du service public de l'assainissement collectif et celui de l'assainissement non collectif.

5 Présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'ALM relative à la création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Beaucouzé

5.1 Présentation du projet

5.1.1 Le contexte :

Le territoire d'Angers Loire Métropole est marqué par une forte présence de voyageurs avec une implantation plus importante à Angers, Les Ponts-de-Cé et Beaucouzé.

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage pour la période 2018-2023 fixe quatre orientations :

- ✓ Axe 1 : Améliorer la gestion et le fonctionnement des aires d'accueil ;
- ✓ Axe 2 : Satisfaire les besoins en habitat des voyageurs ;
- ✓ Axe3 : Favoriser l'insertion des Gens du Voyage dans la société par un accompagnement adapté ;
- ✓ Axe 4 : Faire vivre le Schéma à travers les instances et la mission de coordination.

A ce jour, les différentes typologies d'aires d'accueil sont réparties comme suit sur le territoire :



Site des Chalets : 26 places

Site de la Grande Flèche : 24 places

4 terrains de 8 emplacements et 1 terrain de 4 emplacements (Mûrs-Érigné dont le statut est officiellement une aire de petits passages).

10 terrains dits familiaux sur 4 communes.

6 aires de petits passages (terrains sommairement aménagés).

1 aire de grand passage (proximité lac de Maine).

Angers Loire Métropole ne dispose que de 6 aires d'accueil des Gens du Voyage localisés à Angers, Bouchemaine, Les Ponts-de-Cé, Montreuil-Juigné, et Saint-Barthélemy-d'Anjou.

Le taux d'occupation est supérieur à 80%.

Le décret N°1478 du 26 décembre 2019 qui précise les modalités de fonctionnement des aires permanentes d'accueil et des terrains familiaux locatifs pour les Gens du Voyage, en fournit la classification. Il convient de retenir que les terrains dits familiaux sont installés sur des zones constructibles. Contrairement aux aires d'accueil, ils ne constituent pas un équipement public, mais sont assimilés à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété.

Sur le territoire d'ALM, il existe un manque de place chronique pour environ 100 caravanes soit 50 familles, ce qui engendre des stationnements illégaux récurrents.

Il est à noter que les ménages présents sur le territoire sont Angevins, souvent modestes et « bougeotants » sur le territoire. Leurs itinérances sont courtes et sont effectuées exclusivement sur le territoire d'ALM.

Bien que le courrier du préfet reçu en février 2021 prolonge les délais de réalisation de ces aires, il est important d'avancer rapidement sur ce projet, qui fait partie des obligations légales s'imposant aux communes de plus de 5000 habitants (loi du 5 juillet 2000 dite « loi Besson »).

5.1.2 Enjeux et objectifs du projet :

Le dimensionnement du terrain envisagé est de 14 à 16 emplacements, soit une surface de terrain entre 8000m² et 1ha. Cette taille paraît adaptée aux besoins constatés sur la commune de Beaucouzé. Les terrains proposant moins d'emplacements génèrent le risque d'être cooptés par un groupe familial unique et engendrent des frais de gestion importants. Les emplacements permettent d'accueillir environ 32 caravanes, ce qui aura vocation à répondre aux stationnements diffus constatés sur le secteur.

Divers sites ont été envisagés pour implanter ce projet (sur 16 sites étudiés) afin de respecter au mieux les objectifs de réalisation rapide de ce terrain. Les sites nécessitant une acquisition foncière ont été écartés.

Les Gens du Voyage étant déjà largement présents en diffus aux abords de l'Atoll, c'est finalement un terrain dans ce secteur qui a été retenu. La création d'une aire d'accueil à Beaucouzé nécessite un zonage spécifique délimitant un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).

Afin de cibler au mieux le terrain à retenir pour l'aménagement de l'aire d'accueil, 2 terrains ont été mis en débat, dans le même secteur.

Les enjeux ressortant pour chacun de ces territoires sont précisés à la page 10 et 11 du dossier.

5.1.3 Description du secteur retenu :

Les deux terrains qui ont été étudiés sont situés en périphérie Est de l'Atoll dans une zone déjà régulièrement occupée par du stationnement diffus. Ils sont situés de part et d'autre de l'Avenue Gustave Eiffel. Le secteur est situé à environ 1,7km des équipements municipaux accessibles par la ligne de bus N°4.

Choix final du site de projet :

A l'issue de la concertation préalable et des études conduites dans le cadre de l'évaluation environnementale, le terrain **A** a été retenu pour implanter la future aire d'accueil. Les inconvénients du terrain **B** vis-à-vis de l'INRAE et de l'agriculteur exploitant ayant été considérés comme rédhibitoires.

Parmi les autres critères ayant conduit à ce choix, la question des nuisances sonores a été finement étudiée.

Deux parcelles seraient concernées par la création de l'aire d'accueil : la parcelle ZC 226 et la ZC 288 pour une superficie totale de 9832m².

Les parcelles concernées par la présente déclaration de projet sont actuellement en zonage naturel (zone N). La haie bordant le terrain est répertoriée au plan de zonage ainsi que la zone humide avérée sur la parcelle au Sud de l'autre côté de la haie protégée.

Une marge de recul de 75mètres à partir de l'axe de la RD 323 longe toute la bordure Ouest du terrain.

Enjeux et objectifs identifiés pour l'aménagement du site

Au regard des caractéristiques du terrain proposé pour le projet, l'aménagement du site devra prendre en compte certains enjeux et répondre aux objectifs suivants :

- L'aménagement du secteur devra préserver la richesse de l'environnement constitué d'une haie protégée, d'une zone humide avérée et de fossés ;
- Au vu des caractéristiques hydrologiques, l'imperméabilisation du terrain devra être limitée au strict minimum en lien avec les usages de la future aire d'accueil ;
- Au regard de la perception de cette aire d'accueil depuis et vers le paysage proche, et du fait de la proximité de la RD 323 et de la nuisance sonore qu'elle engendre, la qualité des abords du terrain devra être assurée ;
- Au vu de l'importance relative de cette aire d'accueil, à l'échelle du territoire d'ALM, l'organisation du site pourra prévoir l'implantation d'un bâtiment administratif facilitant les missions du service d'accompagnement des Gens du Voyage auprès des usagers (accueil, accompagnement social et scolaire) ;
- Afin d'améliorer la préservation du milieu naturel du secteur, le terrain sera raccordé au réseau d'assainissement collectif et desservi par le service de réputation

5.1.4 Présentation du projet :



Le site permet d’implanter 12 à 14 emplacements accueillant chacun 1 à 3 caravanes, soit environ 24 à 28 caravanes, ce qui correspond au dimensionnement d’aire d’accueil attendu par le Schéma Départemental d’Accueil et d’Habitat des Gens du Voyage pour la commune.

L’aire d’accueil s’étend sur deux parcelles N° ZC 226 et ZC 228, non humides. Les constructions et voiries respectent la marge de recul de 75 mètres vis-à-vis de la route à grande vitesse D323 qui borde l’Ouest du site.

Le merlon Ouest et quelques aménagements paysagers qui font partie du projet seront aménagés sur l’emprise de la marge de recul (tracée en rose ci-contre). Le nouveau zonage proposé intègre l’ensemble du projet, à la fois les constructions et installations, et le merlon.

Le tracé des contours du terrain a été fait de telle sorte que :

- La haie bocagère présente au Sud du site sera préservée et séparée de l’aire d’accueil par le merlon acoustique prévu le long de la bordure Sud du site. Ce merlon aura une hauteur progressive allant de 3 mètres en entrée de site, jusqu’à 4 mètres en limite Ouest, afin d’apporter une protection sonore maximisée, tout en ménageant une entrée de site minimisant l’effet d’enclavement :
- Cette haie ainsi que le merlon préserveront les covisibilités côté Sud, et apporteront un cadre paysager au site ;
- Un merlon de 4 mètres sera érigé sur toute la frange Ouest du site, dans le périmètre de la marge de recul. Cette disposition permet de préserver les capacités d’accueil de

l'aire. Le merlon servira à la fois d'écran sonore et visuel, et de barrière naturelle évitant que des familles s'installent au-delà des limites Ouest du terrain en période estivale ;

- Les bâtiments sanitaires sont organisés en îlots centraux desservant 4 terrains. Les équipements sont toutefois individuels ;
- Des espaces végétalisés sont aménagés entre chaque îlot, afin de préserver des intimités.
- Le côté Est le long de l'avenue Gustave Eiffel reste ouvert sur le paysage lointain, sans protection acoustique.
- Un bassin de rétention des eaux pluviales sera positionné en partie haute du terrain. Il convient de garantir l'infiltration des eaux sur le terrain, tout en permettant le meilleur confort pour les usagers.

5.1.5 L'intérêt général du projet :

Le projet d'aménagement de l'aire d'accueil des Gens du Voyage s'inscrit dans une logique de développement des solutions d'accueil des populations à besoins spécifiques.

Depuis le début des années 2010, la population des Gens du Voyage représente de façon constante environ 3000 personnes vivant sur ALM. La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage fait obligation aux communes de plus de 5000 habitants de réaliser des aménagements pour l'accueil des Gens du Voyage. Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage fixe des prescriptions en nombre de places, pour les aires d'accueil et les terrains familiaux et/ou habitats adaptés. Pour la période 2018-2023, il décline l'objectif d'amélioration des conditions d'accueil des gens du voyage en fixant un objectif de réalisation d'aires d'accueil permettant l'accueil total d'environ 150 caravanes, réparties sur Beaucouzé, Avrillé, Montreuil-Juigné, Ecoflant, Verrières-en-Anjou, Le Plessis-Grammoire, Villevêque, Briollay et Soucelles.

La commune de Beaucouzé est également soumise à l'obligation réglementaire, comme toute commune de plus de 5000 habitants, de mettre à disposition un terrain correspondant à l'accueil et/ou l'habitation des Gens du Voyage « Loi Besson du 5 juillet 2000 ».

De façon générale, l'aménagement de l'aire d'accueil des Gens du Voyage poursuit les ambitions suivantes :

- Améliorer les conditions d'accueil pour les familles itinérantes, en les dissociant des besoins qui relèvent de l'habitat ;
- Lutter contre les stationnements illicites en garantissant une offre suffisante et adaptée sur le territoire communautaire ;
- Eviter le mitage par une sédentarisation illégale en zone naturelle ou agricole ;
- Favoriser le « bien vivre ensemble » sur le territoire entre population du voyage et sédentaires ;
- Favoriser l'insertion des Gens du Voyage dans la société par un accompagnement adapté.

La procédure choisie est par conséquent celle de la mise en compatibilité du PLUi d'Angers Loire Métropole avec une déclaration de projet, en application des articles L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme. Cette procédure permet, après enquête publique, de se prononcer sur l'intérêt général du projet et de mettre le PLUi en compatibilité avec le projet.

5.2 Objet de la mise en compatibilité du PLUi

5.2.1 Evolution du PLUi proposée :

Le règlement du PLUi prévoit un indice spécifique (**n**) pour les terrains d'accueil des Gens du Voyage. Le stationnement des caravanes y est autorisé sous réserve qu'elles constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs. La construction y est admise de façon limitée et encadrée, exclusivement à vocation d'accueil et/ou d'habitation des Gens du Voyage.

Afin de permettre l'aménagement de l'aire d'accueil et de dédier ce terrain à cet usage exclusif, il est proposé une **évolution de zonage de N en Nn** du terrain, situé hors zone humide et marge de recul de la RD 323.

Aucune autre évolution du PLUi est nécessaire pour la réalisation de ce projet.

5.2.2 Procédure de mise en compatibilité du PLUi :

Justification du recours à la procédure de mise en compatibilité :

L'objet de la présente mise en compatibilité du PLUi d'Angers Loire Métropole correspond aux évolutions règlementaires permettant la réalisation du Terrain d'Accueil des Gens du Voyage sur la commune de Beaucouzé.

Ce projet revêt un caractère d'intérêt général. La procédure choisie est par conséquent celle de la mise en compatibilité du PLUi d'Angers Loire Métropole avec une déclaration de projet, en application des articles L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme. Cette procédure permet, après enquête publique de se prononcer sur l'intérêt général du projet et de mettre le PLUi en compatibilité avec le projet.

Informations relatives à la concertation préalable :

La présente mise en compatibilité du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale (EE).

Conformément à la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020 (N°2020-1525, dite loi ASAP), une concertation préalable a été engagée.

Les objectifs de la concertation, définis par délibération N° 2022-297 du Conseil de Communauté en date du 12 décembre 2022, sont les suivants :

- Donner un accès à l'information sur le projet de mise en compatibilité tout au long de son élaboration ;
- Permettre au public de formuler de manière éclairée des avis et des observations sur le dossier de mise en compatibilité.

La concertation préalable s'est ouverte **le 14 décembre 2022**. Initialement prévue jusqu'au 3 février 2023, elle a été prolongée par délibération N° DEL-2023-58 du Conseil de Communauté du 13 mars 2023, jusqu'au 29 mars 2023.

Une réunion publique s'est tenue à Beaucouzé le 17 janvier 2023. De plus un dossier de concertation ainsi qu'un recueil d'observations ont été mis à disposition du public au siège d'Angers Loire Métropole et en mairie de Beaucouzé.

En parallèle, deux permanences ont eu lieu en mairie de Beaucouzé les 9 et 14 mars 2023.

Enfin, toutes les informations figuraient sur le site d'ALM.

Le bilan de la concertation est joint au dossier d'enquête publique.

6 La composition du dossier unique soumis à enquête

Pour chacun des trois objets soumis à l'enquête publique, un dossier spécifique a été constitué par Angers-Loire-Métropole (ALM).

Les pièces qui le composent ont été regroupées dans des chemises à sangle de couleur différente facilitant ainsi leur identification : rouge pour la Modification n°2 du PLUi, Jaune pour la Déclaration du projet relatif à la création du Terrain d'Accueil des Gens du Voyage (TAGV) à Beaucouzé, vert pour la modification du zonage d'assainissement des Eaux Usées (EU).

Le contenu de chacun des dossiers a été établi conformément aux textes en vigueur qui régissent leur objet.

Enfin, un dossier commun aux trois objets de l'enquête publique a également été réalisé. Dans une chemise à sangle de couleur beige, figuraient :

- Les informations relatives à la procédure d'enquête unique comprenant l'arrêté communautaire n° AR 2023 – 171 en date du 22 août 2023,
- L'avis d'enquête au format A3 et la désignation de la commission d'enquête par le tribunal de Nantes (TA) en date du 22 juin 2023,
- Les insertions de l'avis d'enquête à la rubrique des annonces légales dans la presse locale (Ouest-France et le Courrier de l'Ouest),
- Le registre d'enquête unique destiné à recevoir les observations du public, déposé dans chacune des communes, lieux d'enquête et au siège d'ALM.

La commission d'enquête indique que le dossier soumis à l'enquête publique unique comportait une version numérique et une version physique, et conformément à la réglementation en vigueur, les deux versions comportaient strictement les mêmes documents. La commission d'enquête a pris soin d'en assurer la vérification.

6.1 Le dossier de Modification n°2 du PLUi d'Angers Loire Métropole (ALM).

Le dossier de Modification n°2 du PLUi d'ALM se compose :

1. D'un document de 187 pages comprenant quatre parties, traitant chacune de :

Première partie : l'articulation de la procédure de modification n°2 avec le document de rang supérieur ;

Deuxième partie : la présentation des évolutions territoriales comprenant quatre ouvertures à l'urbanisation concernant les communes d'Ecuillé (1), Sarrigné (1), Saint-Lambert-La-Potherie (2), la création d'OAP en zone U concernant les communes des Ponts-De-Cé et de Saint-Barthélemy-d'Anjou, les évolutions de la zone N et de la zone UC concernant les communes de Feneu, Beaucouzé et Saint-Lambert-La-Potherie ;

Troisième partie : la présentation des évolutions du règlement écrit, particulièrement pour les secteurs Ny et Ux ;

Quatrième partie : la rectification d'erreurs matérielles concernant les communes de Pruillé et Verrières-En-Anjou.

2. Des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des autres autorités consultées :

- L'information d'absence d'avis de la MRAE des Pays de la Loire suite à la saisine par ALM,
- L'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) en date du 4 Juillet 2023,
- L'avis de la SNCF en date du 4 septembre 2023,
- L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 17 juillet 2023,
- L'avis de la commune de Sarrigné en date du 26 septembre 2023,
- L'avis des Services de l'Etat, Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 21 septembre 2023 ; cet avis est accompagné d'une note technique des services de l'Etat.
- La Délibération du Conseil Communautaire réuni en séance du 13 mars 2023 (DEL 2023 6 57) relative au bilan de la concertation préalable de la modification n°2 du PLUi.

La commission d'enquête estime satisfaisant le contenu du dossier de modification n°2 qui est globalement bien constitué, articulé et illustré. Chaque évolution territoriale (ouverture à l'urbanisation, création d'OAP en zone U, évolutions du zonage, du règlement, rectification d'erreurs matérielles) est présentée de manière compréhensible et agrémentée de schémas, plans ou articles du règlement avant et après modification. Le texte d'accompagnement est enrichi de photos aériennes et plans de situation permettant l'identification et la localisation aisée du site.

Chacune des évolutions comporte des informations sur le contexte communal, sur les enjeux, sur l'objet de l'évolution et sur les incidences de celle-ci sur l'environnement, ce qui facilite la lisibilité et la compréhension.

6.2 Le dossier de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLUi pour le Terrain d'Accueil des Gens du Voyage (TAGV) à Beaucouzé.

Ce dossier comporte :

- Un document de 27 pages relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'ALM ;
- Un document de 68 pages relatif à la création du terrain d'accueil des Gens du voyage sur le territoire de la commune de Beaucouzé comprenant une évaluation des incidences de la procédure sur l'environnement et les mesures envisagées ;
- La délibération n° DEL 2023 6 74 en date du 11 avril 2023 relative au bilan de la concertation préalable ;
- Le PV de la réunion d'examen conjoint des PPA en date du 4 juillet 2023 ;
- L'information d'absence d'avis suite à la saisine par ALM, la MRAE n'ayant pas pu traiter le dossier dans le délai réglementaire échu le 16 août 2023 ;
- L'avis de la CDPENAF en date du 4 juillet 2023 ;
- L'avis de la commune d'Avrillé en date du 11 juillet 2023 ;
- L'avis du département de Maine-et-Loire en date du 3 octobre 2023.

La commission d'enquête considère que le dossier mis à la disposition du public est complet, bien présenté et articulé. Les textes de présentation et d'étude sont richement illustrés de photos et de schémas qui en facilitent la lisibilité et la compréhension.

6.3 Le dossier du projet de modification du zonage d'assainissement

Ce dossier est composé de :

- Un document de 54 pages dans lequel sont présentées la modification et les évolutions du zonage d'assainissement ;
- Une note d'informations juridiques et administratives relatives à la procédure ;
- L'avis de la MRAE des Pays de la Loire dispensant d'évaluation environnementale le projet de zonage d'assainissement des Eaux Usées (EU) d'ALM ;
- L'avis de la chambre d'agriculture en date du 17 juillet 2023.

La commission d'enquête observe que ce dossier est essentiellement constitué de plans des zonages d'assainissement des eaux usées des différentes communes de la communauté urbaine, avant et après modification. La liste des évolutions est portée en bleu dans un tableau qui regroupe l'ensemble des communes membre d'ALM. Incontestablement, par sa technicité, le dossier s'en trouve rébarbatif et il est difficile de décrypter les plans peu légendés (pas de nom de rues, ni lieux-dits pour se repérer) pour un public de non-initiés.

7 Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et autorités consultées

Avant l'ouverture de l'enquête, le 6 juin 2023, le projet de modification n°2 du PLUi, ainsi que le projet de modification n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées ont été notifiées aux personnes publiques associées conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Quant à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, elle a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, le 4 juillet 2023.

7.1 Les avis émis sur le projet de modification n°2 du PLUi

7.1.1 L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) :

Dans une publication en date du 11/08/2023, la MRAe informait de l'absence d'avis formulé suite à sa saisine par Angers Loire Métropole sur la modification N°2 du PLUi d'ALM. La MRAe indique qu'elle n'a pu traiter le dossier dans le délai réglementaire échu le 10 août 2023.

7.1.2 Avis des Personnes Publiques Associées :

Le Président de la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole a notifié par courrier en date du 6 juin 2023, le projet de modification N°2 aux PPA suivantes :

- L'État ;
- L'Agence Régionale de santé ;
- L'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Le Conseil Régional des Pays de la Loire ;
- Le Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
- Le Parc Naturel Régional Anjou Touraine ;
- La Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire ;
- La Chambre des métiers de Maine-et-Loire ;
- La Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire ;
- Le Pôle Métropolitain Loire Angers ;
- La SNCF Réseau.

La commission d'enquête note que **3 avis** sont joints au dossier d'enquête. Ils émanent :

- De L'État (Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire) qui dans son avis rendu le 21 septembre 2023, se prononce favorablement sur le projet de

modification N°2 du PLUi, sous réserve que soient prises en compte les observations qu'elle formule sur les évolutions territoriales, règlementaires, l'OAP habitat et la prise en compte des risques. Les remarques et les demandes de l'État sont détaillées point par point dans son courrier et la note qui lui est annexée.

La commission d'enquête porte une attention particulière sur les risques majeurs recensés et notamment sur les risques de feux de forêt dans les communes concernées par la modification N°2 :

- ✓ Feneu ;
 - ✓ Sarrigné ;
 - ✓ Écuillé ;
 - ✓ Saint-Lambert-la-Potherie ;
 - ✓ Beaucouzé.
- De la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire qui, dans son courrier du 17 juillet 2023, demande que les ouvertures à l'urbanisation sur les communes de Sarrigné et Écuillé ne viennent pas compromettre l'accès aux terres cultivées qui leur sont contiguës, par des engins agricoles.
 - De la SNCF, qui dans son courrier en date du 4 septembre 2023, mentionne ses préconisations et précise que le territoire est concerné par un plan ambitieux de développement des dessertes ferroviaires prévu dans les prochaines années dans le cadre de la stratégie régionale des mobilités.

Réseau SNCF rappelle que la sécurité est une priorité majeure, particulièrement aux passages à niveau.

7.1.3 L'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles et Forestiers (CDPENAF) :

À la suite de l'examen du dossier de modification, le 4 juillet 2023, la commission a émis un avis favorable sous réserve de différencier des sous-secteurs Ny, permettant de limiter les droits à construire à 10% de l'emprise foncière sur le secteur du Bois Brûlon à Verrière-en-Anjou.

La commission d'enquête observe que la consultation des Personnes Publiques Associées a suscité peu de retours et n'a donné lieu à aucun avis défavorable concernant la modification n°2 du PLUi. Elle prend note des quelques recommandations qui ont été exprimées. Elle prend acte également de l'absence d'avis de la MRAe. La période des congés d'été n'a sans doute pas facilité la mise en œuvre de cette procédure de consultation des PPA et de saisine de l'Autorité Environnementale.

7.2 Les avis émis sur le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales

7.2.1 L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

Après examen au cas par cas, la MRAe a adressé par courrier PDL -2023-7344 du 9 octobre 2023, sa décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification N°1 du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole.

7.2.2 L'avis des services de l'État

Dans son courrier du 21 septembre 2023, les services de l'État indiquent :

- A Sarrigné, un avis favorable est donné sous réserve du respect des aménagements définis dans le schéma directeur (nouvelle station en 2029) ;
- A Saint-Lambert-la-Potherie, un avis favorable est émis sous réserve que les modalités fixées à l'entreprise Giffard soient respectées.

7.3 Les avis émis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi relative à la création d'une aire des Gens du voyage à Beaucouzé

7.3.1 L'avis de la MRAe :

Dans une publication en date du 17 août 2023, la MRAe informait qu'elle ne formulait pas d'avis suite à la saisine par Angers Loire Métropole sur la déclaration de projet concernant le TAGV de Beaucouzé, précisant qu'elle n'avait pu traiter le dossier dans le délai réglementaire, échu le 16 août 2023.

7.3.2 L'avis du Département de Maine-et-Loire

Dans son courrier du 23 juin 2023, le Département de Maine-et-Loire émet un avis favorable à la création du TAGV à Beaucouzé.

7.3.3 L'avis de la CDPENAF

Au cours de l'examen du dossier le 4 juillet 2023, la CDPENAF émet un avis favorable à la création d'un STECAL Nn pour l'implantation d'une aire d'accueil des Gens du voyage à Beaucouzé.

7.3.4 L'avis de la commune d'Avrillé

Consultée le 6 juin 2023, dans son courrier du 5 juillet 2023, la commune d'Avrillé informe que le projet n'appelle aucune observation de sa part.

7.3.5 L'examen conjoint des Personnes Publiques Associées :

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'ALM en vue de la création d'un terrain aménagé pour les Gens du Voyage sur le territoire de la commune de Beaucouzé, ne nécessite pas de consultation des PPA. Une réunion d'examen conjoint est prévue par le Code de l'urbanisme dans son article L.153-54 2°. Cet examen s'est déroulé le 4 juillet 2023, réunissant des représentants de l'État, d'Angers Loire Métropole et de la Chambre d'Agriculture.

Après la présentation du projet, notamment le choix du terrain A et la justification de l'intérêt général, les personnes publiques présentes ont exprimé à l'unanimité un avis favorable au projet.

- La Chambre d'Agriculture a rappelé que les Gens du Voyage constituait une main d'œuvre agricole non négligeable, notamment dans les exploitations horticoles et maraîchères à l'Est du territoire. Elle a précisé que le site choisi est celui qui présente le moins d'impact sur l'activité agricole et s'est félicité de la concertation qui a eu lieu lors de l'élaboration du projet.
- Le représentant de la Direction Départementale des Territoires (DDT) a indiqué que le préfet émet un avis favorable sur le projet.
- Angers Loire Métropole mentionne l'avis écrit également favorable du Conseil Départemental.

En conclusion, la commission d'enquête relève que les participants à la réunion d'examen conjoint du projet formulent un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'ALM.

Le procès-verbal est joint au dossier d'enquête publique.

8 Organisation de l'enquête

La commission d'enquête a été étroitement associée à la préparation et à l'organisation de l'enquête.

8.1 Réunions préparatoires à l'enquête :

8.1.1 Avec Angers Loire Métropole, organisatrice de la procédure :

Le 6 juillet 2023, les membres de la commission d'enquête ont participé à une première rencontre animée par Madame Audrey Janvier, juriste chargée de l'organisation et du suivi de l'enquête. Madame Armelle Marrière-Donzé, responsable du service Etudes stratégiques et Planification Urbaine à la Direction Aménagement et Développement des Territoires était

TA E23000104/49 – Enquête publique unique/Modification n°2 du PLUi d'ALM/Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ayant pour objet la création d'un terrain d'accueil des Gens du voyage à Beaucouzé/modification n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées – du 12/10/2023 au 10/11/2023 –
Imprimerie : Ville d'ANGERS/ANGERS LOIRE METROPOLE

aussi présente, ainsi qu'un panel d'agents compétents pour chacun des 3 dossiers soumis à l'enquête. Dans un premier temps, chaque point d'évolution du PLUi a été commenté et l'objet de la Déclaration de projet a été sommairement présenté. Il a été rappelé que les modifications projetées avaient été retirées du dossier de la modification n°1, ces dernières devant être soumises à évaluation environnemental et donc faire l'objet d'une procédure de concertation préalable. Cette dernière s'est déroulée du 14 décembre 2022 au 3 février 2023, conformément à l'arrêté communautaire en date du 12 décembre 2022.

Les modalités d'affichage ont également été discutées. Elles seront calquées sur celles mises en place lors de la modification n°1 du PLUi sachant que la Ville d'Angers n'est pas directement concernée. La commission d'enquête a indiqué qu'il conviendra donc que la publicité de l'enquête soit la plus effective possible dans les communes impactées et qu'un affichage de proximité soit privilégié.

Le recours à un prestataire pour la mise en place d'un registre dématérialisé en plus de l'adresse courriel dédiée à l'enquête a été renouvelé par ALM qui a de nouveau retenu Préambules. Il a été acté qu'il regrouperait toutes les observations du public, celles déposées sur les registres papier ou parvenues par courrier dans les lieux d'enquête et au siège d'ALM mais aussi celles adressées par courriel, ce qui imposera aux communes de s'investir dans cette démarche selon des modalités définies par ALM. Un temps d'échanges sera organisé avec les services de ces dernières. Elles seront explicitement invitées à informer le public de la tenue de l'enquête sur leur site internet respectif ou par tout autre support de communication habituel avec leurs administrés. ALM leur transmettra un exemple de texte à diffuser.

Enfin, la commission a sollicité une rencontre avec l' élu communautaire en charge de l'aménagement du territoire, monsieur Roch Brancour mais aussi avec Jean-Charles Prono, vice-président en charge des Gens du Voyage.

A l'issue de la réunion, une version papier du dossier a été remise à chacun des membres de la commission. Un exemplaire du Schéma départemental des Gens du voyage leur sera adressé et les avis des PPA et de la MRAe leur seront transmis au fur et à mesure de leur réception par ALM.

Le 12 septembre 2023 après-midi, à la demande de la commission d'enquête, une réunion de présentation a été organisée sur la création d'une aire d'accueil des Gens du voyage à Beaucouzé. Philippe Renazé, responsable du service Accueil des Gens du voyage à ALM, assisté de Solene Julien, référente urbaniste sur le secteur de Beaucouzé, est intervenu pour expliquer les raisons de ce projet, les études qui ont été engagées et le choix final du site qui a été retenu. La commission d'enquête a beaucoup apprécié et appris de cette intervention très complète et de grande qualité.

Le 2 octobre 2023 matin, les membres de la commission ont procédé au siège d'ALM, à la signature des 9 registres papier et dossiers d'enquête qui seront mis à la disposition du public dans les lieux d'enquête. Un exemplaire du dossier d'enquête complet leur a été remis.

8.1.2 Au sein de la commission d'enquête :

Pendant toute cette période préparatoire, la commission d'enquête au complet a régulièrement échangé et s'est réunie le 17 Août 2023 pour organiser le travail de la commission, répartir les tâches entre ses membres, échanger sur les modalités de l'enquête et le dossier d'enquête, et en vérifier la complétude.

Des contacts ont également été pris avec les mairies lieux d'enquête pour s'assurer de l'affichage de l'avis d'enquête, de sa parution sur leurs sites internet, de la mise en place éventuelle d'un poste informatique, des modalités de consultation du dossier par le public etc...Un tableau récapitulatif a été établi :

Affichage papier et annonces numériques de l'enquête dans les communes concernées par le projet, vérifiés par la commission d'enquête		
Communes	Affichage papier	Annonces numériques
Siège ALM	Panneau d'affichage sous le porche rue du Mail	Site internet
Angers	Panneau électronique sur l'esplanade de l'Hôtel de Ville, et sur la vitre de l'accueil	
Beaucouzé	Affichage sur le site rue Gustave Eiffel, carrefour des cinq routes, entrée de ville et panneau mairie	Avis d'enquête page d'accueil du site internet
Saint-Lambert-La-Potherie	Affichage sur le site ferme de Gagné, Chantoiseau, carrefour des cinq routes et mairie	Avis d'enquête dans les Actualités du site de la ville
Les Ponts-de-Cé	Affichage sur le site des « Portes de Cé », et sur le territoire communal conformément à la photo aérienne transmise.	Avis d'enquête sur le site internet de la commune
Saint-Barthélemy-d'Anjou	Mairie, Annexe de la Mairie, sur le site, bd Babonneau et rue de la Barbotière	Envoyé mail service urbanisme le 9 octobre 2023 pour insertion site internet. Insertion le 12/10/2023
Sarrigné	Affichage sur le site (parking du monument aux morts), rue de la Vallée, impasse des cerisiers, en mairie, dans le centre-bourg et aux entrées de la commune sur la RD 106.	Site internet de la commune

Ecuillé	Affichage en mairie, parking de l'école, place de la mairie et aux entrées de la commune : route de Feneu et route de Cheffes.	
Feneu	Affichage rue des Granges et mairie, borne et affichage papier	Avis d'enquête page d'accueil du site internet

8.2 Visite de sites

Le déplacement de la commission d'enquête sur les lieux s'est déroulé en deux temps :

- **Le 12 septembre 2023 matin**, les membres de la commission d'enquête ont effectué une reconnaissance des deux sites d'ouverture à l'urbanisation envisagée sur les communes d'Ecuillé et Sarrigné. Ils étaient accompagnés des deux référents urbanistes d'ALM qui travaillent sur les deux secteurs concernés. Ces deux derniers ont répondu à leurs questions. L'état d'avancement des aménagements projetés n'ont toutefois pas été abordés ;
- **Le 12 septembre après midi**, après un temps de présentation de la Déclaration de Projet relative à la création d'une aire d'accueil des Gens du voyage à Beaucouzé, les membres de la commission d'enquête se sont rendus sur le site pour apprécier de visu sa localisation, son environnement et son accessibilité. Ils étaient véhiculés par Madame Janvier, accompagnée de Madame Solène Julien en charge du secteur de Beaucouzé, pour répondre aux interrogations de la commission d'enquête.
La visite s'est poursuivie par un détour sur la commune de Saint-Lambert-la-Potherie pour découvrir au sud-ouest du bourg, les zones de Chantoiseau et de la Ferme de Gagné qui, dans le cadre de la modification n°2 du PLUi ont vocation à être ouvertes à l'urbanisation. Le site de la ferme de Gagné est enserré dans la Zac de Gagné en cours de réalisation.

8.2.1 Publicité de l'enquête

La publicité de l'enquête répondant aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement, a été effectuée conformément à l'article 8 de l'arrêté communautaire portant organisation de l'enquête.

8.2.1.1 Publicité par voie de presse :

La publicité officielle de l'enquête a été réalisée dans les délais légaux avec la parution dans la rubrique des annonces légales des deux journaux locaux Ouest France et le Courrier de l'Ouest :

- Le premier avis est paru le samedi 23 septembre 2023 dans le Courrier de l'Ouest et dans l'édition de Ouest France des 23/24 septembre 2023,

- Le deuxième avis a été publié dans le Courrier de l'Ouest le samedi 14 octobre 2023 et dans l'édition des 14/15 octobre de Ouest France.

Par ailleurs, le jour de l'ouverture de l'enquête, le 11 octobre 2023, le Courrier de l'Ouest a publié un article au titre informatif : « Une enquête publique ouverte afin de modifier le PLUi ».



Une brève est également parue dans le Magazine d'Angers Loire Métropole de novembre 2023 n°114.

Les modalités de déroulement de l'enquête publique ont aussi été diffusées dans plusieurs bulletins municipaux des communes concernées.

8.2.1.2 Publicité par voie d'affichage :

L'avis d'enquête unique a été affiché 15 jours avant l'ouverture de la procédure, dans les panneaux municipaux réservés à cet effet sur l'ensemble des communes comme en témoignent les certificats d'affichage (joints en annexes), ainsi qu'au siège d'Angers Loire Métropole. Il a également été procédé à l'implantation de panneaux dédiés à l'enquête en des lieux plus stratégiques, bien visibles de la voie publique, notamment en entrée et sortie des bourgs, sur lesquels figurait l'avis d'enquête sur fond de couleur jaune, en format A3.

8.2.1.3 Publicité par voie numérique

Le public a aussi eu la possibilité de s'informer des modalités de déroulement de l'enquête publique mises en ligne :

- sur le site d'Angers Loire Métropole à l'adresse suivante : <https://www.angersloiremetropole.fr/un-territoire-en-mouvement/plan-local-d-urbanisme-intercommunal/evolutions/index.html>
- sur les sites des communes lieux d'enquête,
- via les réseaux sociaux d'Angers Loire Métropole.

Le public a également pu consulter le site du registre dématérialisé mis en place par Prébambules, le prestataire retenu par la collectivité organisatrice de l'enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/4823/>

La commission d'enquête juge satisfaisante l'information du public par les multiples canaux utilisés et réalisée au-delà des exigences prévues par les textes réglementaires. Elle signale que tous les affichages de l'avis d'enquête sont restés en place durant toute la durée de la procédure sur l'ensemble du territoire. Ses membres en ont effectué la vérification à plusieurs reprises, notamment à l'occasion de leurs déplacements pour la tenue des permanences.

9 Déroulement de l'enquête

9.1 L'ouverture de l'enquête

L'enquête a été ouverte le jeudi 12 octobre 2023 à 9h00, conformément aux dispositions de l'arrêté communautaire portant organisation et ouverture de la procédure.

Toutes les communes ont bien reçu préalablement à l'ouverture de l'enquête, l'ensemble des pièces papier constitutives du dossier d'enquête pour le mettre à la consultation du public. Toutes disposaient également d'un registre papier unique ouvert, coté et paraphé par la commission d'enquête dès le début de l'enquête.

Le registre électronique ainsi que l'adresse courriel ouverte pour les 3 dossiers ont été opérationnels dès 9h00 le 12 octobre 2023. Un test a été effectué par la présidente de la commission d'enquête, un autre par un des membres de cette dernière. Aucun dysfonctionnement notable n'a été signalé.

La commission d'enquête a ouvert l'enquête dans les locaux d'Angers Loire Métropole, siège de l'enquête.

9.2 Le dépôt des observations

La commission d'enquête indique que toute personne ou représentant de collectifs de riverains ou d'associations a pu déposer ses observations :

- sur les registres d'enquête papier à feuillets non mobiles et numérotés disponibles aux jours et heures d'ouverture au siège de l'enquête et dans les 7 mairies concernées,

- par courrier adressé à la présidente de la commission d'enquête au siège d'Angers Loire Métropole, BP80011, 49020Angers cedex 02,
- par courriel à l'adresse suivante : DADT-Planification@angersloiremetropole.fr
- par internet sur le registre numérique accessible depuis le site dédié : <https://www.registre-dematerialisié.fr/4823/>
- par oral, en venant rencontrer les commissaires enquêteurs pendant leurs permanences.

La commission d'enquête précise, conformément à son souhait et en concertation avec Angers Loire Métropole, que toutes les observations reçues par courrier, par message électronique ou consignées sur les registres papier étaient numérisées le plus régulièrement possible pour être toutes portées au fil de l'enquête sur le registre numérique afin d'être consultables par le public. Cette disposition faisait l'objet d'un avertissement mis en évidence en première page de chacun des registres papier afin de permettre à toute personne de s'y opposer et de conserver l'anonymat.

La commission d'enquête se félicite de la mise en place d'un tel dispositif qui constitue une forme d'expression plus libre, plus spontanée et moins contraignante permettant au public de consulter le dossier en ligne et de déposer ses observations où qu'il réside, 24h sur 24h et 7 jours sur 7. Il facilite également au fur et à mesure de la procédure, la collecte et le traitement des observations.

9.3 Les permanences

Le calendrier des permanences a été respecté et leur tenue n'a fait l'objet d'aucun incident particulier.

9.3.1 La tenue des permanences :

La commission d'enquête a assuré **8 permanences** pour recevoir les observations du public, quelle que soit sa domiciliation.

Elles ont été organisées uniquement dans les communes directement concernées par l'enquête. Les commissaires enquêteurs y ont reçu **environ 41 personnes** dans des conditions matérielles plutôt satisfaisantes, permettant de recevoir plusieurs personnes ensemble et de consulter les plans, à l'exception de la permanence qui s'est tenue à Ecuillé. Faute d'autres locaux disponibles à 9h00, la commission d'enquête a été contrainte de recevoir le public dans un local étroit avant de pouvoir s'installer dans une salle de réunion de bonnes dimensions.

Durant ces permanences, la commission d'enquête a pu s'entretenir avec les maires des communes, lieux d'enquête. Elle remercie les élus et le personnel communal pour leur accueil et leur disponibilité.

9.3.2 Le déroulement des permanences :

La commission d'enquête relate dans le tableau ci-dessous le déroulement des permanences. Il renseigne, pour chacune d'elles, le nombre de personnes qui sont venues se renseigner sur les différents projets soumis à l'enquête et met en évidence les permanences qui ont été les plus visitées, souvent en lien avec un projet de modification projeté sur la commune.

Communes/lieux d'enquête	Dates/heures	Lieux d'accueil	Personnes reçues (nombre et noms)
ALM	12/10/2023 de 9h à 12h	Salle de réunion au 3 ^{ème} étage.	Aucune visite.
ALM	10/11/2023 de 14h30 à 17h30	Salle de réunion au 3 ^{ème} étage	Aucune visite.
Sarrigné	19/10/2023 de 9h00 à 12h00	Salle du Conseil Municipal à la mairie	1.Entretien avec le Sébastien Bodusseau, le maire de la commune et remise de documents relatifs à l'aménagement du secteur de la Vallée, 2.Visite de deux habitants venus s'informer mais pas directement concernés par l'enquête, 3.Visite de monsieur et Madame Grosbois soucieux du maintien d'un accès à leurs parcelles riveraines du site, 4.visite d'une propriétaire d'une parcelle située près de la zone constructible de Bois Jarry.
Beaucouzé	20/10/2023 de 9h00 à 12h00	Salle de réunion à l'étage	1.Entretien avec le maire et la responsable urbanisme. 2.visite et échange avec un habitant qui a souhaité rester anonyme.
Beaucouzé	09/11/2023 de 14h00 à 17h00	Salle de réunion à l'étage	Aucune visite
Feneu	23/10/2023 de 10h00 à 12h00	Salle de l'espace culturel	Aucune visite La présidente de la commission d'enquête a demandé à la personne en poste ce jour-là à la mairie que l'avis d'enquête soit apposé à proximité de l'espace culturel.
Les Ponts-de-Cé	26/10/2023	Petite salle dédiée à l'accueil du public au rdc de la mairie	1.Rencontre avec le responsable de l'urbanisme, 2. 3 personnes sont venues s'informer auprès des commissaires enquêteurs.
Saint-Lambert-La-Potherie	03/11/2023	Salle du conseil municipal	10 personnes se sont déplacées à la permanence. Visite de madame le maire et du premier adjoint en charge de l'urbanisme

Ecuillé	06/11/2023	Petit local bibliothèque puis salle de réunion	<ol style="list-style-type: none"> 1. Entretien avec le maire et la Directrice des Services, 2. visite d'un proche riverain du secteur des Bruyères qui a souhaité conserver l'anonymat, 3. Une dame est venue se renseigner sur le projet. N'a pas voulu déposer. 4. Visite de 2 promoteurs à la recherche de terrains à construire, 5. Visite de 2 personnes qui habitent à proximité du secteur des Bruyères. 6. Visite de Madame Rayer, représentant un groupe d'habitants qui voudraient que leurs maisons d'habitation soient raccordées au réseau d'assainissement des eaux usées de la commune.
Saint-Barthélemy-d'Anjou	08/11/2023	Salle de réunion au rdc de la mairie	<p>Accueil par une personne du service de l'urbanisme,</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Visite du maire et de l'adjoint à l'aménagement du territoire, 2. Visite d'un habitant, Dominique Bréjeon, qui a été interpellé par des habitants concernant le secteur de la Huetterie. Il a remis un courrier à la commission d'enquête, 3. Entretien avec monsieur Keffar, responsable technique en charge du suivi des travaux sur le secteur de la Huetterie, 4. Visite d'un habitant du quartier qui s'inquiète de l'arrachage des arbres sur la Huetterie et s'interroge sur la procédure en cours.

Si la période retenue pour conduire l'enquête s'est trouvée impactée par celle des congés de la Toussaint (du 21 octobre au 6 novembre), la commission considère que le nombre de permanences a été suffisant et la durée de l'enquête appropriée pour permettre au public de s'exprimer et de faire émerger les principales problématiques soulevées par les dossiers soumis à l'enquête. Elle n'a ressenti ni l'utilité ni la nécessité de prolonger la procédure.

9.4 Les initiatives de la commission d'enquête

Afin de mieux appréhender différentes questions soulevées à l'occasion de l'enquête ou d'obtenir un éclairage plus ciblé sur des points de modification du PLUi ou sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi relative à la création d'une aire d'accueil des Gens du voyage sur la commune de Beaucouzé, la commission d'enquête a fait le choix d'auditionner les personnes qui suivent.

1. La commission d'enquête a rencontré **Monsieur Roch BRANCOUR**, Vice-Président d'ALM, chargé du Logement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, **le 19 septembre 2023**. Elle souhaitait lui rappeler son souci de la bonne information du public, d'autant que le pôle de la métropole n'était pas directement concerné par les évolutions projetées. L' élu a entendu les craintes de la commission d'enquête et adressera un courrier aux maires des communes concernées pour les sensibiliser sur l'affichage, la publicité de l'enquête à venir sur leur territoire communal. Les ouvertures à l'urbanisation des communes rurales de Sarrigné et Ecuillé ont également été abordées, notamment à travers les problématiques des besoins cruciaux en logements mais aussi d'accessibilité et de mobilité.
2. La commission d'enquête a aussi souhaité **le 27 octobre 2023** pouvoir bénéficier de l'éclairage de **Monsieur Jean-Charles PRONO**, vice-président, chargé des Solidarités et des Gens du voyage, sur l'accueil de ces derniers en Anjou et plus spécialement sur la métropole où l'ancrage de cette population se développe de plus en plus. Le stationnement illicite et le rôle des collectivités pour y remédier ont également été explicités, ainsi que la volonté d'ALM de multiplier les modalités d'accueil pour favoriser une meilleure intégration et satisfaire leur mode de vie. L' élu considère que chaque projet doit être réfléchi par secteur et par territoire. Plusieurs emplacements ont été ciblés mais celui de Beaucouzé a été étudié en profondeur et pourrait constituer une sorte « d'aire modèle » correspondant aujourd'hui, au plus près des attentes des Gens du voyage.
3. La commission d'enquête ayant découvert qu'un permis d'aménager avait été délivré (ce dont elle n'avait pas eu connaissance) et que des travaux étaient déjà en cours de réalisation sur le secteur de la Huetterie à Saint-Barthélemy-d'Anjou, a demandé à pouvoir rencontrer **la société NEXITY en charge de l'aménagement**. Un entretien a été organisé **le 8 octobre 2023** à la mairie de Saint-Barthélemy-d'Anjou, lors de la permanence tenue par la commission d'enquête. Monsieur Keffar, responsable technique en charge du suivi des travaux d'aménagement a expliqué comment se déroulaient ces derniers, quel en était le calendrier et leur état d'avancement, qu'un diagnostic phytosanitaire avait été réalisée sur le site afin de ne pas arracher des arbres de qualité et en bonne santé et qu'à ce jour, 5 parcelles sur les 9 prévues étaient commercialisées. La commission d'enquête a pris acte de ces éléments.

9.5 Le climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée sans incident et dans un climat que la commission d'enquête qualifierait de « feutré », particulièrement dans les communes les plus rurales comme Sarrigné et Ecuillé.

Les temps d'échanges, de dialogue et d'écoute qui ont été consacrés au public lors des permanences le plus souvent tenues par deux commissaires enquêteurs, sont toujours restés courtois et sereins. Plusieurs personnes découvraient pour la première fois le rôle de l'enquête publique et celui des commissaires enquêteurs, expliquant qu'ils venaient vérifier les informations qui circulaient dans leur commune et s'assurer de leur véracité, notamment concernant la construction de nouveaux logements. Ils sont en général très attachés à leur cadre de vie et veulent le préserver.

La majorité des personnes rencontrées ont demandé que leurs observations restent orales mais soient expressément prises en considération par la commission d'enquête, tout en restant quelque peu « confidentielles ». Dans le même esprit, l'anonymat a aussi beaucoup été utilisé par voie numérique (32%).

La commission d'enquête s'explique de tels comportements par une certaine réticence des habitants à manifester par écrit un désaccord ou un mécontentement voire des inquiétudes dans des communes (comme Ecuillé ou Sarrigné) où tout le monde se connaît. Ce qui est marquant, c'est que ces habitants avaient une bonne connaissance de leur territoire, apportant à la commission d'enquête des éléments d'information substantiels ou contradictoires dont elle n'avait pas eu connaissance lors de la préparation de l'enquête ou de la visite des lieux.

La modification n°2 du PLUi a donc suscité le plus de réactions du public. Les évolutions territoriales envisagées sur Sarrigné et Ecuillé ont en effet cristallisé beaucoup d'incompréhensions et de contestations très sectorielles, la priorité des habitants étant de conserver avant tout « l'esprit village » qui caractérise leurs communes. Leurs principales préoccupations consistent dans la préservation de leur vie de village et de leur tranquillité que l'arrivée d'un trop grand nombre d'habitants risque de bousculer. Quelques-uns d'entre eux estiment qu'ils n'ont pas été suffisamment informés et concertés et n'hésitent pas à qualifier « de passage en force » la réalisation des projets en cours.

La modification du zonage d'assainissement, et plus encore la création d'une aire d'accueil des Gens du voyage sur la commune de Beaucouzé, n'ont pas mobilisé le public. La technicité du premier sujet et la localisation du second ont sans doute contribué à ce désintérêt.

10 Bilan de l'enquête

10.1 La clôture de l'enquête

L'enquête s'est terminée dans les délais prévus le vendredi 10 novembre 2023 à 17h30, la commission d'enquête au complet ayant tenu sa dernière permanence de 14h à 17h30 dans les locaux d'Angers Loire Métropole, siège de l'enquête.

Le registre numérique et l'adresse de messagerie ont été fermés à 17h30 précises, ne permettant plus ni consultation du dossier ni dépôt d'observations par voie électronique.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté communautaire portant organisation de l'enquête, les registres d'enquête mis à la disposition du public dans les communes et au siège de l'enquête ont été collectés par Angers Loire Métropole. Ils ont été remis à la présidente de la commission d'enquête **le jeudi 16 novembre à 9h00** et clos par ses soins dès leur réception après un travail de pointage des observations effectué par les membres de la commission d'enquête. Aucune anomalie n'a été détectée.

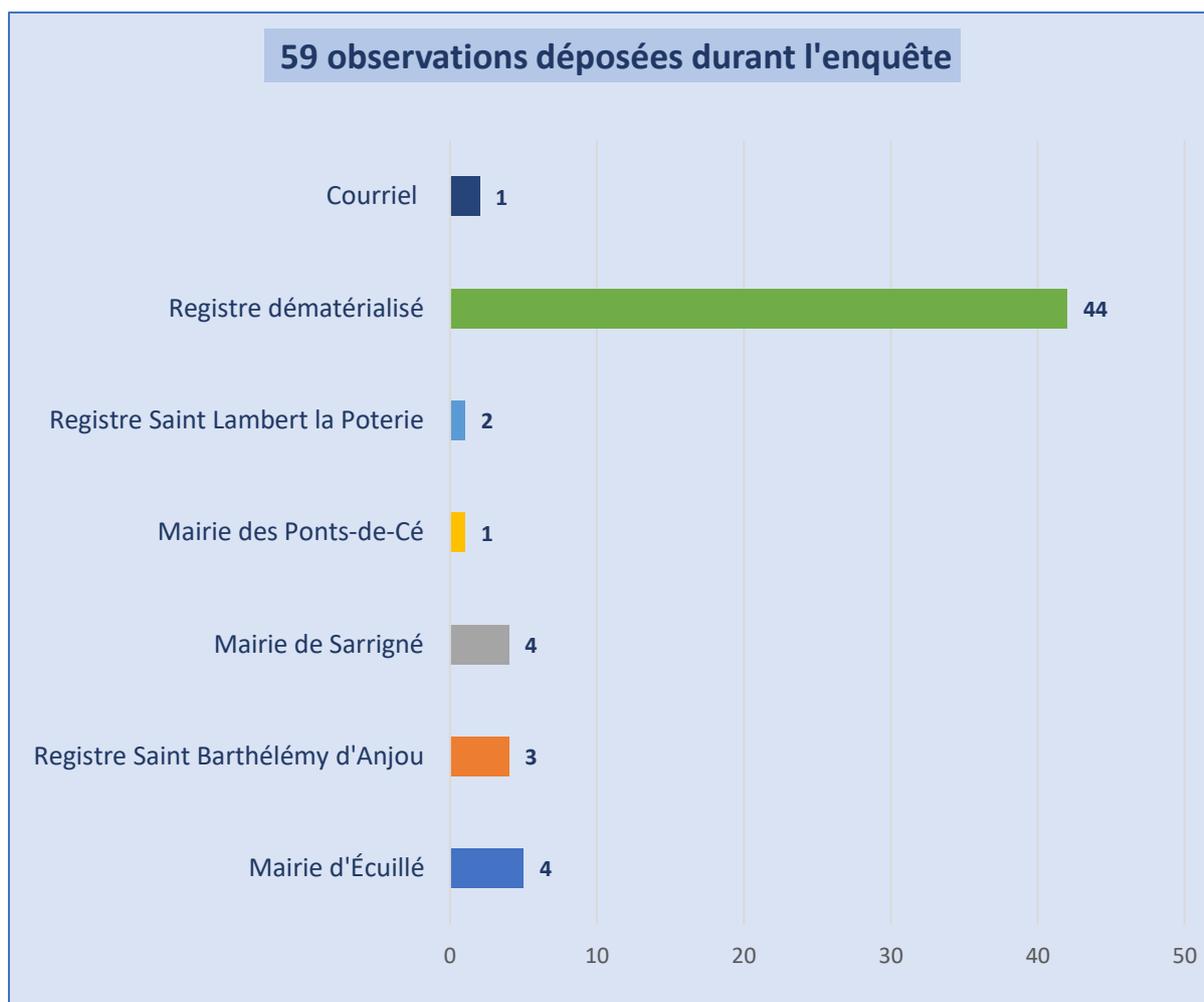
10.2 Les observations recueillies durant l'enquête

La commission d'enquête a assuré le traitement et l'analyse de l'ensemble des observations reçues pour chacun des trois dossiers soumis à l'enquête. Il en ressort les éléments suivants :

10.2.1 Bilan quantitatif :

Pour les projets soumis à enquête, on dénombre 52 observations pour la modification n°2 du PLUi, 2 pour le zonage d'assainissement des eaux usées, et 1 concernant la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUi ayant pour objet la création d'une aire de Gens du voyage à Beaucouzé, **soit au total 59 observations déposées** à partir des différents modes et supports d'expression mis en place.

Trois d'entre elles concernent des essais de fonctionnement du registre d'enquête dématérialisé à l'ouverture de la procédure et 1 consiste dans une mauvaise manipulation par un déposant.

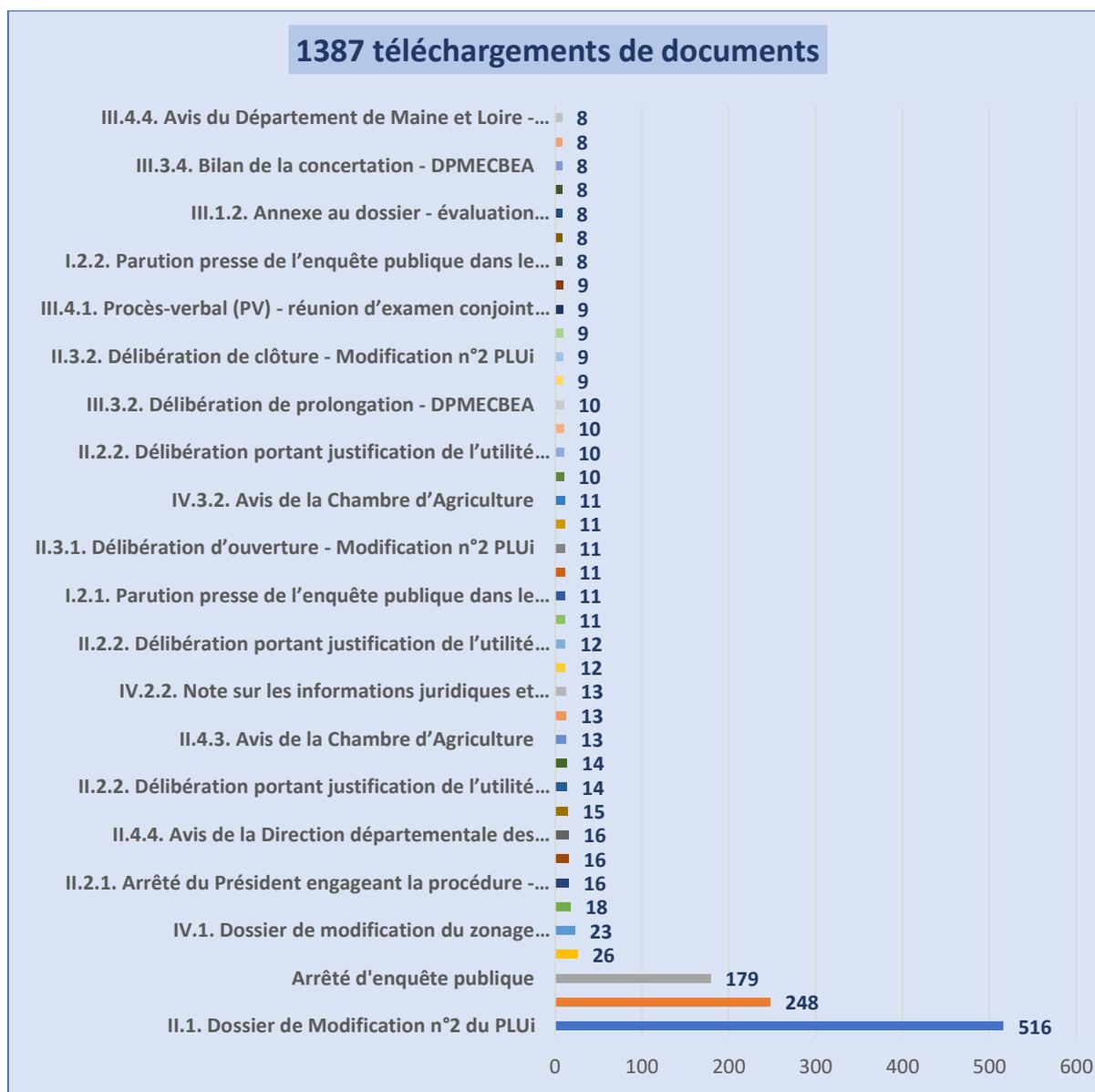


La commission d'enquête relève que les dépositions par voie dématérialisée représentent 74,57 % des observations soit 44 sur 59. Le public a eu recours aux registres papier pour consigner ses observations dans 6 communes seulement sur les 8 lieux d'enquête. Les registres d'ALM et Feneu sont restés vierges.

La commission d'enquête précise que peu d'observations ont fait l'objet de doublons et que 20 personnes se sont exprimées de manière anonyme. Ont été classées hors objet 3 demandes de modification de zonage (parcelles constructibles) et un reclassement de haies (O23@, O30@, O50@ et OC52).

Le nombre de contributions est donc jugé **particulièrement faible** par la commission d'enquête, eu égard au nombre de personnes qui ont consulté les dossiers sur le site dédié à l'enquête (2417) et aux moyens et canaux d'information mis en place pour l'enquête mais aussi au nombre de personnes qui sont venues rencontrer les commissaires enquêteurs (41).

En effet, le site mis en place par ALM a été visité par **2417 personnes** (contre 2786 personnes lors de la modification n°1) et **812** (contre 990) **ont téléchargé au moins un document** avant de s'informer puis pour certains de consigner leurs remarques, demandes ou propositions avec photos ou documents à l'appui. Près de 50% des documents téléchargés concernaient la modification n°2 du PLUi.



Ce graphe met en évidence les documents les plus visités et téléchargés, donc les points d'intérêt ou de sensibilité du public. C'est le dossier de la modification n°2 du PLUi qui a généré le plus grand nombre de téléchargements (516). Ce constat laisse penser, au vu du faible nombre de déposants, que les visiteurs qui ont consulté ce dossier n'ont pas jugé bon s'exprimer car globalement satisfaits par les informations qu'ils y ont trouvées.

Cependant, il ressort des échanges que la commission d'enquête a partagés avec les habitants qu'une information plus ciblée et appropriée à l'échelle des communes aurait peut-être permis d'informer et mobiliser davantage sur les différents sujets soumis à l'enquête. L'avis d'enquête est jugé trop dense et pas suffisamment explicite pour le public qui peine à le décrypter et à savoir s'il est ou non concerné.

La commission d'enquête s'interroge également sur la période de l'enquête qui s'est déroulée pendant les congés scolaires de la Toussaint pouvant éloigner une partie des populations concernées ou les sortant de leur quotidien habituel.

10.2.2 Bilan qualitatif :

La commission d'enquête note qu'aucun avis favorable ni défavorable n'a véritablement été émis sur l'ensemble du projet de modification n°2 du PLUi, les oppositions portant essentiellement sur certains aspects du projet, plus encore sur des ouvertures à l'urbanisation qui agrègent interrogations, inquiétudes et mécontentement.

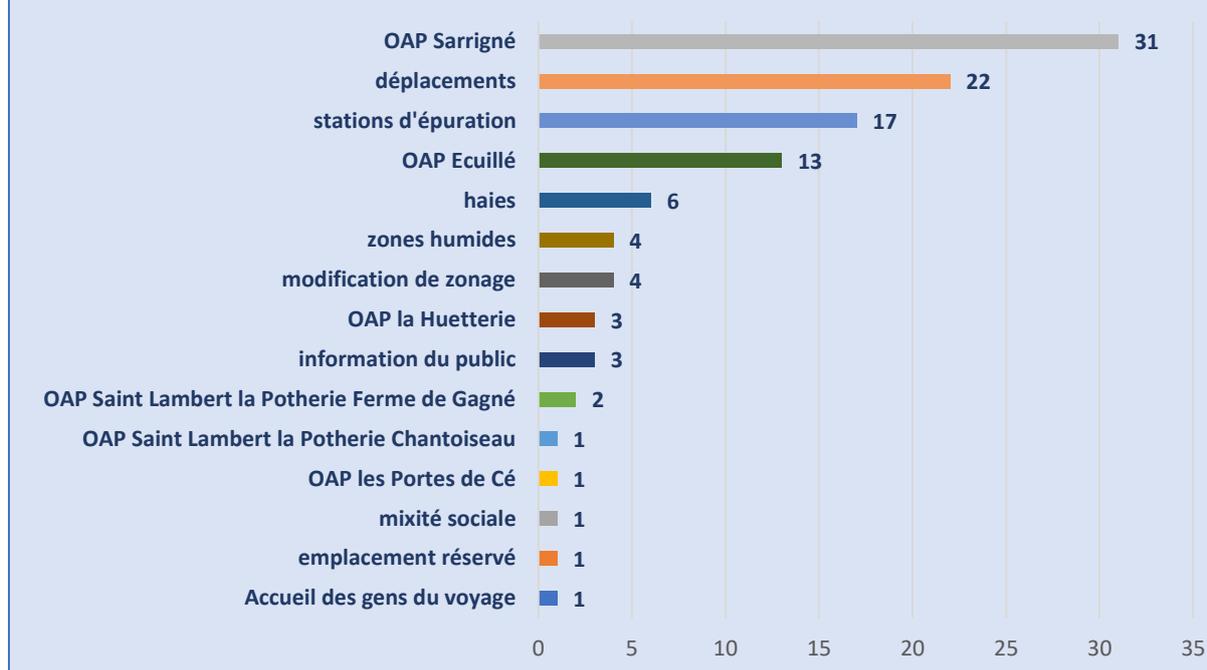
La commission d'enquête constate que les observations exprimées concernent exclusivement la localisation retenue des futures constructions et les gênes que pourraient occasionner un apport excessif de population dans des communes rurales qui comptabilisent environ 700 et 800 habitants, comme à Ecuillé et Sarrigné. Les problématiques de déplacements, d'insuffisance d'équipements et de nuisances ont été souvent soulevées mais aussi celles de la nature des sols et de l'intégration dans l'environnement existant.

En revanche, la commission relève que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi n'a pas véritablement généré d'avis défavorable mais plutôt des doutes quant à l'efficacité de la création d'une aire d'accueil des Gens du voyage à Beaucouzé qui risque de ne pas solutionner le stationnement illicite sévissant à l'heure actuelle sur la commune, et notamment à proximité de la zone commerciale de l'Atoll.

Quant au zonage d'assainissement, il a fait l'objet de demandes personnelles de raccordement ou de questionnements sur la capacité des stations d'épuration pour accueillir de nouveaux arrivants.

C'est ainsi que le tableau ci-dessous, met en lumière les principales thématiques les plus souvent évoquées et le nombre des observations qui s'y rapportent, sachant qu'une même déposition peut aborder plusieurs thèmes, voire concerner un ou deux des objets soumis à l'enquête publique unique.

110 Thématiques évoquées dans les contributions



Pour chacune des thématiques, la commission a référencé toutes les observations portées sur le registre dématérialisé, qui s'y rapportent :

Thématiques	Nombre de contributions	Numéros des contributions évoquant la thématique
Accueil des gens du voyage	1	25(Web)
Déplacements	22	29(Mairie de Sarrigné), 11(Web), 13(Web), 14(Web), 17(Web), 18(Web), 19(Web), 24(Web), 26(Web), 32(Web), 58(Mairie d'Écuillé), 34(Web), 35(Web), 36(Web), 38(Web), 51(Mairie de Saint-Barthélemy-d'Anjou), 40(Web), 41(Web), 44(Web), 45(Web), 47(Web), 49(E-mail)
Emplacement réservé	1	23(E-mail)
Haies	6	11(Web), 16(Web), 39(Web), 40(Web), 42(Web), 49(E-mail)
Information du public	3	27(Mairie de Sarrigné), 7(Web), 16(Web)
Mixité sociale	1	11(Web)
Modification de zonage	4	30(Mairie de Sarrigné), 23(E-mail), 25(Web), 50(Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie)
OAP Ecuillé	13	7(Web), 11(Web), 16(Web), 55(Mairie d'Écuillé), 56(Mairie d'Écuillé), 57(Mairie d'Écuillé), 58(Mairie d'Écuillé), 59(Mairie d'Écuillé), 37(Web), 39(Web), 42(Web), 43(Web), 45(Web)

OAP la Huetterie	3	51(Mairie de Saint-Barthélemy-d'Anjou), 53(Mairie de Saint-Barthélemy-d'Anjou), 54(Mairie de Saint-Barthélemy-d'Anjou)
OAP les Portes de Cé	1	31(Mairie des Ponts-de-Cé)
OAP Saint Lambert la Potherie Chantoiseau	1	40(Web)
OAP Saint Lambert la Potherie Ferme de Gagné	2	40(Web), 41(Web)
OAP Sarrigné	31	27(Mairie de Sarrigné), 28(Mairie de Sarrigné), 29(Mairie de Sarrigné), 30(Mairie de Sarrigné), 4(Web), 5(Web), 6(Web), 8(Web), 9(Web), 10(Web), 12(Web), 13(Web), 14(Web), 17(Web), 18(Web), 19(Web), 20(Web), 21(Web), 22(Web), 24(Web), 26(Web), 32(Web), 34(Web), 35(Web), 36(Web), 38(Web), 44(Web), 46(Web), 47(Web), 49(E-mail), 48(Web)
Stations d'épuration	17	4(Web), 5(Web), 6(Web), 9(Web), 10(Web), 11(Web), 13(Web), 14(Web), 17(Web), 18(Web), 21(Web), 59(Mairie d'Écuillé), 35(Web), 37(Web), 41(Web), 44(Web), 49(E-mail)
Zones humides	4	7(Web), 11(Web), 16(Web), 51(Mairie de Saint-Barthélemy-d'Anjou)

10.2.3 Relevé des observations

Comme indiqué précédemment, toutes les observations déposées durant l'enquête ont été répertoriées par la commission d'enquête et synthétisées dans un document unique.

Elle a établi un tableau comprenant les 5 colonnes suivantes :

- 1ère colonne : elle indique le numéro affecté à chaque observation et référencé en fonction de son mode de déposition,
- 2ème colonne : elle indique le nom du déposant,
- 3ème colonne : elle précise la commune concernée par l'observation déposée,
- 4ème colonne : elle renseigne sur l'objet de l'enquête,
- 5ème colonne : elle consiste dans la synthèse de l'observation.

Ce tableau regroupe l'ensemble des contributions reçues, l'objectif étant d'informer les personnes qui sont intervenues au cours de l'enquête, des éventuelles suites qui seront données à leurs demandes, suggestions, remarques, contestations ou oppositions.

La commission d'enquête rappelle l'importance de ces réponses qui lui permettront d'émettre son avis sur l'ensemble des observations qu'elle a recueillies au cours de la procédure.

Elle a établi un relevé qui sera joint au procès-verbal de synthèse.

10.3 Le procès-verbal de synthèse

En application des dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement et de l'article 9 de l'arrêté communautaire AR-2023-21 en date du 2 février 2023 n°95/2021 portant organisation de l'enquête, la commission d'enquête a établi **un procès-verbal de synthèse unique** pour les 3 dossiers concernés.

Le procès-verbal de synthèse a été remis **le vendredi 24 novembre** à 14h15 (soit 8 jours après la remise des registres d'enquête), à l'élu d'Angers Loire Métropole en charge des dossiers soumis à l'enquête publique, Monsieur Roch Brancour, Vice-Président d'Angers Loire Métropole, chargé de l'Habitat, du Logement et de l'Aménagement du Territoire. Il était assisté de Mesdames Janvier et Armelle Marrière-Donzé, de la Direction Aménagement et Développement des Territoires. Madame Corinne Grosset, maire de Saint-Lambert-La-Potherie était également présente.

La commission d'enquête a attiré leur attention sur des points particuliers du procès-verbal de synthèse qui soulèvent des questions, des interrogations et méritent des approfondissements et des réponses précises.

L'élu s'est engagé à y porter la plus grande attention et à répondre à l'ensemble des observations recueillies pendant l'enquête qui ont toutes été synthétisées par la commission d'enquête et regroupées dans un tableau où un encart a été réservé au maître d'ouvrage.

Le procès-verbal de synthèse figure en pièces jointes du présent rapport.

10.4 Le mémoire en réponse

L'article R.123-18 du Code de l'Environnement stipule qu'après remise du procès-verbal de synthèse, « *le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations* », ce qui portait au 8 décembre la remise du mémoire en réponse d'ALM. La collectivité a toutefois fait savoir à la commission d'enquête que ses services souhaitaient disposer d'un délai plus long pour élaborer ce dernier, conduisant la commission d'enquête à solliciter à son tour, le 15 décembre 2023, un délai supplémentaire pour rendre son rapport et ses conclusions eu égard aux fêtes et congés de fin d'année. Un courrier d'ALM en date du 19 décembre 2023 est venu acter ces échanges et a répondu favorablement à la demande de la commission d'enquête. Les différents courriers précités sont joints au présent rapport.

C'est ainsi que le mémoire en réponse établi par ALM a été adressé **le 19 décembre 2023 par voie numérique** à la Présidente de la commission d'enquête. La version papier n'a pas été envoyée par courrier en recommandé avec A/R mais lui a été remise en mains propres **le vendredi 22 décembre 2023**. La commission d'enquête en a pris connaissance et indique qu'il est constitué d'un préambule et pièces suivantes :

- Une note spécifique relative à l'ouverture à l'urbanisation du secteur Mixte de la Vallée à Sarrigné qui a suscité beaucoup d'observations durant l'enquête,
- Un tableau répondant aux observations du public reportées dans leur intégralité : la

commission d'enquête regrette que celui qu'elle a transmis à ALM dans son procès-verbal TA E23000104/49 – Enquête publique unique/Modification n°2 du PLUi d'ALM/Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ayant pour objet la création d'un terrain d'accueil des Gens du voyage à Beaucouzé/modification n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées – du 12/10/2023 au 10/11/2023 –

verbal de synthèse n'ait pas été repris, ce dernier étant beaucoup plus lisible et accessible pour le public,

- Un tableau répondant aux questions de la commission d'enquête,
- Un tableau répondant aux principaux avis recueillis (Préfet et Chambre d'Agriculture) comme la commission l'avait invitée à le faire.

Le document est dense et complet mais son appropriation risque de s'avérer difficile par la méthode retenue.

Le mémoire en réponse est joint au présent rapport.

11 Analyse des observations reçues durant l'enquête

11.1 Discussion de la commission d'enquête sur les réponses apportées par ALM aux observations reçues durant l'enquête

Toutes les observations ont leur importance. Elles ont toutes été analysées par la commission d'enquête et comme indiqué au 10.2.2, méthodiquement regroupées en thématiques, tous projets confondus. Au stade de la clôture de l'enquête, il est apparu à la commission d'enquête qu'en regard du nombre des observations reçues et de leur teneur que l'analyse des thèmes n'était pas à retenir. Il convenait mieux de les discuter par secteur géographique des modifications projetées et par projet soumis à la présente enquête.

La commission d'enquête rappelle que :

1. Concernant la modification n°2 du PLUi, les observations se répartissent comme suit :

- 31 portent sur l'OAP de la Vallée à Sarrigné,
- 13 portent sur l'OAP des Bruyères à Ecuillé,
- 3 portent sur l'OAP de la Huetterie,
- 1 porte sur l'OAP des Portes de Cé aux Ponts de Cé,
- 1 porte sur l'OAP de Chantoiseau à Saint Lambert la Potherie,
- 2 portent sur l'OAP de la Ferme de Gagné à Saint Lambert la Potherie.

La commission d'enquête observe que les ouvertures à l'urbanisation de Sarrigné et d'Ecuillé ont été les plus contestées. Elles ont été jugées comme inadaptées aux attentes des riverains ou habitants de ces deux communes en raison de la localisation des projets et leur insertion paysagère, du nombre de logements prévus, du dimensionnement des voiries et de la dangerosité des accès, de l'insuffisance de stationnement ou encore du manque d'équipements et de services. L'une d'entre elles a d'ailleurs fait l'objet d'une pétition émanant de riverains du projet de Sarrigné.

2. Concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi relative à la création d'une aire d'accueil des Gens du voyage sur la commune de Beaucouzé, aucune remarque n'a été déposée sur la création d'une aire d'accueil des Gens du Voyage à Beaucouzé rue Gustave Eiffel. Aucune réaction hostile n'a été manifestée. Seul un habitant qui a souhaité conserver l'anonymat s'est déplacé pour exprimer son ressenti, faire part de ses doutes quant à l'efficacité du projet (O25) notamment pour diminuer les stationnements diffus constatés sur le secteur.

3. Concernant la modification n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées, le projet de modification n°1 d'assainissement des eaux usées qui a pour objectif de mettre en cohérence le réseau d'assainissement collectif avec les objectifs d'urbanisation d'ALM, a très peu mobilisé et les questions posées ont porté essentiellement :

- Sur les effets de l'urbanisation sur les capacités des stations d'épuration concernées et notamment à Sarrigné et Ecuillé,
- Sur des demandes de raccordement d'habitations disposant à ce jour d'une installation d'assainissement autonome sur la commune d'Ecuillé.

L'ensemble des observations a été porté à la connaissance d'ALM, à la fois maître d'ouvrage et autorité organisatrice de l'enquête publique. Elle a été invitée à y répondre dans le cadre du procès-verbal de synthèse qui lui a été adressé le 24 novembre 2024.

Chaque déposant pourra donc disposer de la réponse d'ALM à sa demande, son questionnement, ses remarques ou ses préoccupations portant sur l'un des trois projets soumis à sa consultation sachant que la majorité des observations recueillies concernent la modification n°2 d'ALM et plus particulièrement l'ouverture à l'urbanisation du secteur Mixte de la Vallée à Sarrigné. ALM a d'ailleurs fait le choix d'y répondre de manière globale dans une note spécifique. Dans le tableau qui suit, la commission d'enquête a apporté ses principales appréciations aux réponses d'ALM.

Tableau des observations avec réponses d'ALM et appréciations de la commission d'enquête

Légende :

O@ : déposition directe sur le registre dématérialisé

@ : courriel sur l'adresse dédiée à l'enquête

OP : déposition sur registre papier

OC : courrier adressé à la commission d'enquête

1 : modification n°2 du PLUi

2 : DP pour la création d'un terrain d'accueil des gens du voyage à Beaucouzé

3 : modification n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées

NB : la commission d'enquête indique qu'elle a repris le relevé des observations qu'elle avait établi à l'issue de l'enquête, la mission des commissaires enquêteurs étant de synthétiser et faire ressortir les éléments essentiels des contributions. Elle y a reporté les réponses d'ALM. Elle s'étonne et regrette que cette dernière n'ait pas utilisé ce relevé mais créé son propre tableau avec l'intégralité des observations déposées, ce qui le rend plus difficilement exploitable, à la fois pour la commission mais aussi pour le public.

N°obs.	Nom du déposant	Adresse du déposant	Objet	Résumé de l'observation par la commission d'enquête	Réponse du MO
O1 @ O2 @ O3 @	Présidente de la commission d'enquête et un membre de la commission		1/2/3	Test du registre dématérialisé le 12 octobre 2023, jour de l'ouverture de l'enquête	Ne nécessite pas de réponse
O4 @	Mr Arnaud GISLARD	8g, rue de la Vallée à Sarrigné	1	Monsieur Arnaud Gislard, domicilié rue de la Vallée à Sarrigné s'interroge sur le nombre de logements que souhaite ouvrir la municipalité sur le secteur	Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée

				<p>mixte de la Vallée, soit 66 au lieu des 40 prévus dans l'OAP. Il considère que ce nombre est trop important par rapport aux infrastructures existantes et aux réseaux eaux usées et eaux pluviales. Il s'inquiète des risques de nuisances aux abords de l'école, notamment en termes de circulation et de stationnement.</p> <p>Il craint enfin que supprimer des terres agricoles aux effets drainants soit préjudiciable aux parcelles déjà construites de la rue de la Vallée dont certaines ont déjà été inondées.</p>	
<p>Appréciation de la commission d'enquête : Dans sa note spécifique, ALM justifie l'ouverture à l'urbanisation du secteur Mixte de la Vallée à Sarrigné par des arguments qui n'ont pas totalement convaincu la commission d'enquête.</p> <p>La commission d'enquête partage la surprise de cet habitant et de tous les autres qui se sont exprimés durant l'enquête, à l'annonce du choix de programmer 65 logements sur le secteur Mixte de la Vallée, comme décidé par le conseil Municipal de Sarrigné dans sa délibération du 23 septembre 2023, soit à peine 15 jours avant l'ouverture de l'enquête. Comment ne pas s'interroger sur ce choix alors que le Conseil communautaire, dans sa délibération du 22 décembre 2022 avait validé le nombre de 40 logements. C'est d'ailleurs ce nombre qui a été présenté lors de la réunion publique organisée en janvier 2023 dans le cadre de la procédure de concertation préalable à laquelle était soumis le projet d'urbanisation du secteur Mixte de la Vallée ! Jamais, il n'a donc été question de construire 65 logements comme en témoigne le bilan de la concertation qui figure dans le dossier d'enquête.</p> <p>La commission d'enquête observe qu'ALM fait elle-même l'aveu en page 4 de la notice spécifique concernant Sarrigné, que le dossier qui table sur la programmation de 40 logements, n'était pas à jour à l'ouverture de l'enquête. Pour la commission d'enquête, cette négligence n'a pas permis de présenter un projet cohérent et compatible avec les prescriptions du SCoT et les objectifs de l'OAP Habitat. La commission d'enquête estime que les habitants de Sarrigné ont bénéficié d'une information « biaisée » et n'ont donc pas pu s'exprimer en toute connaissance de cause. La commission d'enquête regrette que le dossier d'enquête n'ait pas d'emblée affiché l'urbanisation du secteur mixte de la Vallée avec 65 logements. Les explications apportées par ALM font preuve d'un manque certain de clarté et la commission d'enquête renvoie à ses conclusions concernant la justification d'une programmation de 65 logements dans l'OAP du Secteur Mixte de la Vallée.</p>					
O5 @	Mme Fabienne GEORGET	8a, rue de la Vallée à Sarrigné	1	Mme Fabienne Georget qui habite rue de la Vallée à Sarrigné considère que les axes routiers existants sont inadaptés par rapport au futur lotissement qui	Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée

				<p>risque de générer des problèmes de stationnement et de sécurité aux abords de l'école et de la rue Saint Jean où le trafic est déjà dense.</p> <p>Elle s'interroge sur les capacités de la station d'épuration qui selon elle, arrive à saturation.</p> <p>Elle estime que construire 66 logements sera source de nuisances sur la commune et ne correspond pas à l'esprit village de Sarrigné.</p>	
Appréciation de la commission d'enquête : voir observation n°4.					
O6 @	Mme Christelle ARNAUD	8d, rue de la Vallée à Sarrigné	1	<p>Dans sa contribution Mme ARNAUD Christelle qui réside à Sarrigné remet en cause l'augmentation de 26 logements sur la zone mixte de la Vallée à Sarrigné. Elle n'est pas défavorable au projet de lotissement mais uniquement pour 40 logements et non 66. Elle ne souhaite pas la programmation d'un projet de lotissement surdimensionné au centre du village, considérant que les axes routiers ne sont pas suffisamment dimensionnés pour absorber une augmentation du trafic routier. De plus, la station d'épuration n'est pas adaptée pour recevoir une augmentation des eaux usées. La programmation de 105 logements sur la commune à l'horizon 2027 lui semble largement suffisante pour le territoire de Sarrigné et ses</p>	Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée

				services et correspond aux objectifs du PLUi.	
Appréciation de la commission d'enquête : Voir observation n°4.					
O7 @ O39@	Anonyme		1	<p>La contribution N° 7 déposée par un anonyme concerne l'ouverture à l'urbanisation du secteur des Bruyères à Ecuillé. Dans son observation cette personne fait état de plusieurs constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Le secteur situé au nord concerné par l'ouverture à l'urbanisation est susceptible d'être impacté par une zone humide compte tenu d'éléments qui caractérisent les zones humides ; L'intéressé(e) souhaite au regard des remarques formulées qu'une contre-expertise soit effectuée pour valider la qualification ou non de zone humide des parcelles concernées, -La zone humide identifiée au sud risque d'être asséchée compte tenu des travaux liés à l'aménagement du lotissement en contre-bas ; <p>Si la richesse écologique est reconnue, pour autant il n'a pas été réalisé d'inventaire des habitats et de recherche d'espèces présentes sur le site ;</p> <ul style="list-style-type: none"> -Il serait souhaitable de prioriser les parcelles viabilisables du centre-bourg avant d'impacter les terres agricoles ; -Bien qu'affiché sur le terrain, l'avis d'enquête est illisible et 	<p><u>- Zones humides :</u></p> <p>Des études zones humides ont été réalisées en 2020. Elles ont été menées conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 (et annexes) modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement et à la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides.</p> <p>Des investigations botaniques et pédologiques ont été menées, avec une densité importante de carottages. La zone d'investigation de 4,5 hectares au total a fait l'objet de 45 sondages pédologiques soit 10 sondages/ha.</p>  <p>Ces études, qui ne figuraient pas dans le dossier, vont être jointes à la</p>

				<p>incompréhensible pour le grand public, entraînant l'absence de contribution à l'enquête publique.</p>	<p>modification, et seront annexées au rapport de présentation du PLUi. Elles démontrent l'absence de zone humide dans l'emprise de la zone faisant l'objet de l'ouverture à l'urbanisation.</p> <p><i>(Extrait de l'étude zone humide de 2020 jointe au dossier – Le projet de zone 1AU se trouve au Nord de la zone hachurée avec des points bleus)</i></p> <p>Concernant la zone humide identifiée plus au sud, en amont et en dehors du secteur concerné par l'ouverture à l'urbanisation, et son un potentiel assèchement qui serait induit par les aménagements envisagés en contrebas :</p> <p>Cette zone humide, identifiée en 2020, ne figure pas dans les prélocalisations de la DREAL. Le secteur faisant l'objet de l'ouverture à l'urbanisation se situe à l'aval de cette zone humide qui semble peu fonctionnelle au vu de l'évolution passée du paysage. Située en milieu de pente, cette zone humide est probablement liée à la présence historique de fossés pluviaux (axe ouest/est) qui ont été comblés dans les années 1980 ainsi qu'à un boisement aujourd'hui disparu. Tel que le prévoit l'OAP, qui a par ailleurs été renforcée sur cet aspect pour tenir compte de cette observation, le ruissellement potentiel lié à la pente principale (Sud/Nord) sera amorti par la création d'un maillage bocager orienté ouest/est qui assurera une double fonctionnalité : hydraulique douce et continuité écologique pour la faune. Les aménagements paysagers et végétalisés présents en frange sud au sein de l'OAP devront permettre de ralentir les écoulements et favoriser l'infiltration (haie multi-strates sur talus avec légère dépression en</p>
--	--	--	--	--	--

					<p>amont par exemple). La fonctionnalité hydraulique de cette zone en sera donc améliorée par les aménagements d'hydraulique douce et le renforcement du corridor écologique.</p> <p>L'OAP prévoit également que des revêtements perméables devront être largement privilégiés dans l'emprise du projet, ainsi qu'un traitement végétalisé, de manière à favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie et une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>Le terrain a été exploité en prairie ces dernières années. Par ailleurs, la fauche a été réalisée un mois plus tard cette année, du fait du changement d'exploitant agricole.</p> <p>- <u>Biodiversité</u> :</p> <p>Le dossier souligne effectivement la richesse écologique aux alentours de la zone, via la Trame Verte et Bleue identifiée plus au sud, et les boisements classés à l'est et à l'ouest notamment. Ces espaces se situent en dehors de la zone faisant l'objet de l'ouverture à l'urbanisation. De plus, cette zone n'est pas située dans le périmètre de la ZNIEFF 2 qui concerne une grande partie de la commune.</p> <p>En complément, l'OAP accompagnant l'ouverture à l'urbanisation, définit des orientations qui devront être prises en compte par le projet afin de préserver et renforcer les continuités écologiques du secteur. Par exemple, la mise en œuvre d'un aménagement paysager et végétalisé en frange sud du secteur visera le renforcement de la trame bocagère locale et</p>
--	--	--	--	--	---

					<p>des continuités écologiques entre les masses boisées environnantes. Il permettra de conserver le caractère champêtre tout en favorisant les déplacements des espèces et les habitats. En réponse aux observations issues de l'enquête publique et à certaines remarques des services de l'Etat, l'OAP a été complétée pour préciser les aménagements attendus et renforcer ce volet.</p> <p>Elle a également été enrichie pour indiquer que dans l'emprise du secteur, la diversité des espèces devra être maintenue, et que les espèces invasives seront à supprimer.</p> <p>La bonne prise en compte des haies et boisements protégés aux alentours et des besoins liés à leur bonne gestion y sont également retranscrits.</p> <p>Concernant la végétation présente dans l'emprise du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La haie relictuelle entre les parcelles 35 et 39 correspond à une haie de laurier palme à 100%. Il s'agit d'une espèce invasive dont la préservation n'est pas à privilégier. La haie présente entre les parcelles 37 et 36 présente également des espèces invasives (laurier palme et sauce, sumac). ○ La haie entre les parcelles 35 et 789 est une haie sur talus qui se reconstitue après une coupe. Elle est composée de jeunes sujets, d'espèces variées (troène, aubépine, cornoillé sanguin, prunelier, ronce, églantiers, saule etc.). Elle ne présente pas de vieux sujets qui seraient plus favorables à la faune. Comme l'indique l'OAP, sa
--	--	--	--	--	---

				<p>préservation devra être privilégiée, avec création d'une traversée pour répondre aux enjeux de desserte et de maillage. Le terme de traversée « modérée » a toutefois été ajouté dans l'OAP en cohérence avec sa préservation à privilégier, et en réponse aux observations de l'Etat.</p> <p>Les sujets les plus intéressants sont situés plus au sud, en dehors du secteur, et ne seront pas impactés.</p> <p>En complément des éléments relevés en termes de faune/flore à ce stade (évolution du PLUi), le porteur de projet devra approfondir les études faune/flore afin de s'assurer que le projet ne portera notamment pas atteinte à une espèce protégée.</p> <p><u>- Densification et potentiels de construction au sein du bourg :</u></p> <p>Afin de répondre au besoin en logements prégnant sur le territoire, tout en réduisant la consommation foncière, les capacités de densification des communes d'ALM ont été évaluées lors de l'élaboration du PLUi. Au regard de ces capacités de densification estimatives, et des objectifs de production de logements attribués à chaque commune, des zones d'extension urbaine, présentant une surface strictement nécessaire à cette production de logements, selon les densités encadrées par le Schéma de Cohérence Territoriale, ont été inscrites au sein du PLUi (plus d'informations dans le rapport de présentation du PLUi en vigueur, partie</p>
--	--	--	--	---

				<p>1.4 Justification des choix, p25 et suivantes).</p> <p>Comme le rappelle la notice du présent dossier de modification relative à l'ouverture à l'urbanisation de la zone des Bruyères d'Ecuillé (point 1) contexte général, paragraphe « justification du besoin d'ouverture à l'urbanisation (...) », sur la commune d'Ecuillé, les capacités de densification ne font pas apparaître de fonciers mobilisables à court terme. Quelques fonciers présentant un potentiel sont sous maîtrise foncière privée, avec parfois plusieurs propriétaires différents, ou sont marqués par une absence de desserte immédiate de la zone concernée. Par ailleurs, il n'existe aujourd'hui pas de friches sur la commune pouvant faire l'objet d'une reconquête.</p> <p>La commune poursuit ses efforts de négociation et d'acquisition des fonciers nécessaires à une opération de renouvellement urbain en cœur de bourg. Dans l'attente de l'aboutissement des négociations et acquisitions en cours sur le secteur du centre bourg et pour répondre à la forte demande constatée sur le territoire d'Angers Loire Métropole, et sur la commune notamment, il est apparu nécessaire d'ouvrir la zone 2AU à l'urbanisation en la classant en zone 1AU.</p> <p>- <u>Capacité des équipements communaux</u> :</p> <p>Conformément aux éléments rappelés dans le rapport de présentation du PLUi en vigueur (tome 1.4 justification des choix), les secteurs proposés pour être ouverts à l'urbanisation en zone 1AU sont des secteurs dont les réseaux présents dans leur périphérie immédiate, ont une capacité suffisante</p>
--	--	--	--	--

					<p>pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.</p> <p>Le schéma directeur de la commune établi en 2022 montre un dimensionnement correct de la station d'épuration et indique que les charges organiques supplémentaires liées à l'urbanisation future de la commune n'entraînent pas de dépassement de la capacité des ouvrages.</p> <p>Par conséquent, la lagune d'Ecuillé présente une capacité suffisante pour répondre aux besoins des futurs logements.</p> <p>- <u>Inquiétudes concernant les projets et travaux en cours ou à l'étude sur la commune, et l'endettement</u> :</p> <p>Concernant l'école : un des objectifs poursuivis par la commune est le maintien de 4 classes dans l'école, avec une fragilité concernant la fermeture d'une classe sur les deux prochaines années au regard de l'évolution des effectifs scolaires.</p> <p>La commune étudie, dans le cadre des opportunités gouvernementales (edurenov, etc.), la rénovation du groupe scolaire et notamment la 4^{ème} classe, actuellement en préfabriqué.</p> <p>S'agissant des travaux de rénovation du centre-bourg et de la plateforme de valorisation des végétaux, il s'agit de compétences d'Angers Loire Métropole induisant un financement par Angers Loire Métropole le cas échéant.</p> <p>Les travaux concernant l'église et l'atelier communal génèrent des subventions à hauteur de 80%.</p>
--	--	--	--	--	--

					<p>La commune rappelle que depuis l'emprunt pour le groupe scolaire de 2003, l'encours de dette n'a cessé de baisser, et les derniers projets en cours (atelier, église, mairie), sont prévus sans recours à l'emprunt.</p> <p>- <u>Affichage et communication autour de l'enquête publique</u> :</p> <p>S'agissant de l'affichage des avis d'enquête publique, leur contenu répond à des exigences réglementaires imposées par le code de l'environnement.</p> <p>Ils sont accompagnés d'articles plus complets et pédagogiques publiés sur les sites internet, réseaux sociaux, et journaux locaux des communes et d'ALM. Il y a par ailleurs une page spécifique portant sur la modification du PLUi en cours sur le site d'Angers Loire Métropole.</p> <p>Cette enquête publique a par ailleurs été précédée de réunions de concertation tenues en amont, et ayant également fait l'objet de campagnes de communication et d'affichage.</p>
<p>Appréciation de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte des éléments apportés par ALM aux inquiétudes et remarques de l'auteur de l'observation par rapport à l'urbanisation du secteur des Bruyères et de la densification du bourg. Elle regrette par contre l'absence des études pédologiques effectuées en 2020 dans le dossier de modification n°2 du PLUi. La commission d'enquête s'étonne de ne pas en avoir eu connaissance. Elle note toutefois comme satisfaisantes et appropriées les mesures énoncées visant à accentuer les enjeux de biodiversité et à renforcer les continuités écologiques.</p>					
O8@	Madame Véronique HALLUIN	35, rue saint Jean à Sarrigné	1	La contribution N° 8 est déposée par Mme Véronique Halluin et concerne l'OAP de Sarrigné. Mme Halluin refuse la surpopulation à Sarrigné et considère qu'il faut garder un esprit village.	Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée

Appréciation de la commission d'enquête : voir l'observation n°4					
O9@	Monsieur Pierre-Alix MAUDET	9, rue du Tertre à Sarrigné	1	<p>La contribution déposée par M. Maudet Pierre-Alix concerne le secteur mixte de la Vallée à Sarrigné.</p> <p>Si M. Maudet accepte l'ouverture à l'urbanisation du secteur mixte de la Vallée pour 40 logements, il n'adhère pas au projet d'augmenter la capacité initiale de 40 logements à 66 logements (soit une augmentation de 65%), considérant que la rue de la Vallée est déjà saturée par la fréquentation de l'école. Il s'interroge sur la capacité de la station d'épuration à prendre en compte cette augmentation de la population.</p> <p>Pour M. Maudet, il est normal de développer la commune, mais il faut le faire en cohérence avec les infrastructures existantes.</p>	Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée
Appréciation de la commission d'enquête : voir l'observation n°4					
O10@	Monsieur Martial HALLUIN	11, rue de la Vallée à Sarrigné	1	<p>Dans la contribution N° 10, M. Martial Halluin demeurant à Sarrigné remet en cause l'augmentation des constructions (66) par rapport au projet initial (40). Il considère que cette augmentation nuit à la ruralité de sa commune, et ne peut que provoquer des nuisances (axes routiers et établissements scolaires insuffisants...). Il s'interroge sur la possibilité de la station d'épuration de</p>	Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée

				supporter cet ajout de personnes sans provoquer d'impacts négatifs pour la population de Sarrigné.	
Appréciation de la commission d'enquête : voir l'observation n°4					
O11@	Anonyme	Ecuillé	1	<p>L'auteur de cette contribution évoque tout d'abord le comblement des "dents creuses" dans le centre-bourg d'Ecuillé, ce qui lui semble une urbanisation appropriée à poursuivre.</p> <p>Puis il procède à l'énumération des méfaits directs et indirects de l'aménagement de l'OAP des Bruyères : cité dortoir, concentration de population, nuisances sonores, problèmes de voisinage, augmentation du trafic automobile, de la pollution et des émissions de CO².....</p> <p>Il s'interroge ensuite, sur les capacités de traitement de la STEP communale et de scolarisation des enfants des nouveaux habitants de la commune ; enfin, il décline les impacts du projet sur le cycle de l'eau, déplore le dérèglement climatique et ses conséquences (inondations), la destruction de zones humides et rappelle l'aléa "retrait et gonflement des argiles" sur le secteur.</p> <p>Il conclut en déplorant la disparition de l'espace naturel des Bruyères, de la flore et de la faune, dont des espèces protégées, qu'il abrite.</p>	<p>- <u>Capacité des équipements communaux</u> : STEP et école : Voir réponse apportée à l'observation n°7 ci-dessus.</p> <p>- <u>Densification du bourg et des motivations de cette ouverture à l'urbanisation</u> : Voir la réponse apportée à l'observation n°7 ci-dessus, et la partie « justification des besoins d'ouverture à l'urbanisation au regard des objectifs de production et des capacités encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées », de la notice spécifique à Ecuillé de ce dossier de modification n°2.</p> <p>- <u>Eaux pluviales</u> : Voir la réponse apportée à l'observation n°7 concernant les orientations liées à la gestion hydraulique douce (point zone humide). L'OAP accompagnant cette ouverture à l'urbanisation prévoit que des revêtements perméables devront être largement privilégiés dans l'emprise du projet, ainsi qu'un traitement végétalisé, de manière à favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie et une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle. Les dispositions réglementaires du zonage pluvial, ainsi que les règles du PLUi dans ses articles 1AU 9 concernant les espaces libres et la pleine terre, et 1AU 12.3 relatif aux eaux pluviales, concourront également</p>

					<p>à une bonne prise en compte des enjeux d'infiltration et de gestion des eaux pluviales.</p> <p>- <u>Zone humide</u> : Voir la réponse apportée à l'observation n°7, rappelant l'absence de zone humide dans la zone faisant l'objet de l'ouverture à l'urbanisation, et la prise en compte de cet enjeu.</p> <p>- <u>Nature argileuse du sol</u> : A l'instar d'une grande partie du territoire de la communauté urbaine concernée par des aléas de retrait gonflement des argiles (86% d'ALM en aléas moyen et fort), le secteur est concerné par un aléa de retrait gonflement des argiles de niveau fort. Les dispositions découlant de cet aléa sont annexées au PLUi dans les informations complémentaires (tome 6.3 du PLUi).</p> <p>Ainsi, comme le prévoit la réglementation nationale dans ce cas (loi ELAN), une étude géotechnique préalable sera obligatoire avant la vente des terrains, elle devra être transmise aux constructeurs par les propriétaires informés lors de leur acquisition, et toutes les mesures nécessaires devront être prises pour assurer la bonne solidité et pérennité des aménagements et constructions, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et/ou à l'étude géotechnique de conception le cas échéant. Ces études ne sont pas de niveau PLUi mais doivent intervenir au stade projet, et sont bien prévues.</p>
--	--	--	--	--	--

					<p>A titre d'exemple, plusieurs opérations d'aménagement récentes ont été réalisées sur des secteurs en aléa fort au retrait/gonflement des argiles (ex : Plessis-Grammoire). Il n'y a pas eu de problématique sur ce volet car les aménagements et surtout les constructions ont intégré la réglementation en vigueur pour prendre en compte cette caractéristique de sol.</p> <p>- <u>Biodiversité et végétation</u> : Voir la réponse apportée à l'observation n°7 sur le volet biodiversité et végétation sur site.</p>
<p>Appréciation de la commission d'enquête : La commission d'enquête acte que le Retrait Gonflement des Argiles sera pris en compte préalablement à la réalisation des habitations par les constructeurs, ALM indiquant bien qu'il s'agit d'une problématique qui s'étend sur l'ensemble du territoire métropolitain et constitue un point de vigilance.</p>					
O12@	Anonyme	Sarrigné	1	La rédactrice ou le rédacteur de cette contribution exprime par son slogan, son avis défavorable au projet d'aménagement du secteur mixte de la Vallée à Sarrigné.	Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée
<p>Appréciation de la commission d'enquête : voir l'observation n°4</p>					
O13@	Anonyme	Sarrigné	1	L'habitant qui s'exprime ne s'oppose pas au projet d'aménagement du secteur mixte de la Vallée à Sarrigné mais au vu du nombre de 66 logements prévus, souligne l'inadaptation des voiries à l'augmentation prévisible des flux de circulation automobile et les difficultés d'assainissement des Eaux Usées à venir,	Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée

				par une station d'épuration en limite de capacité.	
Appréciation de la commission d'enquête : voir l'observation n°4					
O14@	Anonyme	Sarrigné	1	L'auteur de cette contribution considère comme démesuré le nombre de 66 logements et en dénonce les conséquences : - Nuisances sonores pour les riverains de la Rue de la Vallée, - Difficultés de circulation automobile du fait des voiries (D116 incluses) inadaptées à un trafic en augmentation, - Des problèmes d'épuration des Eaux Usées (EU) par une station d'épuration en limites de capacité. Cet habitant souhaite avant tout, préserver sa tranquillité et celle du village de Sarrigné.	Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée
Appréciation de la commission d'enquête : voir l'observation n°4					
O15@	Anonyme		1	Observation "blanche" d'un anonyme. Mauvaise manipulation sans doute.	/
O16@	Anonyme	Ecuillé	1	Cette contribution d'un habitant d'Ecuillé qui semble très attaché au secteur des Bruyères le décrit comme une zone humide, attestant d'une certaine compétence en ce domaine. Il y explique, documents joints à l'appui, le fonctionnement de cette zone humide qu'il considère comme un espace naturel	- <u>Travaux de réfection des réseaux</u> : Dans le cadre du renouvellement récent de la conduite de distribution d'eau sur la RD 107, des interventions ont dû avoir lieu très ponctuellement en lisière dans la prairie pour la reprise des branchements des 4 habitations existantes. - <u>Zone humide</u> :

				<p>à enjeux abritant une flore, une faune et une avifaune remarquables.</p> <p>Il souligne l'insuffisance du nombre de sondages effectués lors de l'expertise de détection de zone humide et demande l'intervention de Mr Christophe DUCOMMUN, "expert national zones humides", à des fins de contre-expertise qu'il juge indispensable.</p> <p>Enfin, il critique la hauteur des constructions envisagées qui nuira au paysage, le choix de leur localisation les exposant à un faible ensoleillement et s'interroge sur l'affichage de l'avis d'enquête dont le texte lui paraît inintelligible et à la seule portée d'experts...</p>	<p>Voir la réponse apportée à l'observation n°7 ci-dessus, rappelant l'absence de zone humide dans la zone faisant l'objet de l'ouverture à l'urbanisation, et la prise en compte de cet enjeu.</p> <p>Concernant le verger à l'étude en partie haute, hors secteur faisant l'objet de l'ouverture à l'urbanisation : la commission biodiversité de la commune étudie actuellement la faune et la flore locale afin de prévoir les plantations les plus adaptées au milieu et susceptibles d'accroître la biodiversité. Cette commission est composée de professionnels reconnus dans leur domaine (enseignante chercheure de l'IRAE, doctorante, ex-membre de la LPO notamment).</p> <p>- <u>Hauteur des constructions et intégration paysagère</u> :</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur s'accompagne de la définition des hauteurs maximales possibles pour les futures constructions au sein du plan des hauteurs. Comme pour l'ensemble des secteurs similaires, il est inscrit une hauteur à l'égout du toit limitée à 8 mètres et une hauteur maximale au faitage de 12 mètres. Un des enjeux est de rendre possible des constructions plus verticales et moins horizontales, donc moins consommatrices en espace au sol, dans un souci de limitation de la consommation d'espace et de l'imperméabilisation du sol. Il s'agit par ailleurs de hauteurs maximales autorisables. Des hauteurs moins importantes pourront être proposées, voire demandées en fonction des implantations et</p>
--	--	--	--	---	--

					<p>volumétries, afin de garantir une bonne intégration dans l’environnement et le paysage.</p> <p>Sur ce point, l’OAP rappelle par ailleurs que le plan de composition du futur quartier, les implantations et la volumétrie des constructions, devront répondre aux enjeux de préservation et valorisation de la silhouette historique du bourg et d’intégration harmonieuse au sein du paysage local.</p> <p>L’OAP prévoit également que la frange nord du projet devra prendre en compte l’urbanisation existante et que les aménagements paysagers et l’implantation des constructions devront permettre de préserver l’intimité des parcelles.</p> <p>Elle établit également que l’aménagement du secteur, ainsi que le traitement paysager de la frange est du secteur devront permettre d’assurer une transition qualitative entre espace rural et espace urbanisé, et minimiseront l’impact sur le grand paysage, et qu’un aménagement paysager spécifique devra être prévu en limite ouest, le long de la RD107, afin de garantir la valorisation et la qualité de l’entrée de bourg.</p> <p>- <u>Nature argileuse du sol et risques de fissures</u> : Voir la réponse apportée sur ce sujet à l’observation n°11 ci-dessus.</p> <p>- <u>Ensoleillement et prise en compte des boisements alentour</u> :</p>
--	--	--	--	--	---

					<p>Les boisements sont protégés en espaces boisés classés (EBC) et situés en dehors de la zone faisant l'objet de l'ouverture à l'urbanisation. Ils ne sont donc pas concernés par le projet et devront être préservés. Les orientations des constructions et leur implantation, ainsi que le plan de composition du futur quartier seront à définir au stade projet, en tenant compte des enjeux de bioclimatisme, d'ensoleillement et de prise en compte de l'environnement existant, comme le prévoit l'OAP bioclimatisme et transition écologique, ainsi que l'OAP locale Les Bruyères spécifique à ce secteur.</p> <p>- <u>Affichage et communication autour de l'enquête publique</u> : Voir la réponse apportée sur ce sujet à l'observation n°7 ci-dessus.</p>
<p>Appréciation de la commission d'enquête : la commission d'enquête renvoie le lecteur aux réponses apportées par ALM aux observations 7 et 11. Elles sont de nature à rassurer les intervenants sur la faisabilité opérationnelle du projet.</p>					
O17@	Monsieur Benoit HILLEREAU	7, rue Saint Jean à Sarrigné	1	Monsieur Benoit Hillereau, domicilié rue Saint Jean à Sarrigné, ne s'oppose pas à la construction de 40 logements qui contribuera au développement maîtrisé de la commune mais en implanter 66 ne pourra qu'engendrer des effets néfastes tant sur les déplacements que sur le cadre de vie des riverains concernés, sans compter sur la station d'épuration qui arrive à saturation.	Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée
<p>Appréciation de la commission d'enquête : voir l'observation n°4</p>					

O18@	Madame Stéphanie LELONG	7, rue Saint Jean à Sarrigné	1	Madame Stéphanie Lelong qui habite rue Saint Jean estime que le nombre de 40 logements prévus dans le projet initial doit être impérativement maintenu pour ne pas impacter son cadre de vie, le flux sur les axes routiers et la capacité de la station d'épuration qui arrive à saturation.	Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée
Appréciation de la commission d'enquête : voir l'observation n°4					
O19@	Anonyme	Sarrigné	1	Pour cette personne qui a souhaité s'exprimer anonymement, construire trop de logements conduirait à augmenter la circulation sur la commune.	Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée
Appréciation de la commission d'enquête : voir l'observation n°4					
O20@	Monsieur Patrick TANGUY	5 bis, rue Saint Jean à Sarrigné	1	Monsieur Patrick Tanguy indique qu'il habite à Sarrigné depuis 20 ans et qu'il souhaite que l'esprit village prôné par le maire soit conservé. Le charme de la campagne et le calme en font partie.	Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée
Appréciation de la commission d'enquête : voir l'observation n°4					
O21@	Monsieur Patrick TANGUY	5 bis, rue Saint Jean à Sarrigné	1	Dans la contribution N°21, Dominique Tanguy qui demeure à Sarrigné depuis plus de 20 ans, redit qu'il ne souhaite pas voir son village se doter d'un projet d'urbanisme inadapté à "l'esprit village"	Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée

				et de surcroît incompatible avec l'environnement existant.	
Appréciation de la commission d'enquête : voir l'observation n°4					
O22@	Anonyme	Sarrigné ?	1 ?	La contribution N° 22 est déposée par un anonyme (absence de lieu géographique) qui refuse à priori l'urbanisation du secteur Mixte de la Vallée à Sarrigné ?	/
Appréciation de la commission d'enquête : voir l'observation n°4					
O23@	Anonyme	Sarrigné	1	Dans la contribution N°23, une personne anonyme demande que la parcelle AA59 d'une superficie de 2129m2, située à la Varenne rue de la Paillette à Sarrigné devienne constructible compte tenu de sa localisation.	La parcelle en question étant classée en zone Agricole, il n'est pas possible de la rendre constructible par le biais d'une procédure de modification du PLUi. Une telle évolution relève du champ d'application de la révision.
Appréciation de la commission d'enquête : voir l'observation n°4					
O24@	Madame Maryse YANNICK	33, rue Saint Jean à Sarrigné	1	Mme Maryse-Yannick demeurant rue Saint-Jean à Sarrigné ne souhaite pas de lotissement à l'entrée du bourg. Elle évoque les nuisances sonores occasionnées par le passage des véhicules et le trafic routier sur la route de Saint-Jean. Elle considère que les axes routiers ne sont pas suffisamment dimensionnés notamment, entre Sarrigné et le Plessis Grammoire où il est compliqué de croiser un bus. Sans aménagements, elle ne voit pas comment autant de véhicules pourront	Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée

				cohabiter, la sortie du lotissement sera très compliquée devant l'école ainsi que le stationnement.	
Appréciation de la commission d'enquête : voir l'observation n°4					
O25@	Anonyme		1,2	<p>L'anonyme qui a déposé cette contribution considère qu'il est essentiel de préserver les zones exploitées par les agriculteurs et que l'implantation des lotissements en bordure des champs permet de conserver l'authenticité des villages.</p> <p>Il considère qu'il est important que les villages qui ont connu une forte croissance démographique doivent se stabiliser et puissent adapter les infrastructures d'accueil à cette augmentation de population.</p> <p>Pour les terrains d'accueil des gens du voyage, il estime qu'ils sont suffisants autour de Belle Beille (Angers) et sur le secteur de la commune de Beaucouzé.</p>	<p>Le PADD d'ALM fixe de grandes orientations, prévoyant notamment la préservation des zones naturelles et agricoles. Les différents documents du PLUi, notamment le règlement de zonage, permettent de décliner cet axe.</p> <p>Les zones constructibles sont délimitées en tenant compte de la nécessaire préservation des zones agricoles et naturelles, mais aussi de la nécessité de construire de nouveaux logements pour accueillir la population du territoire (POA Habitat).</p> <p>En ce qui concerne la politique d'accueil des Gens du Voyage, elle décline les obligations du schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage. Ce schéma, appuyé sur un diagnostic, pointe le manque important d'infrastructures d'accueil et d'habitat pour cette population angevine. Aucune aire d'accueil n'est actuellement présente sur le territoire de Belle-Beille ou de Beaucouzé.</p>
Appréciation de la commission d'enquête : La commission d'enquête considère qu'ALM a bien intégré cette problématique de l'artificialisation des terres agricoles. Concernant les TAGV, il est impératif de ne pas confondre les stationnements illicites et les aires d'accueil publiques, ce que semble faire cet intervenant.					
O26@	Anonyme	Sarrigné	1	Cette contribution d'un anonyme confirme la tendance à la limitation de l'urbanisation du secteur mixte de la Vallée déjà exprimée dans des contributions antérieures ; elle souligne	Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée

				aussi l'inadaptation du réseau routier local à une urbanisation importante générant une augmentation du trafic et de la population.	
Appréciation de la commission d'enquête : voir l'observation n°4					
OP27	Monsieur et Madame CALMET	Sarrigné	1	Monsieur et madame Calmet qui demeurent à Sarrigné se sont montrés très intéressés par le rôle de la commission d'enquête et après s'être informés sur le projet, s'expriment plutôt favorablement pour le projet d'urbanisation du secteur mixte de la vallée qui pourra contribuer au développement de la commune.	ALM n'a pas de remarque à formuler sur cette observation favorable au projet d'ouverture à l'urbanisation du secteur Mixte de la Vallée à Sarrigné
Appréciation de la commission d'enquête : voir l'observation n°4					
OP28	Monsieur Sébastien ROUSSEAU, maire de Sarrigné	Sarrigné	1	Lors de sa visite, monsieur le Maire a remis à la présidente de la commission d'enquête un document complémentaire d'information relatif à la correspondance échangée entre les riverains de la rue de la vallée et la municipalité au sujet de l'urbanisation du secteur mixte de la Vallée.	Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée
Appréciation de la commission d'enquête : voir l'observation n°4					
OP29	Monsieur et madame GROSBOIS	3, rue Saint Jean à Sarrigné	1	Monsieur Grosbois, exploitant agricole à Sarrigné, propriétaire des parcelles 0168, 0163 et 005, contigües à celles du projet demande à disposer d'un droit de passage dimensionné à l'encombrement de ses engins agricoles pour accéder à ses parcelles.	L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur et son futur aménagement n'aura pas d'impact sur l'accès aux parcelles agricoles situées à proximité. Les aménagements devront maintenir l'accessibilité aux parcelles.

Appréciation de la commission d'enquête : La commission d'enquête rappelle que cette remarque a également été évoquée dans l'avis de la Chambre d'Agriculture. Elle prend acte que la demande de monsieur Grosbois sera satisfaite dans le cadre des futurs aménagements du secteur qui jouxte ses parcelles.					
OP30	Madame CADEAU	16, rue du maréchal Leclerc à Saint Sylvain d'Anjou	1	Madame Cadeau, domiciliée à Saint Sylvain d'Anjou et propriétaire de la parcelle identifiée au plan cadastral de la commune sous le numéro ZC 19, située en zone A à proximité du "Bois Jarry", mais inexploitable, demande le changement de zonage de cette parcelle afin de la rendre constructible.	La parcelle ZC 19 se situe en zone Agricole du PLUi. Elle est déconnectée du tissu urbain existant et n'est pas construite. La modification n°2 ne peut modifier le zonage de cette parcelle dans la mesure où une telle évolution excéderait le champ d'application d'une modification. La réduction d'une zone agricole relève de la procédure de révision du PLUi.
Appréciation de la commission d'enquête : au vu de la localisation et de la configuration de la parcelle, la commission d'enquête estime que cette demande pourrait être prise en compte au titre d'une prochaine révision du PLUi. Elle invite madame Cadeau à faire une démarche dans ce sens auprès de la mairie de Sarrigné.					
OC31	Monsieur Jean-Philippe VIGNIER, Adjoint-délégué à l'aménagement et au développement économique à la mairie des Ponts-de-Cé		1	Monsieur Jean-Philippe Vignier adjoint délégué à l'aménagement et au développement économique à la mairie des Ponts-de-Cé, informe la commission d'enquête d'une évolution du projet initial d'aménagement des "Portes de Cé", concernant la parcelle AH299 et qui porte sur la "renaturation de cet espace en lieu et place des constructions de garages qui s'y trouvent actuellement". La liaison douce Ouest-Est prévue y sera intégrée. Cette évolution constitue la prise en compte par la commune, des enjeux	Cette observation par la commune des Ponts-de-Cé vise à renaturer un secteur identifié dans le périmètre de l'OAP et acquis par la commune. En ce sens, le projet d'OAP pourra être modifié pour intégrer un espace paysager.

				particuliers du secteur situé dans la zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, afin de ne pas altérer la vue.	
Appréciation de la commission d'enquête : la commission d'enquête considère que l'évolution de l'OAP Portes de Cé va dans le bon sens et n'aura pas d'impact sur le nombre de logements autorisés sur le secteur contraint par les exigences du PPRNPI Val d'Authion et Loire Saumuroise.					
O32@	Monsieur Yvan METIVIER	Sarrigné	1	Monsieur Yvan Métivier considère que prévoir la construction de 66 logements à Sarrigné serait disproportionné par rapport aux infrastructures de la commune et engendrerait non seulement des nuisances sonores mais poserait des problèmes de stationnement aux abords de l'école, ce qui est déjà avéré actuellement. Le nombre de 40 logements initialement prévu lui paraît plus raisonnable.	Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée
Appréciation de la commission d'enquête : voir l'observation n°4					
O33@	Monsieur Jean Noël GILLET	8 e, rue de la Vallée à Sarrigné	1	Monsieur Gillet qui habite rue de la Vallée à Sarrigné, n'est pas défavorable à la construction de 40 logements mais pas davantage. Les rues de Saint Jean et de la Vallée sont déjà saturées et y augmenter la circulation nuirait à la sécurité des usagers, notamment des enfants de l'école. Il ajoute que la station d'épuration n'est pas en capacité d'accueillir autant d'habitants.	Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée

				Il tient en plus à l'esprit village de sa commune.	
Appréciation de la commission d'enquête : voir l'observation n°4					
O34@	Anonyme	Sarrigné ?	1	Cette personne qui s'exprime anonymement laisse penser qu'elle se positionne sur le projet du futur lotissement à Sarrigné. Elle affirme que les axes routiers ne sont pas adaptés pour accueillir un surplus de circulation et de stationnement. Elle estime que les riverains du projet subiront des nuisances sonores.	Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée
Appréciation de la commission d'enquête : voir l'observation n°4					
O35@	Monsieur Damien SERILLON	8 f, rue de la Vallée à Sarrigné	1	Cette observation émane d'un habitant de la rue de la Vallée à Sarrigné, monsieur Damien Sérillon. En préambule, il tient à souligner ce que représente Sarrigné pour ses habitants qui l'ont choisie pour sa ruralité, son calme, son environnement et sa qualité de vie. C'est ainsi qu'il considère que le projet de lotissement sur la zone mixte de la Vallée s'avère contraire à la spécificité "de village" de la commune, générant beaucoup d'inquiétudes et d'incompréhensions pour les riverains. Ce projet va engendrer des nuisances sonores si 66 logements sont construits au lieu des 40 prévus, occasionnant une augmentation importante du trafic	Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée

				<p>routier, sans compter l'installation envisagée d'un city stade dont la fréquentation est souvent une source de bruits de nuit comme de jour.</p> <p>Il estime que le trafic routier qui va en résulter, risque d'affecter la qualité de l'air et créer de l'insécurité sur la RD116 et la rue de la Vallée où la circulation s'élevait en 2017 à 2300 véhicules /jour, ainsi qu'aux abords de l'école où le stationnement et la récupération des enfant sont déjà difficiles.</p> <p>Il signale également qu'il convient de ne pas faire abstraction du risque élevé de retrait-gonflement aux argiles qui existe sur la zone d'implantation du projet, et de la non adaptation des infrastructures existantes (station d'épuration, voiries, etc.).</p> <p>Plus globalement, il regrette que des terres agricoles soient artificialisées dans une commune rurale comme Sarrigné.</p> <p>Enfin, il conclut en considérant que les inquiétudes des riverains du projet sont justifiées, craignant que leur cadre de vie s'en trouve dégradé et que leurs biens soient dévalorisés.</p>	
Appréciation de la commission d'enquête : voir l'observation n°4					
O36@	Anonyme	Sarrigné	1	Dans la contribution N°36, une personne anonyme considère que l'augmentation de 26 maisons supplémentaires dans le secteur Mixte de la Vallée à Sarrigné, par	Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée

				rapport au projet initial de 40 logements, n'est pas appropriée au vu des infrastructures existantes.	
Appréciation de la commission d'enquête : voir l'observation n°4					
037@	Monsieur Thierry MICHEL	Ecuillé	3	<p>M. Thierry Michel a déposé la contribution N°37 au titre du collectif d'Ecuillé "Réseau d'assainissement public."</p> <p>Dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation du secteur des "Bruyères", le collectif note qu'il est prévu que ce lotissement soit raccordé à l'assainissement public, soit 30 logements et que la station d'épuration est suffisamment dimensionnée pour recevoir 60 logements supplémentaires. Lors de la mise en place du réseau d'assainissement de la commune dans les années 2000, un certain nombre de logements situés en zone UC et à proximité du réseau existant, n'ont pu être raccordés à l'assainissement collectif sur le motif que la station d'épuration n'avait pas la capacité suffisante pour satisfaire leurs demandes.</p> <p>Après avoir constaté que d'autres secteurs de la commune ont été raccordés depuis, le groupe d'habitants souhaite que le zonage d'assainissement des eaux usées soit révisé sur la commune et que les foyers non</p>	<p>- <u>Capacité du réseau d'assainissement et de la lagune</u> : Voir réponse apportée à l'observation n°7 ci-dessus.</p> <p>- <u>Demande de révision et extension du zonage assainissement</u> : La révision du zonage communal d'assainissement n'est pas d'actualité. La collectivité n'a pas de projet d'extension des réseaux publics existants. Les habitations non desservies citées resteront classées en zonage d'assainissement non collectif.</p>

				<p>raccordés au réseau public soient intégrés à ce réseau, soit 21 habitations répertoriées comme suit :</p> <p>Route de Champigné : 10 habitations intra-muros ;</p> <p>Chemin des Vignes : 2 habitations intra-muros :</p> <p>Chemin de la Haye : 3 habitations intra-muros :</p> <p>Chemin du petit Montarbeau : 2 habitations intra-muros :</p> <p>Route de Soulaire : 4 habitations (point élevé de la commune).</p>	
<p>Appréciation de la commission d'enquête : La commission d'enquête a bien intégré que la demande pour le raccordement de 21 logements au réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une révision du ZAEU.</p>					
038	Madame Maryvonne MARTIN	Sarrigné	1	<p>Dans la contribution N°38, Mme Maryvonne Martin souhaite que le projet de 40 logements sur la commune de Sarrigné soit respecté, tel qu'il a été défini dans le PLUi pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La commune de Sarrigné s'étend sur une petite surface, et il n'est pas opportun de bétonner encore plus, compte tenu des problèmes climatiques et du respect de la biodiversité, - La circulation rue Saint-Jean, axe principal de la commune est déjà très dense, 	Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée

				- Il est aberrant de rajouter de la circulation rue de la Vallée où se trouve l'école.	
Appréciation de la commission d'enquête : voir l'observation n°4					
O39@ 07@	Anonyme	Ecuillé	1	<p>Dans la contribution N°39, en complément de la contribution N°7, la personne anonyme s'interroge sur le devenir d'un arbre remarquable, répertorié par ALM qui se trouve sur le tracé du futur assainissement du lotissement des Bruyères à Ecuillé. Ce chêne sera-t-il épargné ?</p> <p>Elle fait remarquer qu'avec la réfection des réseaux d'eaux potables et pluviales, deux places de parking pour l'accès au cimetière ont été supprimées et pourraient handicaper notamment les personnes à mobilité réduite. Cette suppression est-elle temporaire ?</p>	<p>- <u>Chêne identifié lors de l'inventaire participatif des arbres remarquables à proximité de la zone</u> :</p> <p>Un inventaire participatif des arbres remarquables est actuellement en cours sur Angers Loire Métropole. Cette démarche participative a permis le relevé d'un certain nombre d'arbres sur la commune d'Ecuillé. Les éléments relevés font actuellement l'objet d'une analyse au regard des critères du PLUi, et les arbres remarquables pourront faire l'objet d'une inscription et d'une protection au sein du PLUi.</p> <p>Parmi les arbres relevés sur Ecuillé figure effectivement un chêne situé sur le cheminement piéton dans le prolongement de l'allée du Verger. Cet arbre est situé en dehors de la zone concernée par l'ouverture à l'urbanisation. Comme l'indique l'OAP, il est prévu un maintien du cheminement piéton pour assurer un maillage de liaisons douces entre le futur quartier et le reste du bourg et l'école.</p> <p>Les études de maîtrise d'œuvre relatives à cette opération d'aménagement devront tenir compte de certaines contraintes pour le raccordement aux réseaux existants notamment. Si le point de raccordement était situé allée du verger, les prescriptions de protection racinaires s'appliqueraient à l'aménageur. Par ailleurs, les travaux de réseau au droit du cimetière ont été</p>

					<p>exclusivement réalisés sur voirie. Ils n'ont pas induit de suppression de stationnement.</p> <p>Aucune place de stationnement pour personne à mobilité réduite pour l'accès au cimetière n'existait avant les travaux de la rue de la Tonnellerie. Suite aux travaux d'aménagement de cette voie il est prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un cheminement doux et sécurisé du parking de la mairie au cimetière, - Un parking derrière le cimetière avec place de parking dédié aux personnes à mobilité réduite, - Un nouvel accès sécurisé au cimetière sur le côté Sud.
<p>Appréciation de la commission d'enquête : la commission d'enquête considère que la réponse d'ALM est de nature à rassurer l'auteur de cette contribution par le fait que l'arbre a bien été inventorié et qu'il sera protégé. Concernant les travaux effectués sur le réseau d'eaux pluviales au droit du cimetière ont été exclusivement réalisés sur la voirie et n'ont pas induit de suppression de stationnement.</p>					
O40@	Monsieur Jérémie CONTE	10, rue des Acacias à Saint Lambert la Potherie	1	<p>Dans la contribution N°40, M. Jérémie Conte consigne l'échange qu'il a eu avec la commission d'enquête à l'occasion de la permanence à Saint-Lambert-la-Potherie le 3 novembre 2023.</p> <p>Il fait remarquer que la commune de Saint-Lambert-la-Potherie a connu une croissance démographique de l'ordre de 30%, la plus forte de l'agglomération angevine.</p> <p>Si les projets de Chantoiseau et de la Ferme de Gagné sont cohérents, il fait néanmoins les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La ZAC de Gagné fortement densifiée (200 logements) génère des nuisances 	<p>Il est vrai que la population de la commune a évolué de 32% entre les années de référence 1999 et 2020 (recensements INSEE), soit sur environ 20 ans. Entre 2014 et 2020, cela représente une augmentation de population de 2.6% en rythme annuel, ce qui, au vu de la structure démographique de la commune, permet de maintenir les effectifs scolaires. Il s'agit d'une augmentation significative, mais non pas massive.</p> <p>En ce qui concerne particulièrement les effectifs scolaires, la baisse des effectifs est certaine (de 345 élèves en 2010, à 320 élèves environ depuis 2019). La rentrée 2023 en pré-fabriquée est liée à la fermeture d'une classe en maternelle, et à la nécessité d'agrandir l'école élémentaire, le temps que les effectifs se stabilisent. La commune mène</p>

			<p>significatives aussi bien pour le voisinage proche que pour la commune ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - La majorité des habitants de Saint-Lambert-la-Potherie ont choisi une vie de village qui est compromise par l'arrivée massive de nouveaux arrivants ; - l'extension supplémentaire de Chantoiseau et de la Ferme de Gagné compromet le "bien vivre ensemble" ; - Les routes départementales saturant également sur les réseaux connectant Saint-Lambert-la-Potherie aux autres communes, et notamment pour l'accès à la métropole via la RD 923. Il se forme régulièrement des bouchons compromettant la sécurité des usagers. - La densification a porté atteinte à l'environnement notamment par l'abattage d'arbres et le passage d'engins de travaux publics dans des zones sensibles. <p>En conclusion M. Conte constate que la métropole d'Angers souhaite répondre activement au besoin urgent en logements sur son territoire, mais ne tient pas compte du caractère humain dans le temps.</p>	<p>actuellement une réflexion de Maison de l'enfance, afin de permettre la réorganisation de l'usage des locaux scolaires.</p> <p>L'une des orientations politiques de la commune, par son développement de logements, est de permettre l'accueil de jeunes couples.</p> <p>La densité de la ZAC Gagné est le fruit d'un compromis entre le souhait de nombreux acquéreurs de disposer d'un pavillon individuel, et l'impératif de limiter l'étalement urbain et l'éloignement des populations des zones d'emploi et de services, afin notamment de limiter les déplacements.</p> <p>En ce qui concerne ce sujet, la commune de Saint-Lambert-la-Potherie est l'une de celles présentant les meilleurs accès vers Angers, grâce à 2 sorties viaires différentes. Une aire de covoiturage y a été aménagée afin de faciliter cet usage, la commune est desservie par les transports en commun, les mobilités douces sont encouragées et en cours d'amélioration. La densité constatée sur les routes départementales aux heures de pointe ne peut suffire à en conclure à une « saturation », et de nombreuses alternatives à la voiture individuelle sont déjà existantes ou en cours de déploiement.</p> <p>Concernant les coupes d'arbres, seuls des taillis ont été coupés, et quelques arbres, de façon unitaire, afin de permettre le passage des routes. Toutes les haies ont été conservées, et tant le projet de la ZAC de</p>
--	--	--	---	--

					<p>Gagné que celui de Chantoiseau prévoient la plantation de plusieurs dizaines d'arbres. Par ailleurs, aucune demande d'autorisation de survol de la commune par drone n'a été enregistrée.</p> <p>Enfin, lors d'une réunion publique présentant l'étude urbaine sur l'avenir de la commune à échéance 2040, tenue le 22 novembre 2023 par les élus communaux, la commune a eu l'occasion d'échanger sur un certain nombre de questions évoquées ici.</p>
<p>Appréciation de la commission d'enquête : La commission d'enquête note qu'ALM répond point par point aux remarques de cet habitant mais elle n'est pas certaine que les usagers qui empruntent les axes routiers fort encombrés adhèrent aux allégations d'ALM.</p>					
O41@	Monsieur Christian CONTE	22, rue Germaine Tillon à Saint-Lambert-La-Potherie	1	<p>Monsieur CONTE complète son observation précédente en considérant qu'accueillir près de 600 habitants sur la Zac de Gagné contribuera à faire de la commune "une ville dortoir".</p> <p>Il s'interroge sur les capacités des infrastructures existantes (voiries, station d'épuration, écoles...) à pouvoir répondre à cet afflux de population. Ecologiquement parlant, il considère que le surplus de trafic routier ne va pas dans le sens de limitation des déplacements automobiles. Il vaudrait mieux étoffer les services et les commerces.</p> <p>Il s'inquiète de l'accueil à venir de nouveaux élèves en primaire.</p> <p>Il préconise enfin d'augmenter la fréquence des transports en commun pour aller en centre-ville d'Angers et limiter l'utilisation des véhicules.</p>	<p>Concernant les remarques liées au flux routier et aux effectifs scolaires, voir réponse à l'observation n°40.</p> <p>Concernant l'offre commerciale, rares sont les communes de cette taille proposant autant de services en proximité.</p> <p>La station d'épuration dispose des capacités permettant d'accueillir les habitants de ces nouvelles zones d'habitat.</p>

Appréciation de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte des réponses d'ALM.					
O42@	Anonyme	Ecuillé	1	Le rédacteur de cette contribution évoque la possibilité que l'arbre remarquable (qui est un chêne centenaire) présent sur le site d'urbanisation futur, soit un abri pour le grand capricorne (insecte protégé), ce qui selon lui nécessite sa préservation. Pour lui, cet arbre est voué à la destruction par les travaux d'affouillement et d'assainissement qui vont être engagés et impacter son système racinaire.	- <u>Chêne identifié lors de l'inventaire participatif des arbres remarquables à proximité de la zone :</u> Voir la réponse apportée à l'observation n°39 ci-dessus.
Appréciation de la commission d'enquête : Voir observation n°39					
O43@	Anonyme	Ecuillé	1	L'auteur de cette contribution dénonce le projet d'aménagement du secteur "des Bruyères", impactant une belle prairie agricole, qu'il juge contradictoire avec les objectifs de la récente loi ZAN, alors qu'en centre-bourg des espaces constructibles existent encore.	- <u>Projet de développement de la commune et densification du centre-bourg :</u> Voir la réponse apportée à l'observation n°7 ci-dessus.
Appréciation de la commission d'enquête : voir l'observation n°7					
O44@	Anonyme	Sarrigné	1	L'auteur de cette contribution s'oppose à la réalisation de 66 logements sur le secteur mixte de la vallée car il estime que le réseau routier local déjà surchargé, n'est pas adapté à l'augmentation prévisible du flux de circulation ce qui en accentuera la dangerosité. Par ailleurs il souligne la	Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée

				soumission du secteur de la vallée à l'aléa "remontée de nappe" et dénonce l'augmentation des nuisances sonores et des émissions de GES pour les riverains.	
Appréciation de la commission d'enquête : voir l'observation n°4					
O45@	Anonyme	Ecuillé	1	La personne qui a rédigé cette contribution dit son étonnement d'apprendre le projet d'aménagement du secteur "des Bruyères" à Ecuillé, estimant que cela n'est pas conciliable avec l'engagement "bio-éthique" de la commune ; elle estime par ailleurs, que le réseau routier local n'est pas adapté à l'augmentation prévisible du flux de circulation et elle pose la question du devenir du chêne centenaire présent sur le site.	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Capacité des réseaux, voirie, et équipements communaux</u> : Voir réponses apportées à l'observation n°7 et n°11 ci-dessus. - <u>Chêne présent à proximité de la zone</u> : <p>Voir la réponse apportée à l'observation n°39 ci-dessus</p>
Appréciation de la commission d'enquête : Voir les observations 7, 11 et 39.					
O46@	Anonyme	Sarrigné	1	Le rédacteur de cette contribution demande la préservation du caractère "village rural" de Sarrigné et que le lotissement prévu sur le secteur mixte de la Vallée soit limité aux 40 logements initialement annoncés. Il demande également l'adaptation du développement de la commune au rythme de la croissance démographique locale afin de maintenir de bonnes conditions d'accès à l'école du village de sa jeune population.	Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée
Appréciation de la commission d'enquête : voir l'observation n°4					

O47@	Monsieur Patrice GENARD	8 d, rue de la Vallée à Sarrigné	1	<p>Monsieur Genard habitant Sarrigné observe que les documents consultables du dossier d'enquête présentent un projet d'urbanisation du secteur mixte de la Vallée à Sarrigné comportant la construction de 40 logements, ce qui ne correspond pas au projet de construction de 66 logements présenté par le maire de la commune.</p> <p>Dans ce cas, il doute de la possibilité de respecter la réalisation de la frange végétalisée à l'Est du projet "afin de prendre en compte l'urbanisation existante" citée dans l'OAP.</p> <p>Il signale également les difficultés prévisibles de circulation liées à l'inadaptation du réseau routier local et demande la préservation de la qualité de vie et de l'esprit village de Sarrigné.</p>	Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée
Appréciation de la commission d'enquête : voir l'observation n°4.					
O48@	Association des habitants de la rue de la Vallée	Rue de la Vallée, à Sarrigné.		<p>L'association des habitants de la Rue de la Vallée à Sarrigné informe la commission d'enquête de l'envoi d'un message à DADT-planification@angersloiremetropole.fr.</p> <p>Ce message sera exploité par la commission lorsqu'il lui parviendra. Il sera annexé au registre d'enquête.</p>	Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée
O49@ (courriel)	Association des habitants de la rue de la Vallée	Rue de la Vallée à Sarrigné	1	<p>Dans sa contribution N° 49, adressée par mail, l'Association des Habitants de la rue de la Vallée considère que le projet du secteur Mixte de la Vallée n'est pas en</p>	Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée

				<p>adéquation avec le PLUi qui prévoit à l'horizon 2027 la création de 105 logements sur la commune de Sarrigné dont 40 logements dans le secteur susvisé et non 66, soit 26 de plus.</p> <p>La Société Giboire dans sa demande d'examen au cas par cas pour l'aménagement du lotissement la Vallée a présenté un projet de 66 logements.</p> <p>Dans sa décision du 7/6/2023, la Direction Régionale de l'environnement arrête que le projet est soumis à étude d'impact en considérant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La station d'épuration n'est pas à priori, suffisamment dimensionnée pour recevoir les effluents supplémentaires issus des nouvelles constructions depuis 2021. - Le secteur est localisé en secteur de niveau fort pour l'exposition au retrait-gonflement des argiles, ainsi qu'en zone potentiellement exposée aux débordements de nappe, - Le dossier ne donne aucune indication sur les futurs aménagements se raccordant sur les voiries existantes et il ne présente aucun élément prévisionnel du trafic engendré par les futurs habitants du lotissement. <p>Les habitants de la Vallée prennent acte de ces points de vigilance qui figurent au</p>	
--	--	--	--	--	--

				<p>dossier mais qui concernent l'accueil de seulement 40 habitants.</p> <p>Ils ne sont pas défavorables à l'ouverture de la zone mixte pour construire un lotissement qui pourra contribuer à la dynamique de leur commune rurale mais sous certaines conditions qui leur permettent de préserver leur tranquillité, notamment avec la création d'une zone tampon.</p> <p>Ils déplorent de ne pas avoir été entendus par le maire et c'est une raison pour laquelle ils ont décidé de créer leur association. Ils associent à leur argumentation pour le maintien de 40 logements au lieu de 66, "tous les Sarrignéens en général".</p>	
<p>Appréciation de la commission d'enquête : La commission d'enquête renvoie l'association à l'observation n°4 et à ses conclusions. Elle note que les habitants de la Vallée avancent toujours le nombre de 66 logements comme présentés dans le projet Giboire, alors qu'ALM programme 65 logements, ce qui montre une nouvelle fois, le manque de clarté de ce dossier.</p>					
OC50	Monsieur et madame Robert DENIS	53, rue des Landes à Saint Lambert la Potherie		<p>Monsieur et madame Robert DENIS domiciliés à Saint Lambert la Potherie, transmettent à la commission d'enquête un courrier en date du 3 novembre 2023 qu'ils ont adressés à l'occasion de la présente modification du PLUi, à la maire de la commune. Ils demandent que les parcelles cadastrées A1022 et A 1020 (11822m2) deviennent constructibles.</p>	<p>Cette demande de changement de zonage sur deux parcelles, pour permettre leur constructibilité, n'est pas l'objet de la présente procédure de modification du PLUi et ne relève du champ de la procédure de modification (qui ne permet pas de réduire une zone Naturelle, ainsi que sont classées ces parcelles au plan de zonage du PLUi).</p> <p>Elle pourra être étudiée à l'occasion d'une prochaine révision du document d'urbanisme.</p>

Appréciation de la commission d'enquête : La commission d'enquête considère que cette demande pourrait être prise en compte au titre d'une prochaine révision du PLUI. Elle invite monsieur et madame Denis à acter leur demande auprès de la mairie.					
OC51	Monsieur COUEDEL	31, rue Walcourt à Saint Barthélémy d'Anjou	1	<p>Dans son courrier du 8 novembre 2023, monsieur Couedel considère que dans le projet d'OAP "La Huetterie", qu'il serait opportun de revoir l'accès principal à de futures constructions, la rue Ginette Neveu lui paraissant mieux dimensionnée que la rue de la Huetterie qui dessert déjà plus d'une vingtaine d'habitations.</p> <p>Il estime également que par sa situation à proximité de la Zac de la Guérinière qui est identifiée comme un îlot de chaleur par l'AURA, la parcelle de la Huetterie en partie boisée et qui comporte une mare, constitue à contrario un îlot de fraîcheur à préserver.</p> <p>Il déplore qu'au mépris de l'enquête publique en cours, des travaux d'arrachage d'arbres et de destruction des taillis ont déjà été engagés par l'aménageur Nexity, site internet à l'appui où il a pu visionner l'aménagement du futur projet immobilier.</p> <p>Il demande en conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la future OAP sanctuarise l'intégralité de l'espace humide et boisé qui couvre plus de 2000m² du site, - qu'aucun grand arbre de plus de 30 ans âge ne soit coupé. 	<p><u>Concernant la circulation :</u></p> <p>Le projet prévoit une dizaine de logements. L'accès principal sur la rue de la Huetterie est suffisamment dimensionné et permet la sécurité des flux, qui resteront limités. L'accès secondaire sur la rue G. Neveu contribue à une répartition des flux ainsi qu'à la bonne desserte interne de l'opération. Néanmoins, cet accès ne peut être considéré comme l'accès principal : sa largeur est conditionnée par la frange arborée et le débouché sur la rue G Neveu croise une piste cyclable bidirectionnelle pour laquelle la limitation des interférences permet d'assurer de meilleures conditions de sécurité.</p> <p><u>Concernant le respect de la nature :</u></p> <p>Au PLUi en vigueur, la parcelle concernée est classée en zone UC, avec uniquement identification de la haie le long de la rue Ginette Neveu. L'objectif de l'OAP est de « <i>donner des orientations-cadre au regard :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -des enjeux de maîtrise de la consommation foncière recherchée, -du contexte urbain dans lequel elle est située (...), -des composantes paysagères du site. » <p>Ainsi, des orientations d'aménagement sont indiquées, en particulier sur le volet paysager :</p> <p>Outre la frange végétale le long de la rue G. Neveu, le maintien de la masse boisée et de la mare au sud-est de la parcelle, ainsi que la frange végétale le long du bd Bhonneur sont préconisés dans l'OAP. En outre, après analyse phytosanitaire, l'insertion paysagère</p>

					<p>des éléments végétaux majeurs de qualité est également préconisée au sein de l'aménagement.</p> <p>Ainsi, comme le souligne l'observateur, il s'agit effectivement de concilier l'enjeu de renouvellement urbain, recherché en matière de limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (auquel contribue l'aménagement de ce secteur inséré dans le tissu bâti), et l'enjeu paysager qui participe à la biodiversité.</p> <p>Enfin, il est à noter que les procédures en matière d'urbanisme sont des procédures longues. Etudiée dès 2021, cette OAP est transcrite dans le PLUi via la présente modification n°2, pour laquelle la concertation s'est tenue en janvier 2023 (suite à délibération d'ALM en décembre 2022). Des informations avec les riverains se sont tenues dans le cadre du projet et de la concertation préalable. Un permis d'aménager, délivré en mars 2023, présentait un projet d'aménagement conforme au PLUi en vigueur, et compatible en amont avec les orientations attendues, notamment en matière de prise en compte des composantes végétales et paysagères.</p> <p>Les travaux préparatoires ont débuté en octobre 2023 : un débroussaillage et la suppression des sujets mineurs ou présentant un état phytosanitaire dégradé ont été engagés. En outre, des arbres sont également tombés avec les vents forts des derniers mois ; les sujets végétaux de qualité repérés dans le permis d'aménager seront préservés, en particulier dans les haies du pourtour du site et aux abords de la</p>
--	--	--	--	--	--

					<p>mare, et des plantations complémentaires seront mises en place pour assurer la qualité paysagère à terme.</p> <p>Cette OAP, une fois approuvée, sera opposable également aux permis de construire ultérieurement déposés.</p>
<p>Appréciation de la commission d'enquête : la commission d'enquête comprend la surprise de cet habitant qui a découvert le projet immobilier prévu sur le secteur de la Huetterie en consultant le site de Nexity, alors que l'enquête publique était en cours. La commission d'enquête déplore en effet que le permis d'aménager ait été accordé avant l'ouverture de la procédure. Les parcelles ont été cadastrées et pour certaines vendues avant même le début de l'enquête. On peut dire que le permis d'aménager s'est substitué à l'enquête publique, ce qui à ce titre, a conduit la commission d'enquête à s'interroger sur le bien-fondé de la création de l'OAP de la Huetterie indiquant les orientations et principes d'aménagement du site qui, au stade de l'enquête publique, ne constituent que des propositions : ils peuvent être amendés ou ajustés.</p> <p>C'est ainsi qu'au vu de l'état d'avancement du projet sur le terrain par l'aménageur, la commission d'enquête estime n'avoir disposé d'aucune possibilité, d'aucune marge de manœuvre pour discuter du parti d'aménagement qui a été retenu dans l'OAP, notamment concernant les composantes paysagères du site, le nombre de logements, leur localisation et leurs accès.</p> <p>La commission d'enquête prend acte des réponses apportées par ALM mais considère qu'il est abusif d'affirmer que « <i>le permis d'aménager, délivré en mars 2023, présentait un projet d'aménagement conforme au PLUi en vigueur, et compatible en amont avec les orientations attendues, notamment en matière de prise en compte des composantes végétales et paysagères</i> », étant entendu que les orientations proposées n'avaient pas été approuvées officiellement.</p> <p>La commission d'enquête considère que la mutation de cet espace de qualité et très végétalisé aurait méritée d'être davantage encadrée et suivie et non d'être lotie sur la quasi-totalité de sa superficie, sachant qu'il constituait un écran de verdure et un îlot de fraîcheur par sa situation en frange de la zone de la Quantinière de Trélazé.</p> <p>La commission d'enquête estime également que la rue de la Huetterie ne présente pas nécessairement toutes les conditions optimales pour y situer l'accès principal du futur lotissement (circulation limitée, virage avant l'entrée de la Huetterie etc..). Néanmoins, la commission d'enquête entend l'argument d'ALM concernant la présence d'une piste cyclable à double sens rue Ginette Neveu qui lui semblait mieux dimensionner pour accéder au lotissement. L'accès secondaire qui y est prévu doit-il donc être maintenu car il interceptera également la voie cyclable ? Mais là encore, compte tenu du projet de Nexity et du chantier en cours, il paraît difficile et compliqué de repositionner les accès du site. Dont acte.</p>					
OC52	Monsieur Christian AVRILLAUD	1, chemin du bourg joli à Corné Loire Authion		Monsieur Avrillaud, domicilié à Corné, saisit l'occasion de la modification n°2 du PLUi d'ALM pour déposer une requête concernant un reclassement de haie sur ses parcelles cadastrées ZK38 et ZK39,	Après avoir analysé cette observation et pour répondre aux enjeux définis dans le PLUi à savoir préserver les principales composantes végétales du territoire, ALM a prévu une évolution du dossier de modification n°2 afin d'identifier au plan de zonage du

				ladite haie faisant l'objet d'un conflit avec son voisin qui en a obtenu l'arrachage par décision de justice. Monsieur Avrillaud a fait appel de cette décision, alerté la presse locale et s'est rapproché des services compétents d'ALM qui dans un courrier du 10 octobre 2023 lui précisent que l'inscription de nouvelles composantes végétales au plan de zonage peut s'effectuer lors d'une modification du PLUi, d'où la demande de monsieur Avrillaud pour protéger sa haie (nombreuses pièces jointes en appui de sa demande).	PLUi la haie existante et implantée en limite de la parcelle ZK39. Cette haie, par ses caractéristiques et son rôle en matière de paysage et de biodiversité, répond aux critères de classement définis par le PLUi.
Appréciation de la commission d'enquête : Cette contribution sort du cadre de l'enquête mais la commission d'enquête adhère à la proposition d'ALM d'identifier au plan de zonage du PLUi, si la procédure le permet, la haie existante qui fait l'objet d'un conflit.					
O53 (observation orale)	Monsieur Pascal BOILEAU	Saint Barthélémy d'Anjou	1	Monsieur Boileau qui habite Saint Barthélémy et qui fait partie d'un groupe de citoyens, s'interroge sur le projet d'aménagement de la Huetterie et dans ses échanges avec la commission d'enquête rencontrée lors de la permanence qu'elle a tenue à la mairie de Saint Barthélémy, s'étonne des travaux de « nettoyage » de la parcelle de la Huetterie alors que l'enquête publique est en cours et porte sur le projet d'une OAP destinée à encadrer le futur aménagement de cette dernière ??	Voir éléments de réponse ci-dessus (51web)
Appréciation de la commission d'enquête : La commission d'enquête comprend l'étonnement de cet habitant quand il a découvert « le nettoyage » du site de la Huetterie et le renvoie à ses développements apportés à l'observation O@51.					

O54 (Entretien avec la commission)	Monsieur FEKKAR, Sté Immobilière Nexity	Saint Barthélémy d'Anjou	1	<p>A la demande de la commission d'enquête, monsieur Fekkar, représentant la société immobilière Nexity et responsable technique en charge du suivi du projet, est venu s'entretenir avec elle à la mairie de Saint-Barthélémy-d'Anjou, lors de la permanence qu'elle y a tenue. Conformément au permis d'aménager délivré le 29 mars 2023 à la Société Nexity et compte tenu des délais passés pour le dénoncer, il a expliqué les raisons qui ont conduit l'aménageur à commencer les travaux de défrichage, d'arrachage d'arbres, etc sur le site de la Huetterie acheté par Nexity Foncier Conseil.</p> <p>Les lots sont déjà bien définis et 5 sur 9 ont trouvé acheteurs. Il a remis un exemplaire à la commission d'enquête un diagnostic phytosanitaire réalisé pour les besoins de l'aménagement du site et des plans de réalisation de travaux.</p>	L'aménageur NEXITY a rencontré la commission d'enquête et répondu à ses questions.
<p>Appréciation de la commission d'enquête : la commission d'enquête a apprécié les éléments fournis par le technicien de Nexity notamment concernant l'aménagement du site et l'étude phytosanitaire réalisée qui lui a été remise mais également sa commercialisation.</p>					
O55 (observation orale)	Monsieur ROYER	Ecuillé	1	Monsieur Royer est venu rencontrer la commission d'enquête pour lui faire part de ses observations. Il n'a pas souhaité les déposer par écrit sur le registre d'enquête mais a demandé que la	

				<p>commission tienne compte de ses remarques sur le projet de construction de 30 logements sur le site « les Bruyères » dont il est l'un des proches riverains.</p> <p>Il a expliqué que les travaux devront prendre en compte la nature du sol susceptible d'être soumis à l'aléa retrait et gonflement des argiles (auquel il est lui-même soumis avec fissures sur son habitation). Il a aussi spécifié que les parcelles concernées avaient été drainées avant d'indiquer qu'elles étaient traversées et très fréquentées par le gibier qu'il conviendrait de préserver.</p>	
<p>Commentaires de la commission d'enquête : Les éléments avancés par cet habitant ont fait l'objet des questions posées à ALM. Elle l'invite à se reporter aux observations n°7 et 39 et au mémoire en réponse établi par ALM, notamment au tableau dans lequel elle répond aux questions de la commission d'enquête.</p>					
O56 (observation orale)	Madame BOULEAU	Ecuillé	1	Madame Bouleau, habitante de la commune a souhaité se renseigner sur le projet et voir si elle était concernée.	
O57 (observation orale)	Messieurs PIRIOU et CREPY	Ecuillé	1	Monsieur PIRIOU, agent immobilier qui habite la commune et monsieur CREPY, représentant l'agence immobilière Nicole Joubert, souhaitent être informés de l'urbanisation future de la commune. Ils prendront directement contact avec le maire.	
O58 (observation orale)	Monsieur et Madame BOULAY	Ecuillé	1	Ces habitants qui habitent non loin du projet sont venus s'informer des évolutions prévues sur la commune. Ils ont signalé la présence d'un gibier	

				important sur le site concerné et mis l'accent sur le flux de circulation que le futur lotissement risque de générer, aucun service n'existant sur la commune.	
Appréciation de la commission d'enquête : La commission d'enquête note que cette contribution confirme le passage avéré d'une faune sauvage sur le territoire du futur lotissement et qu'il convient donc de prendre cette information au sérieux.					
O59 (observation orale)	Madame RAYER	Ecuillé	1 et 3	Madame Rayer qui habite Ecuillé a souhaité se renseigner au nom de plusieurs autres habitants de la commune qui ne pouvaient pas se déplacer à la permanence de la commission d'enquête, sur le projet « les Bruyères », sur la capacité de la station d'épuration et des possibilités de raccordement au réseau d'assainissement local. La commission l'a invitée à déposer sur le registre dématérialisé.	
Appréciation de la commission d'enquête : pas de remarque particulière.					

11.2 Réponses d'ALM aux questions de la commission d'enquête et aux avis des personnes Publiques Associées ou Consultées.

Dans un deuxième temps, le travail de la commission a été consacré à l'analyse plus spécifique des réponses qu'ALM a apportées à ses questions concernant les problématiques principales qui ont été mises en évidence dans la synthèse des observations recueillies ainsi que dans les avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées. Les questions de la commission d'enquête figurent au point 5 du procès-verbal de synthèse par objet d'enquête. ALM y a répondu dans un tableau. Afin de ne pas reprendre ces réponses in extenso dans le rapport, la commission d'enquête indique qu'elle a fait le choix ***pour les trois dossiers concernés, d'intégrer dans ses conclusions respectives, leur discussion et appréciation qui, dans un souci d'une plus grande cohérence, figurent donc dans le tome II des conclusions qu'elles ont contribué à motiver.***

Les principales questions de la commission d'enquête portaient :

1. Pour la modification n°2 du PLUi :

- Sur l'ouverture à l'urbanisation du secteur Mixte de la Vallée à Sarrigné et les raisons qui ont conduit ALM à augmenter le nombre de logements initial présenté lors de la procédure de concertation préalable avec les conséquences qu'une telle décision peut générer,
- Sur l'ouverture à l'urbanisation du secteur-Extension Sud-Est Les Bruyères à Ecuillé, contestée farouchement par certains habitants qui considèrent que les enjeux environnementaux du projet n'ont pas été suffisamment pris en considération,
- Sur la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation à Saint Barthélémy d'Anjou sur le secteur de la Huetterie et son utilité alors qu'un permis d'aménager a déjà été validé et que les travaux d'aménagement du site ont commencé,
- Sur la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur des Portes de Cé, aux Ponts de Cé qui fait l'objet d'une demande de modification,
- Sur les conséquences de l'évolution du règlement écrit concernant la zone UX,
- Sur la traduction de la modification de l'emprise au sol autorisée en zone NY (carrefour des 5 Routes Beaucouzé/Saint Lambert la Potherie.

2. Pour la modification n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées :

- Sur les capacités des stations d'épuration de Sarrigné et d'Ecuillé,
- Sur des demandes de raccordement d'habitations à Ecuillé et leur faisabilité.

3. Pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi relative à la création d'une aire d'accueil des Gens du voyage sur la commune de Beaucouzé :

- Sur la protection des zones humides situées à proximité du site,
- Sur les désagréments que pourrait occasionner le bassin de rétention prévu, et sur sa sécurisation,
- Sur l'éloignement du site avec les établissements scolaires et autres lieux publics,
- Sur l'accès au site,
- Sur l'association des Gens du voyage à l'aménagement de l'aire d'accueil,
- Sur les implantations illicites qui existent à Beaucouzé et les solutions pour y remédier, notamment dans le cadre du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage (réf. loi Besson du 5 juillet 2000).

La commission d'enquête considère que la collectivité n'a pas toujours été convaincante dans ses développements. Elle s'en expliquera dans ses conclusions.

CLOTURE DU RAPPORT :

La commission d'enquête a dressé et signé le présent rapport d'enquête. L'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête (dossier d'enquête, permanences, auditions, observations regroupées par thèmes, procès-verbal de synthèse, mémoire en réponse...) permettent à la commission d'enquête de disposer d'un éclairage et d'informations suffisantes pour conclure et formuler ses conclusions et avis dans un document distinct respectivement sur :

- **le projet de modification n°2 du PLUi,**
- **le projet de modification n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées,**
- **la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi relative à la création d'une aire des Gens du voyage sur la commune de Beaucouzé.**

Le rapport a été remis en version papier à Angers Loire Métropole le 12 janvier 2023 et transmis par voie numérique le même jour.

Le présent rapport est complété par 2 documents :

- Pièces jointes : PV de synthèse, mémoire en réponse, courriers en date des 15 et 19 décembre 2023,
- Pièces annexées : certificats d'affichage

Les Ponts de Cé, le 11 janvier 2024,

Les membres de la commission d'enquête,

Brigitte CHALOPIN,



Présidente de la commission d'enquête

Jean-François DUMONT



Commissaire enquêteur



Jacky MASSON

Commissaire enquêteur